

<p><u><i>Bulletin officiel des douanes</i></u></p> <p><b>PROTECTION DU CONSOMMATEUR</b></p> <p><b>Réglementations sanitaires</b></p> <p><b>Organisation générale des contrôles à l'importation des animaux vivants et des produits animaux soumis à contrôle vétérinaire</b></p> <p><i>Version mise à jour au 6 avril 2009</i></p>	<p>BOD n°6752</p> <p>Du 01/04/2008</p> <p>Texte : 08-019</p> <p>Nature du texte : DA</p> <p>Du 14/03/2008</p> <p>Classement : P.320</p> <p>Bureau : E2 interdivisions</p> <p>Nombres de pages : 91</p> <p>Diffusion : publique</p> <p>NOR :</p> <p>Mots clés : Réglementations sanitaires – Animaux vivants et produits animaux - Document vétérinaire – Transit, régimes économiques, procédures – Franchises voyageurs.</p>
--	---

**Date d'entrée en vigueur du texte** : immédiate

Date de caducité du texte :

**Références :**

- Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
- Règlement n° 136/2004 du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers ;
- Règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté ;
- Règlement (CE) n° 745/2004 de la Commission du 16 avril 2004 modifié établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle (en vigueur jusqu'au 01/05/2009);
- **Règlement (CE) n°206/2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n°136/2004 (date d'entrée en vigueur : le 01/05/2009);**
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

- Directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couver ;
- Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Directive n° 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ;
- Directive n° 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE ;
- Directive n° 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;
- Directive n° 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Décision n° 2000/25/CE de la Commission du 16 décembre 1999 établissant les modalités d'application de l'article 9 de la directive 97/78/CE du Conseil, en ce qui concerne le transbordement de produits à un poste d'inspection frontalier, lorsque les lots sont destinés à une importation éventuelle dans la Communauté européenne, et modifiant la décision 93/14/CEE ;
- Décision n° 2000/571/CE de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes ;
- Décision n° 2001/881/CE modifiée de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission ;
- Décision n° 2003/803/CE de la Commission, du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets ;
- Décision n° 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux liste des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (JOUE du 04/05/2007) ;
- Communication de la Commission n° 98/C177/05 relative à la liste des ports désignés par les Etats membres en application de l'article 3 du Règlement (CE) n°1093/94 du Conseil du 6 mai 1994 établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté (JOCE C177 du 10.6.1998) ;
- Titre III du livre II du code rural (CR) ;
- Arrêté du 5 mai 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JORF du 19/05/2000) modifié par les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2003 (JORF du 29/08/2003) et du 9 juillet 2004 (JORF du 10/08/2004) ;
- Arrêté du 12 juillet 2000 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle vétérinaire à l'importation (JORF du 19/08/2000) modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 et l'arrêté du 9 décembre 2003 ;
- Arrêté du 19 novembre 2003 fixant la liste des postes d'inspection frontaliers (JORF du 21/12/2003) modifié par l'arrêté du 13 décembre 2006 (JORF du 13/01/2007) ;
- Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance de pays tiers modifié par l'arrêté du 21 juin 2007 (JORF du 07/08/2007) ;
- Arrêté du 8 juin 2006 fixant la liste des opérateurs autorisés aux fins de ravitaillement des personnels et des passagers des moyens de transport maritimes avec des produits non conformes aux exigences de l'arrêté du 25 novembre 2003.

**Organisation générale des contrôles à l'importation des animaux vivants  
et des produits animaux soumis à contrôle vétérinaire**

**INDEX**

	Pages
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>I. Principe et base réglementaire des contrôles vétérinaires :</b>	<b>5</b>
A. Principes :	5
B. Bases réglementaires :	6
1) Les dispositions relatives aux modalités des contrôles vétérinaires à l'importation	6
2) Les dispositions communautaires relatives aux conditions sanitaires d'importation	6
C. Notions-clés	7
1) Marchandises concernées	7
2) Lot	7
3) Produits conformes	7
4) Produits non conformes	7
5) Le système TRACES	7
6) Pays autorisés	7
7) Établissement ou centre agréé	7
<b>II. Articulation des contrôles vétérinaires et douaniers à l'importation :</b>	<b>8</b>
A- Déroulement du contrôle vétérinaire	8
B- Les modalités de déclaration en douane	9
C- Les procédures particulières	9
1) Le transbordement	9
2) Le transit pays tiers-pays tiers	10
a- Les marchandises concernées	10
b- Les spécificités du contrôle vétérinaire	10
c- Les formalités douanières	11
3) Le fractionnement des lots	11
4) Les marchandises soumises à des procédures particulières d'acheminement	11
a- Les marchandises concernées	11
b- Les spécificités du contrôle vétérinaire	11
c- Les formalités douanières	11
5) La réimportation de marchandises d'origine communautaire refusées par un pays tiers	12
a- Retour en vue d'une réexportation vers un pays tiers	12
b- Retour avec sollicitation du régime des retours	12
6) Le stockage des marchandises soumises à réglementation vétérinaire	13
a- Le stockage des marchandises conformes	13
b- Le stockage des marchandises non conformes	14
7) L'avitaillement maritime	15
D- L'importation des équidés	15
1) L'admission temporaire des animaux de selle ou de trait	15
2) Importation d'équidés originaires de Suisse	16
3) Importation de chevaux destinés à la boucherie	16
E- Les tolérances accordées aux voyageurs	16
1) les produits d'origine animale	16
2) Les animaux vivants	17
a- Les carnivores domestiques	17
b- Les oiseaux de compagnie	18
c- Les rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens et poissons d'aquarium	18

F- Les protocoles et accords particuliers	18
1) Accord sur l'espace Economique Européen (E.E.E.) : cas particulier de la Norvège et de l'Islande	18
2) Accord Communauté européenne – Andorre	19
3) Accord Communauté européenne – îles Féroé	19
4) Accord Union européenne – Confédération suisse	19
<b>III. Redevance pour contrôle vétérinaire</b>	<b>20</b>
<b>Annexes</b>	<b>21</b>

La présente instruction actualise le dispositif de contrôle concernant les marchandises et les animaux vivants soumis à contrôles vétérinaires à l'importation.

**La présente décision administrative concerne l'application de la réglementation générale. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions spécifiques des instructions sanitaires à caractère particulier du type embargo ou restrictions sanitaires qui s'ajoutent aux contrôles déjà mis en oeuvre dans le cadre de la réglementation générale.**

**En outre, le respect de la réglementation sanitaire concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale importés sur le territoire communautaire s'impose en priorité à toute autre réglementation, et notamment à celle concernant la convention de Washington.**

## **I. Principes et bases réglementaires des contrôles vétérinaires**

### *A- Principes*

La libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, a rendu indispensable le contrôle des animaux et des produits animaux aux frontières extérieures de l'Union européenne avec les pays tiers, et a entraîné l'harmonisation des modalités de contrôles vétérinaires à l'importation dans les États-membres.

L'objectif du contrôle vétérinaire à l'importation est de s'assurer que les produits ou animaux vivants importés des pays tiers présentent des garanties sanitaires équivalentes à celles fournies par les produits ou animaux vivants issus de la Communauté et par conséquent ne sont pas susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou la santé animale. Pour chaque catégorie d'animaux vivants ou de produits d'origine animale, des règlements, directives et décisions sectoriels déterminent les conditions d'importation. Ces conditions peuvent encore être définies par chaque Etat membre dans certains domaines non harmonisés.

Le principe d'équivalence se traduit par trois conditions principales :

- Le pays tiers doit être autorisé à exporter et donc figurer sur une liste établie au niveau communautaire. La liste des pays autorisés varie en fonction des catégories d'animaux vivants, de produits animaux ou d'origine animale concernées ;
- Lorsque les produits d'origine animale sont manipulés et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés, ils doivent provenir d'établissements ou de centres (cas du sperme notamment) figurant sur une liste validée par la Commission européenne ;
- Les produits et les animaux doivent être accompagnés de certificats ou de documents sanitaires établis par le pays exportateur et conforme au modèle prévu par la réglementation.

L'inscription d'un pays tiers sur une liste de pays autorisés à exporter un produit vers l'Union européenne est soumise à une inspection de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) de la Commission européenne, qui contrôle les garanties mises en œuvre par les autorités compétentes du-dit pays tiers pour présenter des conditions sanitaires équivalentes à celles en vigueur dans la Communauté.

Les animaux vivants et les produits d'origine animale en provenance de pays tiers à l'Union européenne sont soumis à un contrôle vétérinaire **dès leur introduction physique sur le territoire communautaire**, quel que soit ce lieu d'introduction, **préalablement à l'attribution de tout régime douanier, y compris le transit.**

Les procédures de contrôle vétérinaire varient en fonction de la nature des produits ou de l'espèce animale concernée, de leur origine ou de leur destination.

Le dispositif communautaire de contrôle vétérinaire à l'importation repose sur des structures de contrôle, les postes d'inspection frontaliers (PIF), répartis sur l'ensemble du territoire communautaire et repris par la décision de la Commission n°2001/881/CE précisant la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires modifiée en dernier lieu par la décision **n° 2008/807/CE du 10 septembre 2008** (annexe 1).

En France, les contrôles vétérinaires à l'importation sont réalisés par les Directions départementales des services vétérinaires, services déconcentrés de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'agriculture et de la pêche. Ces contrôles sont complétés, le cas échéant, de contrôles additionnels au lieu de destination des marchandises.

Les conditions sanitaires d'importation des animaux vivants et de leurs produits en provenance de pays tiers sont librement consultables sur le site internet IMPADON à l'adresse <https://teleprocedures.office-elevage.fr/Impadon>.

**Les départements d'outre-mer font partie intégrante du territoire de l'Union européenne en matière vétérinaire.** Le département de la Réunion dispose de deux PIF agréés. Les départements de la Martinique (port et aéroport) et de la Guadeloupe (port et aéroport) disposent de points de contrôles frontaliers en cours d'agrément par les services de la Commission européenne. Ces points de contrôles frontaliers appliquent des procédures de contrôle à l'importation identiques aux PIF agréés. Enfin, pour le département de la Guyane, un plan d'adaptation de la réglementation vétérinaire, au titre des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, est en cours de définition.

Le contrôle des animaux familiers de compagnie accompagnant les voyageurs (animaux des espèces reprises à l'annexe I du Règlement (CE) n° 998/2003, accompagnant leurs propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété) constitue une exception aux conditions présentées ci-dessus. En effet, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 998/2003 et de l'article L.236-4 du code rural, ce contrôle peut être effectué dans tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouvert aux liaisons internationales et se limiter à un contrôle documentaire, effectué par les agents des douanes. Ces dispositions spécifiques font l'objet d'un développement infra (cf. II E).

### ***B- Bases réglementaires***

Il convient de distinguer les modalités de réalisation des contrôles vétérinaires à l'importation des conditions sanitaires d'importation.

#### 1) Les dispositions relatives aux modalités de contrôles vétérinaires à l'importation

Les dispositions communautaires relatives aux modalités de réalisation des contrôles vétérinaires à l'importation sont principalement fixées par :

- la directive n° 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ;
- la directive n° 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;

Ces dispositions sont principalement transposés en droit français par :

- le code rural (Titre III – Livre II) et en particulier les articles L 236-1 à L.237-3 ;
- l'arrêté du 5 mai 2000 modifié par les arrêtés du 1er août 2003 et du 9 juillet 2004 fixant les modalités des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

#### 2) Les dispositions communautaires relatives aux conditions sanitaires d'importation

Les dispositions communautaires relatives aux conditions sanitaires d'importation sont fixées par plusieurs règlements, directives ou décisions se rapportant à un ou plusieurs types de produit ou animal vivant. Ces textes ont été transposés en droit français par l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers.

## *C- Notions – clés*

### 1) Marchandises concernées

Ce sont les animaux vivants, les produits animaux et les sous-produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale ou à des usages techniques (industriels ou pharmaceutiques) et certains produits végétaux peuvent présenter un risque de propagation de maladies contagieuses et infectieuses pour les animaux (la paille et le foin).

La liste des marchandises soumises à contrôle vétérinaire à l'importation est fixée par l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié qui renvoie aux dispositions de la décision de la Commission n° 2007/275/CE du 17 avril 2007 (annexe 2).

### 2) Lot

D'un point de vue vétérinaire, on définit un lot comme une quantité de marchandises de même nature (produits) ou de même espèce (animaux vivants), couverte par le même certificat ou document vétérinaire ou autre document, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou d'une même partie de pays tiers.

**La notion de lot ainsi définie peut recouvrir plusieurs articles de la déclaration en douane, relevant de positions tarifaires différentes.**

### 3) Produits conformes

Les produits dits « conformes » sont les produits qui répondent aux exigences sanitaires de l'Union européenne, transposées en France dans l'arrêté du 25 novembre 2003.

### 4) Produits non conformes

Il s'agit des produits qui ne satisfont pas aux exigences de l'Union européenne et qui sont destinés à des zones franches, des entrepôts francs, des entrepôts douaniers, des avitailleurs maritimes ou qui sont en transit vers un pays tiers.

### 5) Le système « TRACES »

Dans le domaine des échanges intracommunautaires et des importations, le système « TRACES » (TRAdE Control Expert System) permet de faciliter les échanges d'informations entre les autorités compétentes des régions où a été délivré un certificat, un DVCE ou document sanitaire accompagnant les animaux et les produits d'origine animale, et les autorités compétentes de l'État membre de destination. Ce système est fondé sur la nomenclature douanière.

Les messages communiqués reprennent l'intégralité des informations contenues dans les documents vétérinaires communs d'entrée: la date, l'heure et le lieu prévus de départ, le numéro, la date du certificat sanitaire et le nom du vétérinaire signataire, la destination et les coordonnées du destinataire, les renseignements relatifs à la marchandise (nature, code tarifaire, nombre et quantité), ainsi que l'identification du moyen de transport.

### 6) Pays autorisé

Les pays tiers autorisés (ou partie de pays tiers autorisée) sont les pays en provenance desquels les importations dans les États membres sont autorisées.

La liste des pays autorisés varie en fonction des catégories d'animaux vivants, de produits animaux ou d'origine animale concernées. Les agents des PIF ont à leur disposition ces listes qui sont régulièrement réactualisées et ils les consultent dans le cadre des contrôles vétérinaires.

### 7) Etablissement ou centre agréé

Lorsque les produits d'origine animale sont manipulés et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés, ils doivent provenir d'établissements ou de centres (cas du sperme notamment) agréés au niveau communautaire ou national. Les listes d'établissements agréés sont fixées par catégorie de produits animaux ou d'origine animale. Les agents des PIF ont à leur disposition ces listes qui sont régulièrement réactualisées et ils les consultent dans le cadre des contrôles vétérinaires.

**N.B. : Dans le cas où la réglementation impose qu'une catégorie de produits animaux ou d'origine animale provienne d'un établissement agréé et qu'il n'existe dans un pays tiers autorisé aucun établissement agréé pour la catégorie concernée de produits animaux ou d'origine animale, les importations de cette catégorie de produit, en provenance du pays tiers concerné, ne sont pas autorisées : cela crée en pratique une prohibition d'importation.**

**Dans certains cas, les conditions sanitaires d'importation n'exigent pas que l'établissement d'origine des produits dispose d'un agrément (exemple : paille, foin, produits laitiers destinés à un usage technique...).**

## **II. Articulation des contrôles vétérinaires et douaniers à l'importation.**

### *A- Déroulement du contrôle vétérinaire :*

Les contrôles vétérinaires comprennent trois phases : un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique . Ces contrôles, dont les détails figurent dans le tableau ci-dessous, sont toujours réalisés dans le PIF d'introduction.

<b>Contrôle documentaire</b>	<b>Contrôle d'identité</b>	<b>Contrôle physique</b>
Destination douanière Utilisation prévue Pays tiers / établissement autorisé Certificat sanitaire et documents d'accompagnement Signature et cachet officiel Langues de l'Etat membre de destination et de contrôle Version originale, numéro unique Date de délivrance Carnet de route ...	<b>Correspondance entre les marchandises et le certificat</b> Nature de la marchandise Quantité (poids, volume, nombre d'unités) <b>Marques d'identification (pays, n° d'agrément de l'établissement)</b> Estampille sanitaire Identification de l'animal ...	Examen visuel, parasites Examens sensoriels (odeur, couleur, consistance, saveur ...) Tests physiques ou chimiques simples (tranchage, décongélation, cuisson, mesure de la température, du pH) Analyses de laboratoire pour la recherche des résidus, des pathogènes, des contaminants, des preuves d'altération Contrôle individuel des animaux Aptitude des animaux à la poursuite du voyage ...
<b>OBLIGATOIRE dans tous les cas, dès l'introduction sur le territoire communautaire</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>	<b>OBLIGATOIRE pour les animaux, ALEATOIRE dans le cadre de la fréquence réduite pour les produits ou RENFORCE avec consigne si suspicion.</b>

Lors du contrôle physique à l'importation, les services vétérinaires du PIF peuvent être amenés à effectuer, par sondage, des prélèvements d'échantillons sur les produits présentés, pour analyses en laboratoire. Si les résultats de ces analyses ne sont pas encore connus au moment où les produits quittent le PIF, les services vétérinaires délivrent un DVCE qui fait mention d'analyses en cours et en avisent les autorités vétérinaires compétentes du lieu de destination, au moyen du système informatisé TRACES, pour les avertir de l'arrivée de marchandises pour lesquelles des résultats d'analyses sont attendus. Les formalités douanières ne sont pas modifiées.

Lorsque les tests de laboratoire sont effectués sur la base d'une présomption d'irrégularité, d'informations reçues, d'une notification préalable provenant du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires ou d'une mesure de sauvegarde et que l'analyse porte sur un agent pathogène ou une substance présentant un risque direct ou immédiat pour la santé publique ou la santé animale, le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier doit différer la libération du lot et la mise en libre pratique jusqu'au moment où les résultats de laboratoire seront satisfaisants. En attendant, le lot reste sous le contrôle du poste d'inspection frontalier où ont été effectués les contrôles vétérinaires. Le DVCE n'est pas délivré, l'accomplissement des formalités douanières est alors suspendu jusqu'à sa délivrance.

Le contrôle vétérinaire à l'importation donne lieu dans tous les cas à délivrance d'une attestation de contrôle vétérinaire, appelé document vétérinaire commun d'entrée ou DVCE pour ce qui concerne les produits animaux ou d'origine animale et les animaux vivants.

Le vétérinaire du poste d'inspection frontalier du premier point d'entrée dans l'Union européenne réalise l'ensemble des contrôles (documentaire, d'identité, et/ou physique) et délivre un Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE) conforme au modèle prévu à l'annexe du Règlement n° 136/2004 du 22 janvier 2004 pour les produits d'origine animale (annexe 3) ou du Règlement (CE) n° 282/2004 pour les animaux vivants (annexe 4).



## ***B- Modalités de déclaration en douane :***

Ce n'est qu'au vu du DVCE délivré par le vétérinaire officiel du PIF d'entrée, attestant du contrôle vétérinaire effectif, que les formalités de dédouanement sont effectués dans n'importe quel bureau de douane, au choix de l'opérateur.

Le DVCE original doit être présenté à l'appui de la déclaration en douane pour que celle-ci soit jugée recevable ou à toute réquisition du service, lors des contrôles à la circulation notamment.

Le DVCE accompagne le lot tant qu'il est placé sous contrôle douanier d'un ou de plusieurs établissements jusqu'à la demande de dédouanement par la personne responsable du chargement des marchandises. L'original du DVCE accompagne le lot jusqu'au premier destinataire mentionné en case 8 du document (article 3.3 du règlement (CE) n° 136/2004 et 3.4 du règlement (CE) n° 882/2004.

L'opérateur s'acquitte du paiement de la redevance due pour contrôle vétérinaire à l'importation auprès du premier bureau de douane (cf. partie III Redevance due pour contrôle vétérinaire).

**Utilisation des téléprocédures DELTA :** L'opérateur doit indiquer dans sa déclaration qu'il dispose du DVCE en ajoutant, le cas échéant, le cana R073 dans la case « codes additionnels nationaux » (rubrique « situation douanière »). Il doit ensuite remplir la rubrique « nouveau document » en indiquant le code document 2021 dans la case « type » ainsi que la référence et la date de délivrance du DVCE par les services vétérinaires.

Dans le cadre de l'utilisation de Delta C, l'original du DVCE devra impérativement être présenté à l'appui de la déclaration en douane (se référer aux dispositions de la DA 07-019 du 20/03/2007).

Dans le cadre de l'utilisation de Delta D, l'original du DVCE devra être présenté à l'appui de la déclaration complémentaire globale (se référer aux dispositions de la DA 06-056 du 25/12/2006).

**En cas de placement sous transit douanier (utilisation du NSTI) :** L'opérateur doit porter aux rubriques attribut « type de document » et attribut « référence du document » le code 853 (annexe 37 quater des DAC), correspondant à l'obligation de détenir l'attestation de contrôle vétérinaire ou DVCE. La désignation et les références du DVCE apparaissent en case 44 du document d'accompagnement (DocAcc). En application de l'article 77-2 du code des douanes communautaire, ce document n'a pas à être présenté lors de la validation de la déclaration de transit NSTI. Cependant, il doit accompagner la marchandise et être présenté immédiatement à toute réquisition du service dans le cadre de contrôle documentaire ou physique.

## ***C- Les procédures particulières***

### **1) Le transbordement**

En matière vétérinaire, il y a transbordement lorsqu'un lot destiné à l'importation arrive dans un PIF alors qu'il est destiné à être importé via un autre PIF, et est transféré d'un avion à un autre ou d'un navire à un autre, à l'intérieur de la zone douanière du même aéroport ou du même port, soit directement, soit après déchargement sur un terminal ou un quai. Des dispositions spécifiques de contrôle sont alors appliquées. Différents cas sont à considérer en fonction du délai qui s'écoulera entre le déchargement de la marchandise sur les quais ou les terminaux et le transbordement effectif dans le moyen de transport qui l'acheminera vers sa destination :

- en cas de transbordement direct sans déchargement ou après déchargement sur un quai ou un terminal, pendant une période inférieure à 12 heures dans un aéroport ou à 7 jours dans un port : aucun contrôle vétérinaire à l'importation n'est effectué sur le lot. Le DVCE n'est donc pas délivré. Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons de santé publique ou animale, un contrôle documentaire peut être effectué par le vétérinaire officiel du PIF qui délivrera alors un DVCE ;
- en cas de transbordement après déchargement sur un quai ou un terminal pendant une période comprise entre 12 et 48 heures dans un aéroport ou entre 7 et 20 jours dans un port : un contrôle documentaire sera effectué par le vétérinaire officiel et donnera lieu à la délivrance d'un DVCE. Sur le DVCE, la case « contrôle documentaire oui » devra être cochée. Il convient de noter qu'en cas de danger pour la santé publique ou animale, des contrôles d'identité et physique pourront également être effectués par les services vétérinaires ;
- pour les transbordements durant plus de 48 heures dans un aéroport ou plus de 20 jours dans un port : le lot sera soumis à l'ensemble des étapes du contrôle vétérinaire à l'importation (contrôles documentaire, d'identité et physique) par le vétérinaire officiel du PIF qui délivrera un DVCE.

En cas d'ignorance de la durée effective du transbordement par l'opérateur, les différentes phases énoncées ci-dessus se déroulent de manière successive.

Il est souligné que les changements du type de moyen de transport (par exemple transport aérien puis transport routier) ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des opérations de transbordement.

## 2) Le transit pays tiers-pays tiers

Le transit pays tiers - pays tiers correspond au transport d'un lot en provenance d'un pays tiers et à destination d'un autre pays tiers via le territoire communautaire.

L'objectif des contrôles sur les flux en transit pays tiers - pays tiers est de vérifier que les lots de marchandises entrant dans l'Union européenne quittent effectivement le territoire communautaire.

Il existe par conséquent des procédures spécifiques de contrôle vétérinaires. Ces procédures spécifiques ne s'appliquent pas au transit pays tiers – pays tiers des animaux vivants.

### a- Marchandises concernées :

Les produits non conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2003 (autrement dit des produits qui ne pourraient en aucun cas être mis en libre pratique dans l'Union européenne) peuvent transiter par le territoire communautaire. Les produits non conformes sont ceux qui ne répondent pas à l'une des conditions cumulatives suivantes :

- les produits proviennent de pays tiers autorisés,
- les produits proviennent le cas échéant d'établissements ou de centres agréés,
- ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire et/ou de salubrité établi par le pays exportateur et conforme au modèle prévu par la réglementation.

Des produits non conformes au titre des dispositions de santé publique peuvent donc transiter sur le territoire de l'Union européenne. Depuis le 1er janvier 2005, l'ensemble des produits susceptibles de présenter un risque sanitaire (viandes et produits laitiers) sont accompagnés d'un certificat sanitaire spécifiquement établi pour leur transit sur le territoire de la Communauté.

N.B. : Les produits interdits à l'introduction sur le territoire communautaire ou national, c'est à dire les produits qui font l'objet de mesures communautaires ou nationales d'interdiction d'importation (mesures de sauvegarde, mesures de protection) ne peuvent être placés sous transit pays tiers - pays tiers.

### b- Spécificités du contrôle vétérinaire :

En cas de placement sous le régime douanier du transit pays tiers-pays tiers, le contrôle vétérinaire à l'importation réalisé au PIF du premier lieu d'introduction sur le territoire de la Communauté comporte un contrôle documentaire et un contrôle d'identité (le contrôle physique est effectué à titre exceptionnel pour des raisons de santé publique ou animale). Ces contrôles donnent lieu à délivrance par le vétérinaire officiel du PIF d'un DVCE. Il indique notamment le nom du PIF de sortie de l'Union européenne. Les cases 30 ou 31 du DVCE sont alors renseignées selon le cas.

Une dérogation à ces contrôles vétérinaires documentaire et d'identité est octroyée lorsque le transit d'un pays tiers vers un autre pays tiers s'effectue par voie maritime ou aérienne dans les deux cas suivants :

- lorsque le lot n'est pas déchargé ;
- lorsque le lot est transbordé d'un avion à un autre ou d'un navire à un autre, à l'intérieur de la zone douanière du même port ou aéroport, soit directement, soit après déchargement du lot sur un quai ou un terminal pendant une période inférieure à 7 jours dans un port maritime ou à 12 heures dans un aéroport.

Dans ces deux cas, le contrôle documentaire effectué par le vétérinaire officiel du PIF se limite à l'examen du manifeste de bord ou de la lettre de transport aérien.

Dans le cas de transit par voie routière, ferrée ou fluviale, lorsque le transit est autorisé par le vétérinaire inspecteur du PIF d'introduction, celui-ci informe le vétérinaire officiel du PIF de sortie par le biais du système TRACES.

Le DVCE délivré par le vétérinaire officiel du PIF d'introduction sur le territoire de la Communauté accompagne la marchandise jusqu'au PIF de sortie de l'Union européenne. Le vétérinaire officiel du PIF de sortie atteste de la sortie effective du lot sur le DVCE l'accompagnant en remplissant la case 41 du document avec la date, sa

signature et le cachet du PIF. Il informe le PIF d'introduction de son contrôle au moyen de l'application TRACES.

Le délai maximal de sortie du territoire de la Communauté est fixé à **30 jours** après le départ effectif du PIF d'introduction. Dans le cas où le vétérinaire du PIF d'introduction n'a pas été informé de la sortie des produits de la Communauté dans ce délai, il saisit les services douaniers qui procèdent alors à toute investigation pour déterminer la destination réelle des produits.

c- Formalités douanières :

Le transit pays tiers – pays tiers recouvre la procédure de transit externe (T1, TIR, ATA LVI/CIM (T1)).

Le lot est expédié par un moyen de transport scellé **par des scellés officiels douaniers, sous couvert d'une déclaration de transit, conformément à la procédure de transit externe prévue au règlement (CEE) n°2913/92 (T1, carnet TIR, ATA, ou LVI/CIM)**. Ce transport doit s'effectuer **sans rupture de charge, ni fractionnement**. Aucune manipulation n'est autorisée en cours de transport, ni a fortiori aucune ouverture du moyen de transport sans autorisation écrite des services vétérinaires.

Utilisation du NSTI : cf. partie II.B (page 10).

3) Le fractionnement des lots sous douane.

En cas de fractionnement du lot, l'original du DVCE est présenté aux autorités douanières compétentes responsables de l'établissement où le lot est fractionné. Une copie du DVCE sera alors conservée par ledit établissement. Une photocopie authentifiée de l'original du DVCE accompagne chaque partie du lot. Cette photocopie est complétée par des informations sur la quantité ou le poids révisé(e).

4) Les produits soumis à des procédures particulières d'acheminement.

a- Marchandises concernées :

Certains produits, désignés dans l'article 8 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997, doivent faire l'objet d'une surveillance particulière :

- les produits dont l'importation est autorisée à des fins particulières, notamment pour la fabrication d'aliments pour animaux (positions tarifaires : 0201 à 0208 ; 0504 ; 0511 et ex 2309) ou de produits pharmaceutiques (positions tarifaires : 0510 ; ex 3001) ou techniques ;
- les viandes de gibier à poils importées avec leur peau (position tarifaire : 0208) ;

b- Spécificités du contrôle vétérinaire :

A l'issue du contrôle vétérinaire à l'importation donnant lieu à délivrance d'un DVCE qui doit être présenté à toute réquisition et fournie avant toute mise sous un régime douanier, le vétérinaire du PIF informe l'autorité vétérinaire compétente responsable du lieu de destination de l'envoi du lot, via le système TRACES. Ces produits sont alors soumis à une procédure spécifique d'acheminement.

Le choix de cette procédure est validé par la sélection « Procédure article 8 » en case 33 du DVCE.

c- Formalités douanières

Les produits concernés doivent être expédiés du PIF d'entrée à l'établissement du lieu de destination dans des moyens de transport (véhicules ou conteneurs étanches) **sous des scellés douaniers**.

De plus, dans le cas des viandes de gibier sauvage importées avec la peau et des produits dont l'importation est autorisée à des fins particulières, **les produits sont expédiés, sous sujétion douanière, selon la procédure T5 jusqu'à l'établissement de transformation**. Cette procédure s'applique, même si les produits ont été dédouanés préalablement dans un autre État-membre.

## 5) La réimportation de marchandises d'origine communautaire refusées par un pays tiers

Toute réimportation de marchandises d'origine communautaire refusées par un pays tiers est soumise à un contrôle vétérinaire à l'importation dans un PIF (contrôles documentaire, d'identité et dans le cas de suspicion contrôle physique) lors de sa réintroduction sur le territoire communautaire.

En cas de contrôle favorable qui donne lieu à délivrance d'un DVCE, les produits doivent être acheminés vers l'établissement d'origine (**transports scellés par les services vétérinaires et douaniers** et circulation sous T5).

Le régime douanier sollicité a une incidence en matière de restitutions dans le cadre de la politique agricole commune : on distingue les marchandises qui sont réimportées avec l'objectif de les réexporter dans l'année, des marchandises pour lesquelles le régime des retours est sollicité.

### *a- Retour en vue d'une réexportation vers un pays tiers*

Les viandes bovines refusées à destination pour des raisons sanitaires peuvent être réimportées dans la Communauté européenne en suspension et sans remboursement des restitutions à condition d'être réexportées vers un pays tiers dans un délai d'un an.

Dans ce cas, le régime des retours n'a pas à être sollicité. Les marchandises doivent être immédiatement placées sous le régime de l'entrepôt douanier, soit immédiatement après le contrôle vétérinaire à l'importation si le PIF d'entrée correspond à l'Etat membre d'exportation, soit après le contrôle vétérinaire à l'importation et le transit qui a permis d'acheminer les marchandises du PIF d'entrée à l'Etat membre d'exportation, si ces deux derniers sont différents.

Si le point d'entrée se situe dans l'Etat membre de réexportation mais que le lieu de stockage des marchandises ne se situe pas dans ce point d'entrée, la marchandise peut être acheminée jusqu'à ce lieu de stockage sous le régime du transit.

En aucun cas, il n'y a alors remboursement des avantages perçus à l'exportation pour la viande bovine. En revanche, les viandes des autres espèces ainsi que les produits laitiers ne peuvent être réimportés dans la Communauté puis réexportés sans remboursement des restitutions.

### *b- Retour avec sollicitation du régime des retours*

Les conditions pour permettre l'obtention du régime des retours sont définies, à titre général, aux articles 185, 186 du code des douanes communautaire complétés par les articles 844 à 856 des dispositions d'application de ce code (DAC).

S'agissant plus particulièrement des produits ayant bénéficié de restitutions à l'exportation, il est rappelé que le bénéfice du régime ne peut être octroyé que **sous réserve du respect des conditions suivantes** :

- fourniture par l'exportateur à l'appui de sa déclaration de mise en libre pratique de son exemplaire de la déclaration d'exportation ;
- vérification du respect des dispositions communautaires relatives aux certificats d'exportation ou de préfixation ;
- contrôle de l'identité de la marchandise réimportée ;
- dans le cas de marchandises susceptibles d'avoir bénéficié d'avantages attachés à l'exportation, une attestation délivrée par les Offices doit être fournie et comporter toutes les énonciations nécessaires permettant au service de s'assurer qu'elles se rapportent effectivement à la marchandise réimportée. Cette attestation doit, en outre mentionner que les restitutions ont été remboursées ou qu'elles n'ont pas été perçues, avec indication du montant ;
- l'opérateur doit à la satisfaction du service motiver sa demande de régime de retours (article 844 DAC).

## 6) Le stockage des marchandises soumises à réglementation vétérinaire

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux MDT, à l'exception des MDT intégrés aux locaux des PIF, ainsi qu'aux entrepôts douaniers publics et/ou privés, aux entrepôts francs et aux zones franches.

Sans préjudice de leur statut douanier, ces lieux de stockage doivent être agréés par les services vétérinaires lorsqu'ils reçoivent des produits conformes ou des produits non conformes (sauf dans le cas des MDT intégrés aux locaux des PIF). Au regard de la législation vétérinaire, il est rappelé que les abattoirs, les établissements de production, de découpe, les établissements de fabrication, de collecte et de préparation des sous-produits animaux (destinés à l'alimentation animale ou à des usages techniques y compris pharmaceutiques), les magasins et les entrepôts des sociétés concernées par ces dispositions sont agréés ou déclarés et identifiés par un numéro d'agrément. Ces listes d'agrément sont le plus souvent établies en tenant compte de l'espèce animale. Elles font l'objet de mises à jour régulières.

Les lots originaires de pays tiers et destinés à un entrepôt douanier, une zone franche ou un entrepôt franc, ne peuvent y être admis que si l'intéressé au chargement a déclaré au préalable au vétérinaire inspecteur du PIF :

- la destination finale du produit (mise en libre pratique ou autre destination finale à préciser)
- si les produits sont conformes ou ne sont pas conformes à la réglementation communautaire.

Ce n'est qu'à la suite de cette déclaration que le PIF réalisera les contrôles à l'importation sur la base des modalités de contrôle vétérinaire définies à l'arrêté du 5 mai 2000 modifié.

### *a- Le stockage des marchandises conformes*

Tout entrepôt douanier conforme aux dispositions fixées par le règlement (CE) n° 852/2004 relatives notamment aux conditions d'installation et d'équipement (propreté des locaux, matériaux utilisés pour les murs, les plafonds, les sols, les portes, écoulement des eaux, équipement en eau, ventilation, éclairage, matériel de nettoyage et d'entretien), à l'hygiène des locaux et du matériel (absence d'animaux domestiques et parasites, désinfection), à l'hygiène des personnels (comportement, vêtements), à l'hygiène de l'entreposage (conditions spécifiques selon la nature des produits) peut recevoir des produits animaux ou d'origine animale destinés à l'alimentation humaine conformes. Les établissements d'entreposage destinés à recevoir des marchandises conservées sous température dirigée doivent en outre être agréés selon les conditions de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004.

Les établissements de fabrication, de collecte et de préparation des sous-produits animaux (destinés à l'alimentation animale ou à des usages techniques y compris pharmaceutiques) sont, selon le cas, déclarés, agréés ou enregistrés en application des dispositions du Règlement (CE) n°1774/2002 modifié.

Dans le cas où l'intéressé au chargement a déclaré que les produits sont conformes et a indiqué leur destination finale, les marchandises destinées à une zone franche, un entrepôt franc ou à un entrepôt douanier sont soumises préalablement à un contrôle vétérinaire à l'importation (contrôles documentaire, d'identité et physique). A la suite de ce contrôle, le vétérinaire inspecteur du PIF délivre un DVCE qui comporte obligatoirement une sélection en case 32 (et non en case 34).

- en cas de placement sous le régime de l'entrepôt douanier : le DVCE est présenté obligatoirement au moment du placement de la marchandise sous le régime de l'entrepôt douanier. Ce document permettra ultérieurement la mise en libre pratique éventuelle des marchandises lors de leur sortie de l'entrepôt douanier.
- en cas de placement en zone franche ou en entrepôt franc : l'entrée en zone franche ou en entrepôt franc ne donne lieu ni à présentation des marchandises aux autorités douanières, ni à dépôt d'une déclaration (article 170 du CDC). Cependant, le bon de transport qui a accompagné la marchandise jusqu'à l'entrepôt franc ou la zone franche doit être remis au bureau de douane pour lui permettre de contrôler les marchandises qui entrent, qui sortent ou qui séjournent (article 168-4 du CDC).

En conséquence, les références (numéro d'ordre, date de validation, service vétérinaire émetteur, destination prévue, quantités) du DVCE accompagnant les marchandises seront portées sur ce bon de transport et seront reprises dans la comptabilité-matière (annexe 5).

La sortie des marchandises non communautaires en vue de la réexportation donne lieu à une simple notification préalable au bureau de douane (article 182-3 du CDC). Cette notification qui peut être effectuée par tout moyen acceptée par le bureau de douane devra être accompagnée de la copie du « DVCE » qui permettra l'apurement de la comptabilité-matière. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la sortie de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

Lorsque les marchandises non communautaires sortent en vue d'une autre destination douanière (placement sous un régime économique, mise en libre pratique, ...), l'original du DVCE sera obligatoirement déposé à l'appui de la déclaration en douane. Lorsqu'il s'agit d'une fraction d'un lot, une copie authentifiée par le bureau de douane du lieu de fractionnement devra être présentée.

Ce DVCE porte mention le cas échéant des documents douaniers accompagnant le lot (en case 42).

#### *b- Le stockage des marchandises non conformes*

Le stockage des marchandises non conformes ne peut s'effectuer que dans des lieux spécialement agréés pour le stockage des produits non conformes par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition du préfet du département dans lequel ils sont situés. Cet agrément particulier est différent de l'agrément général prévu par le règlement (CE) n° 853/2004, il doit répondre aux exigences prévues à l'article 15-2 de l'arrêté du 5 mai 2000 modifié.

Dans le cas où l'opérateur a déclaré que les produits sont non conformes et a indiqué leur destination finale, seuls les contrôles documentaire et d'identité sont généralement réalisés. Un contrôle physique peut être effectué de manière exceptionnelle en cas de suspicion d'un risque pour la santé humaine ou animale. L'admission des produits dans un entrepôt franc, une zone franche ou un entrepôt douanier ne peut être autorisée que si les conditions suivantes sont respectées :

- les produits doivent provenir de pays tiers dont les produits sont autorisés à l'introduction sur le territoire français,
- dans le cas des viandes et produits carnés, boyaux, lait et produits laitiers, les lots doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire répondant au modèle requis pour le transit.

A l'issue des contrôles évoqués précédemment, le vétérinaire officiel du PIF d'introduction établit en conséquence un DVCE qui est présenté obligatoirement au moment du placement de la marchandise sous le régime de l'entrepôt douanier. L'une des deux premières lignes de la case 34 du DVCE est alors sélectionnée.

Dans le cas de la zone franche ou de l'entrepôt franc, cette entrée ne donne pas lieu à présentation des marchandises, ni à dépôt d'une déclaration en douane mais à une information qui devra reprendre les références du DVCE délivré par les services vétérinaires et qui sera transmise, par tout moyen accepté par le bureau, préalablement à l'entrée des produits non conformes.

Ce DVCE porte mention le cas échéant, des documents douaniers accompagnant le lot (en case 42).

Les lots ne peuvent être introduits dans les lieux de stockage que s'ils sont munis de scellés douaniers.

A la sortie d'un entrepôt franc, d'une zone franche ou d'un entrepôt douanier, les seules destinations douanières ultérieures possibles pour une marchandise non conforme placée sous régime de l'entrepôt douanier sont les suivantes :

- réexportation vers un pays tiers, sous transit (scellés officiels, pas de rupture de charge, délai maximal de sortie de 30 jours après la date de délivrance du DVCE) ;
- destruction, après dénaturation des produits ;
- avitaillement.

Les marchandises non conformes provenant d'un entrepôt douanier, d'une zone franche ou d'un entrepôt franc ne peuvent être transférées que vers un entrepôt d'avitaillement agréé au titre de l'article de l'arrêté du 5 mai 2000. Ces transferts s'effectuent alors sous couvert d'un transit. En cas de fractionnement du lot, chaque partie doit être couverte par un nouveau DVCE qui porte en case 24 le numéro du DVCE initial ayant permis l'introduction initiale de la marchandise sur le territoire communautaire.

Remarques :

- Lorsque les produits d'origine animale ont été soumis au contrôle vétérinaire dans un poste d'inspection frontalier d'introduction en France ou dans un autre État membre avant d'être placés en entrepôt douanier et que le contrôle vétérinaire conclut au respect des exigences vétérinaires d'importation, les autorités vétérinaires délivrent le DVCE avant le placement en entrepôt. Cette qualité est renseignée par la case 32 du DVCE. C'est ce DVCE initial qui doit être présenté à l'appui de la déclaration en douane lors de la scission du

lot. Les services vétérinaires ne doivent plus établir de nouvelle attestation de contrôle vétérinaire ou DVCE si aucune modification n'a été apportée à la conformité sanitaire des produits.

- Les produits non conformes stockés en entrepôt franc, zone franche ou entrepôt douanier ne peuvent être déconditionnés, transformés ou être soumis à un changement d'emballage. En cas de fractionnement du lot, chaque partie doit être couverte par un nouveau DVCE qui porte en case 24 le numéro du DVCE initial ayant permis l'introduction initiale de la marchandise sur le territoire communautaire.

#### 7) L'avitaillement maritime

**Remarque : les dispositions suivantes portent uniquement sur l'avitaillement maritime et excluent l'avitaillement aérien.** Elles s'appliquent uniquement aux produits non conformes. Les produits conformes restent ainsi soumis aux procédures de contrôle générales.

Seuls les opérateurs autorisés **préalablement** par le ministre de l'agriculture et de la pêche peuvent procéder à l'approvisionnement direct des moyens de transport maritimes en produits non conformes.

Pour pouvoir recevoir ces marchandises non conformes, l'opérateur autorisé doit disposer de lieux de stockages **préalablement agréés** par le ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du préfet du département dans lequel ils sont situés. Cet agrément particulier est différent de l'agrément général prévu par le règlement (CE) n° 853/2004, il doit répondre aux exigences prévues à l'article 18 de l'arrêté 5 mai 2000 modifié.

La liste des établissements autorisés à stocker des produits non conformes pour l'avitaillement maritime est disponible dans l'arrêté du 8 juin 2006 publié au JORF du 28 juin 2006 (annexe 6).

A l'issue du contrôle vétérinaire à l'importation, le vétérinaire officiel du PIF d'entrée établit en conséquence un « DVCE » **qui est présenté obligatoirement au moment du placement de la marchandise sous le régime de l'entrepôt douanier.** Il porte mention le cas échéant, des documents douaniers accompagnant le lot.

**Les lots ne peuvent être introduits dans les lieux de stockage que s'ils sont munis de scellés douaniers.** Le transport des marchandises de l'entrepôt d'avitaillement de provenance au port de destination s'effectue sous déclaration de transit et sous couvert d'un certificat vétérinaire spécifique.

Le PIF ou l'autorité vétérinaire de l'entrepôt d'avitaillement de départ prévient le PIF ou l'autorité vétérinaire de la zone portuaire de destination en transmettant le certificat de livraison par télécopie au plus tard au moment du départ des produits. A l'avenir, ces transmissions seront effectuées au moyen de l'application « TRACES ».

Par ailleurs, l'opérateur agréé se doit d'informer à l'avance le PIF ou l'autorité vétérinaire de la zone portuaire de l'entrepôt d'avitaillement de départ et le PIF ou l'autorité vétérinaire de la zone portuaire de destination au moyen du certificat vétérinaire spécifique.

Remarque : Il convient de préciser que le transport des lots à partir d'un entrepôt spécialement agréé pour le stockage des denrées non conformes directement vers le navire avitaillé au port de destination s'effectue sous déclaration de transit et sous couvert d'un « DVCE ».

#### *D- L'importation des équidés*

##### 1) L'admission temporaire des chevaux de selle ou de trait

Il s'agit des chevaux provenant d'un pays tiers et admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours, dans le but de participer à des courses, des compétitions, des manifestations culturelles, des randonnées ou des promenades.

Les conditions sanitaires requises pour l'admission temporaire de ces animaux sur le territoire de l'Union européenne ( décision n°92/260/CE/CEE du 10 avril 1992) sont les suivantes :

- être présenté au contrôle vétérinaire (contrôle documentaire, d'identité et physique) dans un poste d'inspection frontalier,
- présence du DVCE Animaux.

## 2) Importation d'équidés originaires de Suisse

En raison des dispositions d'allègement des mesures de contrôles sanitaires au profit des équidés résultant de l'accord passé entre l'Union européenne et la Suisse du 30 avril 2002, les importations d'équidés en provenance de Suisse ne sont plus soumises au contrôle vétérinaire à l'importation dans les postes d'inspection frontaliers.

Les équidés sont admis sur présentation, à tout bureau de douane, d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire suisse (cf. la directive n° 90/426/CEE modifiée du Conseil du 26 juin 1990 et les décisions n° 2/2003 et n° 1/2004 ou n° 2004/78/CE et n° 2004/480/CE), y compris pour les chevaux non enregistrés.

## 3) Les importations de chevaux destinés à la boucherie

Conformément aux articles 291 à 300 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, les équidés destinés à la boucherie peuvent être mis en libre pratique au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination particulière.

Outre l'obligation de disposer d'une autorisation de destination particulière et la présentation du DVCE Animaux, le dédouanement est soumis à différentes conditions générales dont notamment :

- identification des équidés lors de la mise en libre pratique,
- production ultérieure soit d'un certificat, soit d'une attestation d'abattage délivrée par le service vétérinaire de l'abattoir et apposée sur une copie du DAU ou de la DSI.

### *E- Les tolérances accordées aux voyageurs*

#### 1) Les produits d'origine animale (cf. annexe 7)

Les règles applicables aux importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle des voyageurs sont définies **par le règlement (CE) n°206/2009 qui abroge le règlement (CE) n° 745/2004 du 16 avril 2004 et qui s'applique à compter du 01 mai 2009.**

Il est interdit aux voyageurs de transporter des denrées animales ou d'origine animale avec eux ou dans leurs bagages en provenance de pays tiers sauf si ces marchandises respectent les mêmes conditions sanitaires que celles applicables aux flux commerciaux, c'est-à-dire :

- qu'elles proviennent d'un pays tiers et d'un établissement pour lequel de telles importations sont autorisées ;
- qu'elles sont accompagnées d'un certificat sanitaire pertinent et conforme à un modèle communautaire ;
- qu'elles sont contrôlées à l'importation aux points d'introduction désignés par chaque autorité compétente (pour ce qui concerne la France, ces contrôles ne peuvent être effectués que dans les postes d'inspection frontaliers).

Des exceptions sont prévues pour :

- les laits en poudre pour nourrissons, les aliments pour nourrissons et les denrées alimentaires spéciales **ou les aliments pour animaux familiers requis** pour des raisons médicales à condition que ces produits ne nécessitent pas une réfrigération avant leur ouverture, qu'il s'agisse de produits conditionnés de marque déposée et destinés à la vente directe au consommateur final et que leur conditionnement soit intact (sauf si leur contenu est en cours d'utilisation);
- les produits entrant dans la Communauté en provenance du Groenland, des îles Féroé, d'Islande et de la **Croatie** lorsque lesdits produits sont transportés par des voyageurs dans leurs bagages ou bagages à main pour leur consommation personnelle, tout en tenant compte de la nature du produit et de la quantité qu'une personne peut normalement consommer (inférieur à **10 kg**) ;
- **Les produits de la pêche : La notion de « produits de la pêche » recouvre les poissons en général et certains crustacés comme les crevettes, les homards, les moules mortes et les huîtres mortes. A compter du 01 mai 2009, les particuliers peuvent rapporter ou envoyer dans l'Union européenne jusqu'à 20 kilogrammes de produits de la pêche (ou le poids d'un seul poisson si celui-ci est supérieur). Ces produits doivent être transportés par des voyageurs dans leurs bagages ou bagages à main et être destinés à leur consommation personnelle;**
- **Pour tous les autres produits d'origine animale, comme le miel ou encore les escargots par exemple, les voyageurs peuvent en introduire sur le sol de l'Union européenne ou en expédier dans la limite de deux kilogrammes au maximum.**



**Attention : ces règles ne s'appliquent pas aux produits d'origine animale transportés par les voyageurs en provenance des pays tiers suivants : Andorre, Norvège, Saint-Marin, Suisse ou Liechtenstein.**

2) Les animaux vivants (cf. annexe 8)

**Seuls les carnivores domestiques (chiens, chats, furets), les amphibiens vivants (grenouilles, tritons, salamandres), les rongeurs domestiques, les lagomorphes (lapins), les oiseaux de volière vivants, les poissons ornementaux vivants, les reptiles et les invertébrés (à l'exception des abeilles) accompagnant leur propriétaire sont concernés par les tolérances accordées aux voyageurs aux conditions reprises ci-dessous.**

**Tout autre animal en est exclu** et devra donc être présenté au contrôle vétérinaire dans un poste d'inspection frontalier à l'entrée sur le territoire national. **L'importation de singes accompagnant un passager est prohibée sur le territoire national.**

Ainsi, il convient de demeurer particulièrement vigilant sur les animaux des espèces exotiques susceptibles d'être introduits frauduleusement sur le territoire national, en particulier en ce qui concerne la protection des personnels qui sont amenés à être en contact avec ces animaux dont le statut sanitaire est inconnu et incertain, et de prendre l'attache des services vétérinaires.

#### *a- Les carnivores domestiques*

La Communauté européenne a adopté des mesures relatives à l'importation sur le territoire communautaire de carnivores domestiques de compagnie (chien, chat et furet) en provenance des pays tiers. Ces mesures visent notamment à renforcer la protection contre la rage, tant sur le plan de la santé animale que sur celui de la santé publique.

Pour être importés sur le territoire de l'Union européenne, les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets) doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- identification (tatouage ou micropuce implantée sous la peau) ;
- vaccination antirabique en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
- titrage sérique des anticorps antirabiques (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin et permettant de s'assurer de l'efficacité de la vaccination de l'animal contre la rage) dans un laboratoire agréé par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.
- certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination contre la rage. Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne, le certificat peut être remplacé par le passeport de l'animal (décision 2004/824/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2004).
- L'importation des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants : Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu est interdite sur le territoire français. L'importation des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler est possible. Les règles de circulation et de détention des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie s'appliquent.

Précisions importantes : Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué au moins 3 mois avant l'importation, sur un animal identifié dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang. Cette analyse doit être effectuée par un laboratoire agréé par l'Union européenne. A ce délai de 3 mois peut s'ajouter un délai lié à la réalisation et à la validité de la vaccination rage si l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage. Ce délai supplémentaire est en général de l'ordre d'un mois après l'exécution complète du protocole de primo-vaccination.

Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne, si le titrage a été réalisé avec un résultat favorable avant qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique sera valide durant toute la vie de l'animal, sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

Les animaux en provenance des pays figurant dans le Règlement (CE) n°998/2003 (annexe 2 - partie C) sont dispensés du titrage sérique : Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Aruba, Australie,

Bahreïn, Barbade, Belarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Emirats Arabes Unis, Etats Unis d'Amérique (y compris Guam), Fidji, Hong Kong, Iles de l'Ascension, Iles Caïman, Iles Malouines, Iles Vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Mayotte, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Fédération de Russie, Saint Christophe et Nevis, Sainte Hélène, San Marin, Saint Pierre et Miquelon, Saint Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Vatican, Vanuatu (liste établie au 06/02/2008).

**Une tolérance voyageurs est accordée aux importations sans but lucratif, dans la limite de 5 carnivores.**

Il convient en outre de préciser que les importations en provenance des pays figurant en annexe II partie B section 2 du règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation à cette réglementation. Ainsi, les carnivores domestiques de compagnie en provenance d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, de Suisse ou de l'Etat de la cité du Vatican peuvent être importés sur le territoire communautaire s'ils sont accompagnés du passeport communautaire, également prévu par le règlement n° 998/2003 mais en principe réservé à la circulation intracommunautaire des carnivores domestiques.

*b- Les oiseaux de compagnie (ne comprend pas les volailles)*

Pour pouvoir être importés en France, les oiseaux doivent provenir de pays ou de zones indemnes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire et être accompagnés d'un certificat sanitaire, délivré par un vétérinaire officiel du pays tiers de provenance.

Une tolérance voyageurs est accordée aux importations d'oiseaux de volière vivants dans la limite de **cinq sujets**

*c- Les rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens et poissons d'aquarium*

Pour pouvoir être importés sur le territoire français, les poissons d'aquarium, les rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens de compagnie doivent être accompagnés d'une attestation de bonne santé établie par un vétérinaire praticien. Les mammifères doivent être soumis à un traitement contre les parasites.

Une tolérance voyageurs est accordée aux importations :

- de poissons d'ornement sans but lucratif, dans la limite de trente poissons d'aquarium d'eau douce ou cinq poissons d'aquarium d'eau de mer.
- de reptiles, d'amphibiens, de rongeurs domestiques de compagnie dans la limite de cinq spécimens. (par rongeur de compagnie, on entend notamment les souris, rats, cobayes, hamsters, cochons d'Inde) dans la limite de cinq spécimens.

***F- Les protocoles et accords particuliers***

1) Accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E.) : cas particulier de la Norvège et de l'Islande

Il convient de noter que dans le cadre de l'accord E.E.E, les animaux vivants et les produits animaux ou d'origine animale en provenance et/ou originaires de Norvège, et les produits de la pêche (y compris les farines de poisson) d'Islande ne sont plus soumis depuis le 1er janvier 1999, aux contrôles vétérinaires à l'importation effectués dans les PIF lors de leur importation dans l'Union européenne.

**En conséquence, la présentation d'un «DVCE » lors du dédouanement n'est pas nécessaire pour ces marchandises.**

**NB : cette facilité s'applique strictement aux marchandises énoncées ci-dessus en fonction de leur origine.**

Par ailleurs, pour les produits d'origine tierce, visés ci-dessus, qui seraient introduits en Norvège ou en Islande à destination d'un Etat membre de l'U.E., les contrôles vétérinaires à l'importation sont réalisés selon le cas par les autorités norvégiennes ou islandaises, dans l'un des PIF norvégiens ou islandais agréés, qui délivrent des « DVCE » ou des « DVCE Animaux » selon les conditions générales.

## 2) Accord Communauté européenne-Andorre

La Principauté d'Andorre a repris l'acquis communautaire dans un certain nombre de domaines visés par les décisions n°2/1999, 1/2001 et 2/2003 du Comité mixte CE-Andorre.

Par conséquent, les produits animaux et d'origine animale et les animaux vivants en provenance de la Principauté d'Andorre visés par la décision précitée (bovins, porcins, ovins, caprins et équidés vivants) ne sont plus soumis aux contrôles vétérinaires à l'importation effectués dans les PIF lors de leur importation dans l'Union européenne.

**En conséquence, la présentation pour les marchandises visées au paragraphe précédent, d'un « DVCE » ou d'un « DVCE Animaux », lors du dédouanement, n'est pas nécessaire, et de ce fait, n'est pas requise.**

## 3) Accord Communauté européenne- îles Féroé

Les îles Féroé ont repris l'acquis communautaire dans un certain nombre de domaines visés par la décision n° 1/2001 du Comité mixte CE-îles Féroé. Par conséquent, les produits de la pêche, les mollusques bivalves vivants, les produits d'aquaculture, la farine de poissons pour aliments pour poissons et autres animaux hors ruminants et la laine de mouton non traitée ne sont plus soumis, depuis le 1<sup>er</sup> février 2001, aux contrôles vétérinaires à l'importation effectués dans les PIF lors de leur importation dans l'Union européenne.

**En conséquence, la présentation pour les marchandises visées au paragraphe précédent d'un « DVCE », lors du dédouanement, n'est pas nécessaire, et de ce fait, n'est pas requise.**

## 4) Accord Union européenne- Confédération suisse

L'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 est entré en vigueur le 1er juin 2002. Son champ d'application a été élargi avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2007 de la décision n°1/2006 du 1er décembre 2006.

Avec la décision n°1/2008 en date du 23 décembre 2008, l'Accord a été une nouvelle fois étendu. Depuis le 1er janvier 2009, la pleine équivalence des législations sanitaires dans le domaine des animaux vivants et des produits d'origine animale, entre l'Union européenne, la Confédération Suisse et la Principauté du Liechtenstein a été reconnu.

Les contrôles vétérinaires sur tous les animaux vivants et tous les produits d'origine animale sont abolis aux frontières existant entre la France, la Suisse et le Liechtenstein.

**En conséquence, la présentation d'un DVCE, lors du dédouanement, n'est plus obligatoire pour les animaux vivants et les produits d'origine animale originaires de ces deux pays.**

En effet, les conditions sanitaires exigibles à l'importation de ces produits sur le territoire de l'un des Etats membres sont les conditions applicables lors des échanges intracommunautaires de ces marchandises.

Par ailleurs, pour les produits d'origine tierce, visés ci-dessus, qui seraient introduits en Suisse à destination d'un Etat membre de l'U.E., les contrôles vétérinaires à l'importation sont réalisés par les autorités suisses dans l'un des deux PIF agréés, qui délivrent des « DVCE » ou des « DVCE Animaux » selon les conditions générales.

Les expéditions des carnivores domestiques de la Suisse vers les Etats membres sont soumises au respect des dispositions prévues par le Règlement (CE) n°998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Les carnivores domestiques de compagnie sont accompagnés du passeport type prévu par la décision 2003/803/CE du 26 novembre 2003, les autorités suisses ayant notifié à la Commission et aux Etats membres leur intention d'utiliser ce passeport à la place du certificat .

**Cas du package :** Compte tenu de l'abolition des contrôles vétérinaires à la frontière franco-suisse, les dispositions relatives aux modalités des contrôles à l'importation ont été modifiées par la décision n°1/2008.

Désormais, un examen vétérinaire du troupeau de bêtes est effectué par un vétérinaire officiel suisse dans les 48 heures avant le départ pour le package. A l'issue de ce contrôle un certificat sanitaire intracommunautaire (modèle spécifique pour les bovins) est délivré et accompagne les animaux jusqu'au lieu de destination. Ce document doit être présenté aux services douaniers à l'appui de la demande d'admission temporaire.

En plus du certificat sanitaire, l'opérateur doit transmettre aux services douaniers :

- deux copies de l'inventaire des animaux constituant le troupeau ;
- une liste détaillée des appareils et instruments transportés.

### III. Redevance pour contrôle vétérinaire

Depuis le 1er février 1995, l'article 285 quinquies du code des douanes institue une redevance pour financer les contrôles vétérinaires à l'importation réalisés sur le territoire français.

Cette redevance est applicable aux animaux vivants, produits animaux ou d'origine animale, originaires de pays tiers dont la liste est reprise à l'arrêté du 25 novembre 2003 et qui font l'objet, lors de leur importation sur le territoire douanier national, d'un contrôle vétérinaire à l'importation comportant au moins un contrôle documentaire et un contrôle d'identité.

**Tout « DVCE » pour les produits ou « DVCE Animaux » pour les animaux vivants portant la mention "redevance vétérinaire à percevoir" doit donner lieu à la perception d'une redevance pour contrôle vétérinaire à l'importation par le service des douanes.**

**Le fait générateur retenu** pour la perception de la redevance est **uniquement la présence de cette mention apposée sur le certificat vétérinaire, attestant du contrôle** à l'importation effectif par les services vétérinaires officiels français (cf. annexe 9).

Il convient de noter que lorsque plusieurs « DVCE » ou « DVCE Animaux » sont visés sur un seul connaissance maritime ou une seule lettre de transport aérien, **une redevance sanitaire doit être perçue pour chacun de ces certificats.**

En outre, la notion de lot peut recouvrir plusieurs articles de la déclaration en douane, relevant de positions tarifaires différentes.

Les produits soumis à contrôle vétérinaire et déclarés par les opérateurs comme "échantillons" auprès du service, doivent, dès lors qu'ils sont accompagnés d'un « DVCE » portant la mention "redevance à percevoir", être soumis à la redevance pour contrôle vétérinaire à l'importation.

L'arrêté du 12 juillet 2000 fixe les taux spécifiques pour certaines catégories de produits et un taux générique pour les autres produits (annexe 10). Il a été modifié par les arrêtés du 1er août 2002 (JORF du 24 août 2002) et celui du 9 décembre 2003 (JORF du 13 janvier 2004).

**Remarque concernant DELTA :** L'opérateur appose en case « codes additionnels nationaux » (rubrique « situation douanière ») le code correspondant au cas de figure qui le concerne, en fonction notamment du type de marchandises importées et du pays d'origine : les canas concernant la redevance vétérinaire à l'importation portent les numéros Q202 à Q215. L'opérateur peut trouver la référence du code adéquat par une consultation du moteur tarifaire RITA. Le calcul de la redevance est calculé automatiquement par le système.

Dans le cadre de l'utilisation de Delta C, l'original du DVCE devra impérativement être présenté à l'appui de la déclaration en douane (se référer aux dispositions de la DA 07-019 du 20/03/2007).

Dans le cadre de l'utilisation de Delta D, l'original du DVCE devra être présenté à l'appui de la déclaration complémentaire globale (se référer aux dispositions de la DA 06-056 du 25/12/2006).

**Remarque concernant le NSTI :** L'opérateur appose en case 44 le code 853 correspondant à l'obligation de détenir l'attestation de contrôle vétérinaire. Si, en vertu de l'article 77-2 du CDC, la production de ce document n'est pas obligatoire lors de la validation de la déclaration de transit NSTI, en revanche, l'opérateur, en apposant ce code, s'engage à produire ce DVCE à toute réquisition du service.

L'administrateur civil,  
Chef du bureau E2

Patrick JANKOWIAK

## Annexes

- Annexe 1 : Décision de la Commission n°2008/807/CE du 10 septembre 2008 (JOUE du 28/10/2008) : liste des P.I.F. agréés pour les contrôles vétérinaires à l'importation ;
- Annexe 2 : Décision de la Commission n° 2007/275/CE du 17 avril 2007 relative aux liste des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (JOUE du 04/05/2007) ;
- Annexe 3 : Modèle de DVCE Produits ;
- Annexe 4 : Modèle de DVCE Animaux ;
- Annexe 5 : Modèle de comptabilité-matières à tenir dans le cas du stockage des marchandises soumis à contrôle vétérinaire à l'importation ;
- Annexe 6 : Liste des opérateurs avitailleurs agréés, arrêté du 8 juin 2006 (JORF du 28 juin 2006) ;
- Annexe 7 : Synthèse des tolérances voyageurs en matière d'importation de denrées d'origine animale ;
- Annexe 8 : Synthèse des tolérances voyageurs en matière d'importation d'animaux familiers de compagnie ;
- Annexe 9 : Modèle et caractéristiques de la mention « redevance vétérinaire à percevoir » ;
- Annexe 10 : Tableau récapitulatif sur le montant de perception de la redevance pour contrôle vétérinaire.

## Annexe 1

Décision de la Commission  
du 10 septembre 2008

modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers

[notifiée sous le numéro C(2008) 4861]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/807/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [2], et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [3], et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission [4] contient, dans son annexe, une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux introduits dans la Communauté en provenance des pays tiers ("la liste des postes d'inspection frontaliers").

(2) La liste des postes d'inspection frontaliers contient le numéro d'unité du système TRACES pour chaque poste d'inspection frontalier. TRACES est un système informatisé qui a été instauré par la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE [5]. Il remplace l'ancien système ANIMO, qui était basé sur le réseau instauré par la décision 91/398/CEE de la Commission du 19 juillet 1991 relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO) [6], en vue de suivre la trace des mouvements d'animaux et de certains produits dans les échanges intracommunautaires et les importations.

(3) À la suite d'une inspection satisfaisante menée conformément à la décision 2001/881/CE, il convient d'ajouter à la liste des postes d'inspection frontaliers le poste de Brindisi en Italie.

(4) À la suite d'une communication du Portugal, il convient de supprimer de la liste des postes d'inspection frontaliers le poste de Praia da Vitória (Açores) et de remplacer le poste portuaire de Funchal (Madeira) par le poste de Caniçal (Madeira), à l'annexe de la décision 2001/881/CE.

(5) En outre, à la suite de communications faites par la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, il y a lieu d'actualiser la liste des postes d'inspection frontaliers de ces États membres pour tenir compte de changements récents concernant les centres d'inspection et les catégories d'animaux ou de produits qui peuvent être contrôlés dans certains postes déjà agréés conformément à la décision 2001/881/CE, ainsi que l'organisation des centres d'inspection au sein de ces postes.

(6) La liste des unités figurant dans la décision 2002/459/CE de la Commission du 4 juin 2002 fixant la liste des unités du réseau informatisé ANIMO et abrogeant la décision 2000/287/CE [7] contient le numéro d'unité du système TRACES de chaque poste d'inspection frontalier dans la Communauté. Dans un souci de cohérence de la législation communautaire, il convient d'actualiser cette liste pour tenir compte des modifications qui doivent être apportées à l'annexe de la décision 2001/881/CE afin que les informations figurant dans ces deux annexes soient identiques.

(7) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE en conséquence.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2001/881/CE est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision 2002/459/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2008.

Par la Commission

Androulla Vassiliou

Membre de la Commission

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

[2] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

[3] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

[4] JO L 326 du 11.12.2001, p. 44.

[5] JO L 94 du 31.3.2004, p. 63.

[6] JO L 221 du 9.8.1991, p. 30.

[7] JO L 159 du 17.6.2002, p. 27.

-----  
ANNEXE I

"

ПРИЛОЖЕНИЕ — PŘÍLOHA — BILAG — ANHANG — LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANEXO — ANNEXE — ALLEGATO — PIELIKUMS — PRIEDAS — MELLÉKLET — ANNESS — BIJLAGE — ZAŁĄCZNIK — ANEXO — ANEXĂ — PRÍLOHA — PRILOGA — LIITE — BILAGA

СПИСЪК НА ОДОБРЕНИТЕ ГРАНИЧНИ ИНСПЕКЦИОННИ ПУНКТОВЕ — SEZNAM SCHVÁLENÝCH STANOVIŠŤ HRANIČNÍCH KONTROL — LISTE OVER GODKENDTE GRÆNSEKONTOLSTEDER — VERZEICHNIS DER ZUGELASSENEN GRENZKONTROLLSTELLEN — KOKKULEPITUD PIIRIKONTROLLI PUNKTIDE NIMEKIRI — ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΕΓΚΕΚΡΙΜΕΝΩΝ ΜΕΘΟΡΙΑΚΩΝ ΣΤΑΘΜΩΝ ΕΠΙΘΕΩΡΗΣΗΣ — LIST OF AGREED BORDER INSPECTION POSTS — LISTA DE PUESTOS DE INSPECCIÓN FRONTERIZOS AUTORIZADOS — LISTES DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS AGRÉÉS — ELENCO DEI POSTI DI ISPEZIONE FRONTALIERI RICONOSCIUTI — APSTIPRINĀTO ROBEŽKONTROLES PUNKTU SARAKSTS — SUTARTŲ PASIENIO VETERINARIJOS POSTŲ SĄRAŠAS — A MEGÁLLAPODÁS SZERINTI HATÁRELLENŐRZŐ PONTOK — LISTA TA' POSTIJET MIFTIEHMA GĦAL SPEZZJONIJIET TA' FRUNTIERA — LIJST VAN DE ERKENDE INSPECTIEPOSTEN AAN DE GRENS — WYKAZ UZGODNIONYCH PUNKTÓW KONTROLI GRANICZNEJ — LISTA DOS POSTOS DE INSPECÇÃO APROVADOS — LISTA POSTURILOR DE INSPECȚIE LA FRONTIERĂ APROBATE — ZOZNAM SCHVÁLENÝCH HRANIČNÝCH INŠPEKČNÝCH STANÍC — SEZNAM DOGOVORJENIH MEJNIH KONTROLNIH TOČK — LUETTELO HYVÄKSYTYISTÄ RAJATARKASTUSASEMISTA — FÖRTECKNING ÖVER GODKÄNDA GRÄNSKONTROLLSTATIONER

1 = Име — Název — Navn — Name — Nimi — Ονομασία — Name — Nombre — Nom — Nome — Vārds — Pavadinimas — Név — Isem — Naam — Nazwa — Nome — Denumire — Názov — Ime — Nimi — Namn

2 = Код Traces — TRACES kód — Traces-kode — Traces Code — TRACESi kood — Κωδικός Traces — Traces Code — Código Traces — Code Traces — Codice Traces — Traces kods — TRACES kodas — Traces-kód — Kodicí-Traces — Traces-code — Kod Traces — Código Traces — Cod Traces — Kód TRACES — Traces-koda — Traces-koodi — Traces-kod

Тип — Typ — Type — Art — Tüüp — Φύση — Type — Tipo — Type — Tipo — Tips — Tipas — Típus — Tip — Type — Rodzaj punktu — Tipo — Tip — Typ — Tip — Tyypit — Typ

3 = A = Летище — Letiště — Lufthavn — Flughafen — Lennujaam — Αεροδρόμιο — Airport — Aeropuerto — Aéroport — Aeroporto — Lidosta — Oro uostas — Repülőtér — Ajrport — Luchthaven — Na lotnisku — Aeroporto — Aeroport — Letisko — Letališče — Lentokenttä — Flygplats

F = Железница — Železnice — Jernbane — Schiene — Raudtee — Σιδηρόδρομος — Rail — Ferrocarril — Rail — Ferrovia — Dzelzceļš — Geležinkelis — Vasút — Ferrovija — Spoorweg — Na przejeściu kolejowym — Caminho-de-ferro — Cale ferată — Železnica — Železnica — Rautatie — Järnväg



P = Пристанище — Přístav — Havn — Hafen — Sadam — Λιμένας — Port — Puerto — Port — Porto — Osta — Uostas — Kikötő — Port — Zeehaven — Na przejściu morskim — Porto — Port — Pristav — Pristanišče — Satama — Hamn

R = Път — Silnice — Landevej — Straße — Maantee — Οδός — Road — Carretera — Route — Strada — Ceļš — Kelias — Közút — Triq — Weg — Na przejściu drogowym — Estrada — Cale rutieră — Cesta — Cesta — Maantie — Väg

4 = Център за инспекция — Kontrolní středisko — Inspektionscenter — Kontrollzentrum — Kontrollkeskus — Κέντρο ελέγχου — Inspection centre — Centro de inspección — Centre d'inspection — Centro d'ispezione — Pārbaudes centrs — Kontrolės centras — Ellenőrző központ — Centru ta' spezzjoni — Inspectiecentrum — Ośrodek kontroli — Centro de inspeção — Centru de inspecție — Inšpekčné stredisko — Kontrolno središče — Tarkastuskeskus — Kontrollcentrum

Продукти — Produkty — Produkter — Erzeugnisse — Tooted — Προϊόντα — Products — Productos — Produits — Prodotti — Produkti — Produktai — Termékek — Prodotti — Producten — Produkty — Produtos — Produse — Produkty — Proizvodi — Tuotteet — Produkter

5 = НС = Всички продукти за консумация от човека — Všechny výrobky pro lidskou spotřebu — Alle produkter til konsum — Alle zum menschlichen Verzehr bestimmten Erzeugnisse — Kõik inimtarbimiseks ette nähtud tooted — Όλα τα προϊόντα για ανθρώπινη κατανάλωση — All products for human consumption — Todos los productos destinados al consumo humano — Tous produits de consommation humaine — Prodotti per il consumo umano — Visi patēriņa produkti — Visi žmonių maistui skirti vartoti produktai — Az emberi fogyasztásra szánt összes termék — Il-prodotti kollha għall-konsum tal-bniedem — Producten voor menselijke consumptie — Produkty przeznaczone do spożycia przez ludzi — Todos os produtos para consumo humano — Toate produsele destinate consumului uman — Všetky produkty na ľudskú spotrebu — Vsi proizvodi za prehrano ljudi — Kaikki ihmisravinnoksi tarkoitettut tuotteet — Produkter avsedda för konsumtion

NHC = Други продукти — Ostatní výrobky — Andre produkter — Andere Erzeugnisse — Teised tooted — Λοιπά προϊόντα — Other products — Otros productos — Autres produits — Altri prodotti — Citi produkti — Kiti produktai — Egyéb termékek — Prodotti Ohra — Andere producten — Produkty nieprzeznaczone do spożycia przez ludzi — Outros produtos — Alte produse — Ostatné produkty — Drugi proizvodi — Muut tuotteet — Andra produkter

NT = Няма изисквания за температура — Žádné teplotní požadavky — ingen temperaturkrav — ohne Temperaturanforderungen — ilma temperatuuri nõueteta — δεν απαιτείται χαμηλή θερμοκρασία — no temperature requirements — Sin requisitos de temperatura — Sans conditions de température — che non richiedono temperature specifiche — nav prasību attiecībā uz temperatūru — Nēra temperatūros reikalavimų — nincsenek hőmérsékleti követelmények — ebda htiģijiet ta' temperatura — Geen temperaturen vereist — Produkty niewymagające przechowywania w obniżonej temperaturze — sem exigências quanto à temperatura — fără condiții de temperatură — žiadne požiadavky na teplotu — nobenih temperaturnih zahtev — Ei alhaisen lämpötilan vaatimuksia — Inga krav på temperatur

T = Замразени/охладени продукти — Zmražené/chlazené výrobky — Frosne/kølede produkter — Gefrorene/gekühlte Erzeugnisse — Külmutatud/jahutatud tooted — Προϊόντα καταψυγμένα/διατηρημένα με απλή ψύξη — Frozen/chilled products — Productos congelados/refrigerados — Produits congelés/réfrigérés — Prodotti congelati/refrigerati — Sasaldēti/atdzēsēti produkti — Užšaldyti/atšaldyti produktai — Fagyasztott/hűtött termékek — Prodotti ffrizati/mkesshin — Bevroren/gekoelde producten — Produkty wymagające przechowywania w obniżonej temperaturze — Produtos congelados/refrigerados — Produse congelate/refrigerate — Mrazené/chladené produkty — Zamrznjeni/ohlajeni proizvodi — Pakastetut/jäähdytetyt tuotteet — Frysta/kylda produkter

T(FR) = Замразени продукти — Zmražené výrobky — Frosne produkter — Gefrorene Erzeugnisse — Külmutatud tooted — Προϊόντα κατεψυγμένα — Frozen products — Productos congelados — Produits congelés — Prodotti congelati — Sasaldēti produkti — Užšaldyti produktai — Fagyasztott termékek — Prodotti ffrizati — Bevroren producten — Produkty wymagające przechowywania w temperaturze mrożenia — Produtos congelados — Produse congelate — Mrazené produkty — Zamrznjeni proizvodi — Pakastetut tuotteet — Frysta produkter

T(CH) = Охладени продукти — Chlazené výrobky — Kølede produkter — Gekühlte Erzeugnisse — Jahutatud tooted — Διατηρημένα με απλή ψύξη — Chilled products — Productos refrigerados — Produits réfrigérés — Prodotti refrigerati — Atdzesēti produkti — Atšaldyti produktai — Hűtött termékek — Prodotti mkesshin — Gekoelde producten — Produkty wymagające przechowywania w temperaturze chłodzenia — Produtos refrigerados — Produse refrigerate — Chladené produkty — Ohlajeni proizvodi — Jäähdytetty tuotteet — Kyllda produkter

Живи животни — Živá zvířata — Levende dyr — Lebende Tiere — Elusloomad — Ζωντανά ζώα — Live animals — Animales vivos — Animaux vivants — Animali vivi — Dzīvi dzīvnieki — Gyvi gyvūnai — Élő állatok — Ananimali hajjin — Levende dieren — Zwierzęta — Animaux vivos — Animale vii — Živé zvieratá — Žive živali — Elävät eläimet — Levande djur

6 = U = Копитни: едър рогат добитък, прасета, овце, кози, диви и домашни еднокопитни. — Kopytníci: skot, prasata, ovce, kozy, volně žijící a domácí lichokopytníci. — Hovdyr: kvæg, svin, får, geder, og husdyr eller vildtlevende dyr af hesteracen. — Huftiere: Rinder, Schweine, Schafe, Ziegen, Wildpferde, Hauspferde. — Kabjalised ja sõralised: veised, sead, lambad, kitsed, mets- ja koduhobused. — Οπληφόρα: βοοειδή, χοίροι, πρόβατα, αίγες, άγρια και κατοικίδια μόνοπλα. — Ungulates: cattle, pigs, sheep, goats, wild and domestic solipeds — Ungulados: bovinos, porcinos, ovinos, caprinos, solípedos domésticos y salvajes. — Ongulés: les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages. — Ungulati: bovini, suini, ovini, caprini e solipedi domestici o selvatici. — Nagaiņi: liellopi, cūkas, aitas, kazas, savvaļas un mājas nepārnadži — Kanopiniai: galvijai, kiaulės, avys, ožkos, laukiniai ir naminiai neporakanopiniai. — Patások: marha, sertés, juh, kecske, vad és házi páratlanujjú patások. — Ungulati: baqar, hniezer, naghağ, moghoz, solipedi salvaggi u domestiçi. — Hoefdieren: runderen, varkens, schapen, geiten, wilde en gedomesticeerde eenhoevigen — Zwierzęta kopytne: bydło, świnie, owce, kozy, konie i koniowate. — Ungulados: bovinos, suínos, ovinos, caprinos, solípedes domésticos ou selvagens. — Ungulate: bovine, porcine, ovine, caprine, solipede sálbatice și domestice — Kopytníky: dobytok, ošípané, ovce, kozy, volně žijúce a domácí nepárnokopytníky. — Kopitarji: govodo, prašiči, ovce, koze, divji in domači enokopitarji. — Sorkka- ja kavioläimet: naudat, siat, lampaat, vuohet, luonnonvaraiset ja kotieläiminä pidettävät kavioläimet. — Hovdjur: nötkreatur, svin, får, getter, vilda och tama hovdjur.

E = Регистрирани еднокопитни животни, както е определено в Директива 90/426/ЕИО на Съвета — Registrovaní koňovití podle definice ve směrnici Rady 90/426/EHS. — Registrerede heste som defineret i Rådets direktiv 90/426/EØF. — Registrierte Equiden wie in der Richtlinie 90/426/EWG des Rates bestimmt. — Nöukogu direktiivis 90/426/EMÜ märgitud registreeritud hobuslased. — Καταχωρημένα ιπποειδή όπως ορίζονται στην οδηγία 90/426/EOK του Συμβουλίου. — Registered equidae as defined in Council Directive 90/426/EEC — Équidos registrados definidos en la Directiva 90/426/CEE del Consejo. — Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE. — Equidi registrati ai sensi della direttiva 90/426/CEE del Consiglio. — Reģistrēts Equidae saskaņā ar Padomes Direktīvu 90/426/EEK. — Registruoti arkliniai gyvūnai, kaip numatyta Tarybos direktyvoje 90/426/EEB. — A 90/426/EGK tanácsí irányelv szerint regisztrált lófélék. — Ekwidi rregistriati kif iddefinit fid-Direttiva tal-Kunsill 90/426/KEE. — Geregistreerde paardachtigen als omschreven in Richtlijn 90/426/EEG van de Raad. — Konie i koniowate określone w dyrektywie Rady 90/426/EWG. — Equídeos registados conforme definido na Directiva 90/426/CEE do Conselho. — Ecvidee înregistrate conform Directivei 90/426/CEE a Consiliului — Registrované zvieratá koňovitě, ako je definované v smernici Rady 90/426/EHS. — Registrirani kopitarji, kakor so opredeljeni v Direktivi Sveta 90/426/EGS. — Rekisteröidyt hevoseläimet kuten määritellään neuvoston direktiivissä 90/426/ETY. — Registrerade hästdjur enligt definitionen i rådets direktiv 90/426/EEG.

O = Други животни (включително животни от зоологически градини) — Ostatní zvířata (včetně zvířat v zoologické zahradě). — Andre dyr (herunder dyr fra zoologiske haver). — Andere Tiere (einschließlich Zootiere). — Teised loomad (kaasa arvatud loomaia loomad). — Λοιπά ζώα (συμπεριλαμβανομένων των ζώων των ζωολογικών κήπων). — Other animals (including zoo animals) — Otros animales (incluidos los de zoológico). — Autres animaux (y compris les animaux de zoos). — Altri animali (compresi gli animali dei giardini zoologici). — Citi dzīvnieki (ieskaitot zoodārza dzīvniekus). — Kiti gyvūnai (įskaitant zoologijos sodų gyvūnus). — Egyéb állatok (beleértve az állatkerti állatokat). — Annimali oħra (inkluzi annimali taž-žu). — Andere dieren (met inbegrip van dierentuindieren). — Pozostałe zwierzęta (w tym do ogrodów zoologicznych). — Outros animais (incluindo animais de jardim zoológico). — Alte animale (inclusiv animale din grădini zoologice) — Ostatné zvieratá (vrátane zvierat v ZOO). — Druge živali (vključno z živalmi za živalski vrt). — Muut eläimet (myös eläintarhoissa olevat eläimet). — Andra djur (även djur från djurparker).

Особени забележки — Zvláštní poznámky — Særlige bemærkninger — Spezielle Bemerkungen — Erimärkused — Ειδικές παρατηρήσεις — Special remarks — Menciones especiales — Mentions spéciales — Note particolari — Įpašas atžimės — Specialios pastabos — Különleges észrevételek — Rimarki speċjali — Bijzondere opmerkingen — Szczególne uwagi — Menções especiais — Observații speciale — Osobitné poznámky — Posebne opombe — Erityismainintoja — Anmärkningar

5–6 = \* = Спряно въз основа на член 6 от Директива 97/78/ЕО до ново известие, както е посочено в колони 1, 4, 5 и 6. — Pozdrženo na základě článku 6 směrnice 97/78/ES až do dalšího oznámení, jak je uvedeno ve sloupcích 1, 4, 5 a 6. — Ophævet indtil videre iht. artikel 6 i direktiv 97/78/EF som angivet i kolonne 1, 4, 5 og 6. — Bis auf Weiteres nach Artikel 6 der Richtlinie 97/78/EG ausgesetzt, wie in den Spalten 1, 4, 5 und 6 vermerkt. — Peatatud direktiivi 97/78/EÜ artikli 6 alusel edasise teavitamiseni, nagu märgitud 1., 4., 5. ja 6. veerus. — Έχει ανασταλεί σύμφωνα με το άρθρο 6 της οδηγίας 97/78/ΕΚ μέχρι νεωτέρας όπως σημειώνεται στις στήλες 1, 4, 5 και 6. — Suspended on the basis of Article 6 of Directive 97/78/EC until further notice, as noted in columns 1, 4, 5 and 6 — Autorización suspendida hasta nuevo aviso en virtud del artículo 6 de la Directiva 97/78/CE (columnas 1, 4, 5 y 6). — Suspendu jusqu'à nouvel ordre sur la base de l'article 6 de la directive 97/78/CE, comme indiqué dans les colonnes 1, 4, 5 et 6. — Sospeso a norma dell'articolo 6 della direttiva 97/78/CE fino a ulteriore comunicazione, secondo quanto indicato nelle colonne 1, 4, 5 e 6. — Apturēts, pamatojoties uz Direktīvas 97/78/EK 6. pantu līdz tālākiem ziņojumiem, kā minēts 1., 4., 5. un 6. slejā. — Sustabdyta remiantis Direktyvos 97/78/EB 6 straipsniu iki tolimesnio pranešimo, kaip nurodyta 1, 4, 5 ir 6 skiltyse. — További értesítésig a 97/78/EK irányelv 6. cikke alapján felfüggesztve, ami az 1., 4., 5. és 6. oszlopban jelzésre került. — Sospiza abbazi ta' l-Artikolu 6 tad-Direttiva 97/78/KE sakemm jinhareġ avviż iehor, kif imsemmi fil-kolonna 1, 4, 5 u 6. — Erkenning voorlopig opgeschort op grond van artikel 6 van Richtlijn 97/78/EG, zoals aangegeven in de kolommen 1, 4, 5 en 6. — Zawieszona do odwołania na podstawie art. 6 dyrektywy 97/78/WE, zgodnie treścią kolumn 1, 4, 5 i 6. — Suspensas, com base no artigo 6.o da Directiva 97/78/CE, até que haja novas disposições, tal como referido nas colunas 1, 4, 5 e 6. — Suspendat în temeiul articolului 6 din Directiva 97/78/CE până la o comunicare ulterioară, conform indicațiilor din coloanele 1, 4, 5 și 6. — Pozastavené na základe článku 6 smernice 97/78/ES do ďalšieho oznámenia, ako je uvedené v stĺpcoch 1, 4, 5 a 6. — Odloženo na podlagi člana 6 Direktive 97/78/ES, do nadaljnjega, kakor je navedeno v stolpcih 1, 4, 5 in 6. — Ei sovelleta direktiivin 97/78/EY 6 artiklan perusteella kunnes toisin ilmoitetaan, siten kuin 1, 4, 5 ja 6 sarakkeessa esitetään. — Upphävvd tills vidare på grundval av artikel 6 i direktiv 97/78/EG vilket anges i kolumnerna 1, 4, 5 och 6.

(1) = Проверка според изискванията на Решение 93/352/ЕИО на Комисията, взето в изпълнение на член 19, параграф 3 от Директива 97/78/ЕО на Съвета. — Kontrola v souladu s požadavky rozhodnutí Komise 93/352/EHS s výkonem čl. 19 odst. 3 směrnice Rady 97/78/ES. — Kontrol efter Kommissionens beslutning 93/352/EØF vedtaget i henhold til artikel 19, stk.3, i Rådets direktiv 97/78/EF. — Kontrolle erfolgt in Übereinstimmung mit den Anforderungen der Entscheidung 93/352/EG der Kommission, die in Ausführung des Artikels 19 Absatz 3 der Richtlinie 97/78/EG des Rates angenommen wurde. — Kontrollida kooskõlas komisjoni otsusega 93/352/EMÜ nõukogu direktiivi 97/78/EÜ artikli 19 lõike 3 täideviimisel. — Ελέγχεται σύμφωνα με τις απαιτήσεις της

απόφασης 93/352/ΕΟΚ της Επιτροπής που έχει εκδοθεί κατ' εφαρμογή του άρθρου 19 παράγραφος 3 της οδηγίας 97/78/ΕΚ του Συμβουλίου. — Checking in line with the requirements of Commission Decision 93/352/EEC taken in execution of Article 19(3) of Council Directive 97/78/EC — De acuerdo con los requisitos de la Decisión 93/352/CEE de la Comisión, adoptada en aplicación del apartado del artículo 19, apartado 3, de la Directiva 97/78/CE del Consejo. — Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil. — Controllo secondo le disposizioni della decisione 93/352/CEE della Commissione in applicazione dell'articolo 19, paragrafo 3, della direttiva 97/78/CE del Consiglio. — Pārbaude saskaņā ar Komisijas Lēmuma 93/352/EEK prasībām, ieviešot Padomes Direktīvas 97/78/EK 19. panta 3. punktu. — Patikrinimas pagal Komisijos sprendimo 93/352/EEB reikalavimus, vykdančiant Tarybos direktyvos 97/78/EB 19 straipsnio 3 punktą. — A 93/352/EGK bizottsági határozat követelményeivel összhangban ellenőrizve, a 97/78/EK tanácsi irányelv 19. cikkének (3) bekezdése szerint végrehajtva. — Iðcekkjar skond il-htigijiet tad-Deciżjoni tal-Kummissjoni 93/352/KEE mehuda biex jitwettaq l-Artikolu 19(3) tad-Direttiva tal-Kunsill 97/78/KE. — Controle overeenkomstig Beschikking 93/352/EEG van de Commissie, vastgesteld ter uitvoering van artikel 19, lid 3, van Richtlijn 97/78/EG van de Raad. — Kontrola zgodna z wymogami decyzji Komisji 93/352/EWG podjętej w ramach wykonania art. 19 ust. 3 dyrektywy Rady 97/78/WE. — Controlos nas condições da Decisão 93/352/CEE da Comissão, em aplicação do n.º 3 do artigo 19.º da Directiva 97/78/CE do Conselho. — Controale desfășurate conform dispozițiilor Deciziei 93/352/CEE a Comisiei, adoptată în vederea punerii în aplicare a articolului 19 alineatul (3) din Directiva 97/78/CE a Consiliului. — Kontrola v súlade s požiadavkami rozhodnutia Komisie 93/352/EHS prijatými pri vykonávaní článku 19 ods. 3 smernice Rady 97/78/ES. — Preverjanje v skladu z zahtevami Odločbe Komisije 93/352/EGS, z namenom izvrševanja člena 19(3) Direktive Sveta 97/78/ES. — Tarkastus suorittetaan komission päätöksen 93/352/ETY, jolla pannaan täytäntöön neuvoston direktiivin 97/78/EY 19 artiklan 3 kohta, vaatimusten mukaisesti. — Kontroll i enlighet med kraven i kommissionens beslut 93/352/EEG, som antagits för tillämpning av artikel 19.3 i rådets direktiv 97/78/EG.

(2) = Само опаковани продукти — Pouze balené výrobky — Kun emballerede produkter — Nur umhüllte Erzeugnisse — Ainult pakitud tooted — Συσκευασμένα προϊόντα μόνο — Packed products only — Únicamente productos embalados — Produits emballés uniquement — Prodotti imballati unicamente — Tikai fasėti produktai — Tiktai supakuoti produktai — Csak csomagolt áruk — Prodotti ppakkjati biss — Uitsluitend verpakte producten — Tylko produkty pakowane — Apenas produtos embalados — Numai produse ambalate — Len balené produkty — Samo pakirani proizvodi — Ainoastaan pakatut tuotteet — Endast förpackade produkter

(3) = Само рибни продукти — Pouze rybářské výrobky — Kun fiskeprodukter — Ausschließlich Fischereierzeugnisse — Ainult pakitud kalatooted — Αλιεύματα μόνο — Fishery products only — Únicamente productos pesqueros — Produits de la pêche uniquement — Prodotti della pesca unicamente — Tikai živju produktai — Tiktai žuvininkystės produktai — Csak halászáti termékek — Prodotti tas-sajd biss — Uitsluitend visserijproducten — Tylko produkty rybne — Apenas produtos da pesca — Numai produse din domeniul pescuitului — Len produkty rybolovu — Samo ribiški proizvodi — Ainoastaan kalastustuotteet — Endast fiskeriprodukter

(4) = Само животински протеини — Pouze živočišné bílkoviny — Kun animalske proteiner — Nur tierisches Eiweiß — Ainult loomsed valgud — Ζωικές πρωτεΐνες μόνο — Animal proteins only — Únicamente proteínas animales — Uniquement protéines animales — Unicamente proteine animali — Tikai dzīvnieku proteīns — Tiktai gyvūniniai baltymai — Csak állati fehérjék — Proteini ta' l-animali biss — Uitsluitend dierlijke eiwitten — Tylko białko zwierzęce — Apenas proteínas animais — Numai proteine animale — Len živočišne bielkoviny — Samo živalske beljakovine — Ainoastaan eläinproteiinit — Endast djurprotein

(5) = Само кожи с вълна и кожи — Pouze surové kůže s vlnou — Kun uld, skind og huder — Nur Wolle, Häute und Felle — Ainult villad, karusnahad ja loomanahad — Έρπο και δέρματα μόνο — Wool hides and skins only — Únicamente lana, cueros y pieles — Laine et peaux uniquement — Lana e pelli unicamente — Tikai dzīvnieku vilna un zvērādas — Tiktai vilna, kailiai ir odos — Csak

irhák és bőrök — Ğlud tas-suf biss — Uitsluitend wol, huden en vellen — Tylko skóry futerkowe i inne — Apenas lâ e peles — Numai lâná și piei — Len vlnené prikrývky a kože — Samo kožuh in koža — Ainostaan villa, vuodat ja nahat — Endast ull, hudar och skinn

(6) = Само течни мазнини, масла и рибни масла — Pouze tekuté tuky, oleje a rybí tuky — Kun flydende fedtstoffer, olier og fiskeolier — Nur flüssige Fette, Öle und Fischöle — Ainult vedelad rasvad, õlid ja kalaõlid — Μόνον υγρά λίπη, έλαια και ιχθυέλαια — Liquid fats, oils, and fish oils only — Solo grasas líquidas, aceites y aceites de pescado — Graisses, huiles et huiles de poisson liquides uniquement — Exclusivamente grassi liquidi, oli e oli di pesce — Tikai šķidrie tauki, eļļa un zivju eļļa — Tiktai skysti riebalai, aliejus ir žuvų taukai — Csak folyékony zsírok, olajok és halolajok — Хашмијет ликвиди, џјут, у џјут tal-hut biss — Uitsluitend vloeibare vetten, oliën en visolie — Tylko płynne tłuszcz, oleje i oleje rybne — Apenas gorduras líquidas, óleos e óleos de peixe — Numai grăsimi, uleiuri și uleiuri de pește lichide — Len tekuté tuky, oleje a rybie oleje — Samo tekoče maščobe, olja in ribja olja — Ainoastaan nestemäiset rasvat, öljyt ja kalaöljyt — Endast flytande fetter, oljor och fiskoljor

(7) = Исландски понита (само от април до октомври) — Islandští poníci (pouze od dubna do října) — Islandske ponyer (kun fra april til oktober) — Islandponys (nur von April bis Oktober) — Islandi ponid (ainult aprillist oktoobrini) — Μικρόσωμα άλογα (πόνυς) (από τον Απρίλιο έως τον Οκτώβριο μόνο) — Icelandic ponies (from April to October only) — Poneys de Islandia (únicamente desde abril hasta octubre) — Poneys d'Islande (d'avril à octobre uniquement) — Poneys islandesi (solo da aprile ad ottobre) — Islandes poniji (tikai no aprīļa līdz oktobrim) — Islandijos poniai (tiktai nuo balandžio iki spalio mėn.) — Izlandi pónik (csak áprilistól októberig) — Ponijiet Izlandizi (minn April sa Ottubru biss) — IIslandse pony's (enkel van april tot oktober) — Kucyki islandzkie (tylko od kwietnia do października) — Póneis da Islândia (apenas de Abril a Outubro) — Ponei islandezi (numai între lunile aprilie și octombrie) — Islandské poníky (len od apríla do októbra) — Islandski poniji (samo od apríla do októbra) — Islanninponit (ainoastaan huhtikuusta lokakuuhun) — Islandshästar (endast från april till oktober)

(8) = Само еднокопитни — Pouze koňovití — Kun enhovede dyr — Nur Einhufer — Ainult hobuslased — Μόνο ιπποειδή — Equidaes only — Equinos únicamente — Équidés uniquement — Unicamente equidi — Tikai Equidae — Tiktai arkliniai gyvūnai — Csak lófélék — Ekwidi biss — Uitsluitend paardachtigen — Tylko koniowate — Apenas equídeos — Numai ecvidee — Len zvieratá koňovité — Samo equidae — Ainoastaan hevokset — Endast hästdjur

(9) = Само тропически риби — Pouze tropické ryby — Kun tropiske fisk — Nur tropische Fische — Ainult troopilised kalad — Τροπικά ψάρια μόνο — Tropical fish only — Únicamente peces tropicales — Poissons tropicaux uniquement — Unicamente pesci tropicali — Tikai tropu zivis — Tiktai tropinės žuvis — Csak trópusi halak — Ğut tropikali biss — Uitsluitend tropische vissen — Tylko ryby tropikalne — Apenas peixes tropicais — Numai pești tropicali — Len tropické ryby — Samo tropske ribe — Ainoastaan trooppiset kalat — Endast tropiska fiskar

(10) = Само котки, кучета, гризачи, зайцеподобни, живи риби и влечуги — Pouze kočky, psi, hlodavci, zajícovci, živé ryby a plazi — Kun katte, hunde, gnavere, harer, levende fisk og krybdyr — Nur Katzen, Hunde, Nagetiere, Hasentiere, lebende Fische und Reptilien — Ainult kassid, koerad, nārilised, jāneselised, elus kalad, roomajad ja muud linnud, vālja arvatud jaanalinnulased — Μόνο γάτες, σκύλοι, τρωκτικά, λαγόμορφα, ζωντανά ψάρια, ερπετά και πτηνά, εκτός από τα στρουθοειδή — Cats, dogs, rodents, lagomorphs, live fish, and reptiles only — Únicamente gatos, perros, roedores, lagomorfos, peces vivos, y reptiles — Uniquement chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants et reptiles — Unicamente cani, gatti, roditori, lagomorfi, pesci vivi, e rettili — Tikai kači, suni, graužėji, lagomorphs, dzīvas zivis, un reptiļi — Tiktai katės, šunys, graužikai, kiškiniai, gyvos žuvis, ropliai — Csak macskák, kutyák, rágcsálók, nyúl-félék, élő halak, hüllők — Qtates, klieb, rodenti, lagomorfi, hut haj, u rettili — Uitsluitend katten, honden, knaagdieren, haasachtigen, levende vis, en reptielen — Tylko psy, koty, gryzonie, zającokształtne, żywe ryby i gady — Apenas gatos, cães, roedores, lagomorfos, peixes vivos e répteis — Numai pisici, câini, rozătoare, lagomorfe, pești vii și reptile — Len mačky, psy, hlodavce, zajacovité zvieratá, živé ryby a plazy — Samo mačke, psi,

glodalci, lagomorfi, žive ribe, plazilci in ptiči — Ainoastaan kissat, koirat, jyr sijät, jäniseläimet, elävät kalat, matelijat ja muut kuin sileälästäisiin kuuluvat linnut — Endast katter, hundar, gnagare, hardjur, levande fiskar, reptiler och fåglar, andra än strutsar

(11) = Само насипна храна за животни — Pouze krmiva ve velkém — Kun foderstoffer i løs afladning — Nur Futtermittel als Schüttgut — Ainult pakendamata loomatoit — Ζωοτροφές χύμα μόνο — Foodstuffs in bulk only — Únicamente alimentos a granel para animales — Aliments pour animaux en vrac uniquement — Alimenti per animali in massa unicamente — Tikai beramā lopbarība — Tiktai neipakuoti pašarai — Csak ömlesztett takarmányok — Ögğetti ta' l-ghalf fi kwantitajiet kbar biss — Uitsluitend onverpakte diervoeders — Tylko żywność luzem — Apenas alimentos para animais a granel — Numai furaje la vrac — Len vol'ne ložené krmivá — Samo krma v razsutem stanju — Ainoastaan pakkaamaton rehu — Endast foder i lösvikt

(12) = За (U) в случай на еднокопитни, само тези, предназначени за зоологически градини; и за (O), само пилета на един ден, риба, кучета, котки, насекоми или други животни, предназначени за зоологически градини. — Pro (U), v případě lichokopytníků, pouze ti odeslaní do zoologické zahrady; a pro (O) pouze jednodenní kuřata, ryby, psi, kočky, hmyz nebo jiná zvířata odeslaná do zoologické zahrady. — Ved (U), for så vidt angår dyr af hestefamilien, kun dyr sendt til en zoologisk have; og ved (O), kun daggamle kyllinger, fisk, hunde, katte, insekter eller andre dyr sendt til en zoologisk have. — Für (U) im Fall von Einhufern, nur an einen Zoo versandte Tiere; und für (O) nur Eintagsküken, Fische, Hunde, Katzen, Insekten oder andere für einen Zoo bestimmte Tiere. — Ainult (U) loomaaeda mõeldud hobuslaste puhul; ja ainult (O) ühepäevaste tibude, kalade, koerte, kasside, putukate ja teiste loomaaeda mõeldud loomade puhul. — Για την κατηγορία (U) στην περίπτωση των μόνοπλων, μόνο αυτά προς μεταφορά σε ζωολογικό κήπο· και για την κατηγορία (O), μόνο νεοσσοί μιας ημέρας, ψάρια, σκύλοι, γάτες, έντομα ή άλλα ζώα προς μεταφορά σε ζωολογικό κήπο. — For (U) in the case of solipeds, those consigned to a zoo only; and for (O), day old chicks, fish, dogs, cats, insects, or other animals consigned to a zoo only. — En lo que se refiere a (U) en el caso de solípedos, solo los destinados a un zoológico; en cuanto a (O), solo polluelos de un día, peces, perros, gatos, insectos u otros animales destinados a un zoológico. — Pour (U), dans le cas des solipèdes, uniquement ceux expédiés dans un zoo; et pour (O), uniquement les poussins d'un jour, poissons, chiens, chats, insectes ou autres animaux expédiés dans un zoo. — Per (U) nel caso di solipedi, soltanto quelli destinati ad uno zoo, e per (O), soltanto pulcini di un giorno, pesci, cani, gatti, insetti o altri animali destinati ad uno zoo. — (U) tikai tie nepārnadži, kas ir nodoti zoodārzam; (O) tikai vienu dienu veci cāļi, zivis, suņi, kaķi, kukaiņi un citi dzīvnieki, kas ir nodoti zoodārzam — (U) neporakanopinių atveju, tiktai jei vežami į zoologijos sodą, ir (O) — tiktai vienadieniai viščiukai, žuvis, šunys, katės, vabzdžiai arba kiti į zoologijos sodą vežami gyvūnai. — Az (U) esetében páratlanújjú patások esetében csak az állatkerbe szállított egyedek; az (O) esetében csak naposcsibék, halak, kutyák, macskák, rovarok vagy egyéb, állatkerbe szállított állatok. — Għal (U) fil-każ ta' solipedi, dawk biss ikkonsenjati lil żu; u għal (O), flieles ta' ġurnata żmien, ħut, klieb, qtates, insetti, jew annimali oħra kkonsenjati lil żu, biss. — Voor (U) in het geval van eenhoevigen uitsluitend naar een zoo verzonden dieren; en voor (O) uitsluitend eendagskuikens, vissen, honden, katten, insecten of andere naar een zoo verzonden dieren. — Przy (U) w przypadku koniowatych, tylko przeznaczone do zoo; a przy (O), tylko jednodzienne kurczęta, ryby, psy, koty, owady i inne zwierzęta przeznaczone do zoo. — Relativamente a (U), no caso dos solípedes, só os de jardim zoológico; relativamente a (O), só pintos do dia, peixes, cães, gatos, insectos ou outros animais de jardim zoológico. — Pentru (U) în cazul solipedelor, numai cele încredințate unei grădini zoologice; și pentru (O), doar pui de o zi, pești, câini, pisici, insecte sau alte animale încredințate unei grădini zoologice. — Pre (U) v prípade nepárnokopytníkov len tie, ktoré sú posielané do ZOO; a pre (O) len jednodňové kurčatá, ryby, psy, mačky, hmyz alebo iné zvieratá posielané do ZOO. — Za (U) v primeru enokopitarjev, samo tisti, namenjeni v živalski vrt; in za (O), samo dan stari piščanci, ribe, psi, mačke, žuželke, ali druge živali, namenjene v živalski vrt. — Sorkka- ja kavioläimistä (U) ainoastaan eläintarhaan tarkoitettua kavioläimettä; muista eläimistä (O) ainoastaan eläintarhaan tarkoitettua untuvikot, kalat, koirat, kissat, hyönteiset tai muut eläimet. — För (U) när det gäller vilda och tama hovdjur, endast sådana som finns i djurparker; och för (O), endast dagsgamla kycklingar, fiskar, hundar, katter, insekter eller andra djur i djurparker.

(13) = Предназначено за транзитното преминаване през Европейската общност на пратки с някои продукти от животински произход за консумация от човека, идващи за или от Русия, по реда на процедурите на съответното общностно законодателство. — Určeno k přepravě přes Evropské společenství pro zásilky s určitými výrobky živočišného původu pro lidskou spotřebu, které směřují do nebo pocházejí z Ruska podle zvláštních postupů stanovených v příslušném právu Společenství. — Udpeget EF-transitsted for sender af visse animalske produkter til konsum, som transporteres til eller fra Rusland i henhold til de særlige procedurer, der er fastsat i de relevante EF-bestemmelser. — Für den Versand von zum menschlichen Verzehr bestimmten Erzeugnissen tierischen Ursprungs aus oder nach Russland durch das Zollgebiet der Europäischen Gemeinschaft gemäß den in den einschlägigen Rechtsvorschriften der Gemeinschaft vorgesehenen Verfahren. — Määratud transiidiks läbi Euroopa Ühenduse teatud inimtarbimiseks mõeldud loomset päritolu toodete partiidele, mis lähevad Venemaale või tulevad Venemaalt ning kuuluvad vastavate ühenduse õigusaktidega ette nähtud protseduuride alla — Προς διαμετακόμιση ορισμένων προϊόντων ζωικής προέλευσης που προορίζονται για κατανάλωση από τον άνθρωπο μέσω της Ευρωπαϊκής Κοινότητας, προερχόμενων από και κατευθυνόμενων προς τη Ρωσία, σύμφωνα με ειδικές διαδικασίες που προβλέπονται στη σχετική κοινοτική νομοθεσία. — Designated for transit across the European Community for consignments of certain products of animal origin for human consumption, coming to or from Russia under the specific procedures foreseen in relevant Community legislation — Designado para el tránsito a través de la Comunidad Europea de partidas de determinados productos de origen animal destinados al consumo humano, que tienen Rusia como origen o destino, con arreglo a los procedimientos específicos previstos en la legislación comunitaria pertinente. — Désigné pour le transit, dans la Communauté européenne, d'envois de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, en provenance ou à destination de la Russie, selon les procédures particulières prévues par la législation communautaire applicable. — Designato per il transito nella Comunità europea di partite di taluni prodotti di origine animale destinati al consumo umano, provenienti dalla o diretti in Russia, secondo le procedure specifiche previste nella pertinente legislazione comunitaria. — Norīkojums sūtījumu tranzītam caur Eiropas Kopienų noteiktu dzīvnieku izcelsmes produktu, kas tiek sūtīti uz Krieviju vai no tās, patēriņam saskaņā ar noteiktu, attiecīgā Kopienas likumdošanā paredzētu kārtību. — Skirta tam tikrų gyvulinės kilmės produktų, skirtų žmonių maistui, siuntų tranzitui per Europos bendriją, vežamų į arba iš Rusijos vadovaujantis specialia atitinkamuose Bendrijos teisės aktuose numatyta tvarka. — Az Európai Közösségen keresztül történő tranzitszállításra kijelölve bizonyos emberi fogyasztásra szánt állati eredetű termékek szállítmányai számára, amelyek Oroszországból érkeznek a vonatkozó közösségi jogszabályokban előre elrendelt különleges eljárások szerint. — Allokati għat-traġitt tul il-Komunità Ewropea għal kunsinji ta' ċerti prodotti għall-konsum tal-bniedem li joriginaw mill-annimali, provenjenti minn jew diretti lejn ir-Russja taht il-proċeduri speċifiċi previsti fil-legiżlazzjoni Komunitarja rilevanti. — Aangewezen voor doorvoer door de Europese Gemeenschap van partijen van bepaalde producten van dierlijke oorsprong die bestemd zijn voor menselijke consumptie, bestemd voor of afkomstig van Rusland, overeenkomstig de specifieke procedures van de relevante communautaire wetgeving. — Przeznaczone do przewozu przez Wspólnotę Europejską przesyłek pewnych produktów pochodzenia zwierzęcego przeznaczonych do spożycia przez ludzi, przywożonych lub pochodzących z Rosji, na podstawie szczególnych procedur przewidzianych w odpowiednich przepisach Wspólnoty. — Designado para o trânsito, na Comunidade Europeia, de remessas de certos produtos de origem animal destinados ao consumo humano, com destino à Rússia ou dela provenientes, ao abrigo dos procedimentos específicos previstos pela legislação comunitária pertinente. — Desemnat pentru tranzitul în cadrul Comunității Europene privind transportul anumitor produse de origine animală destinate consumului uman, înspre sau dinspre Rusia, conform unor proceduri specific prevăzute de legislația comunitară relevantă. — Určené na tranzit cez Európske spoločenstvo pre zásielky určitých produktov živočíšneho pôvodu na ľudskú spotrebu pochádzajúce z Ruska podľa osobitných postupov plánovaných v príslušnej legislatíve Spoločenstva. — Določeno za tranzit preko Evropske skupnosti za pošiljke nekaterih proizvodov živalskega izvora za prehrano ljudi, ki prihajajo iz Rusije po posebnih postopkih, predvidenih v ustrezni zakonodaji Skupnosti. — Asetettu passitukseen Euroopan yhteisön kautta, kun on kyse tiettyjen ihmisorainnoksi tarkoitettujen eläinperäisten tuotteiden lähetysistä, jotka tulevat Venäjälle tai lähtevät sieltä yhteisön lainsäädännön mukaisia erityismenettelyjä noudattaen. — För transit genom Europeiska gemenskapen av sändningar av vissa produkter av animaliskt ursprung avsedda att användas som livsmedel, som transporteras till eller från Ryssland enligt de särskilda förfaranden som fastställts i relevant

gemenskapslagstiftning.

(14) = Разрешени са ограничен брой видове, така както е определено от компетентния национален орган. — Povoluje se omezený počet druhů podle definice příslušných vnitrostátních orgánů. — Et begrænset antal arter som fastsat af den kompetente nationale myndighed. — Es ist nur eine begrenzte, von der zuständigen nationalen Behörde festgelegte Anzahl Arten zugelassen. — Lubatud on ainult piiratud arv liike, mille on kindlaks määranud pädev siseriiklik asutus. — Επιτρέπεται περιορισμένος μόνο αριθμός ειδών, τα οποία καθορίζονται από την αρμόδια εθνική αρχή. — A limited number of species are permitted, as defined by the competent national authority — Se permite un número limitado de especies, tal como lo establezca la autoridad nacional competente. — Suivant la définition de l'autorité nationale compétente, un nombre limité d'espèces sont autorisées. — Sono ammesse solo alcune specie quali definite dall'autorità nazionale competente. — Atļauts ierobežots sugu skaits, kā noteikusi attiecīgās valsts kompetentā iestāde. — Leidžiamas ribotas skaičius rūšių, kaip nustatyta kompetentingos nacionalinės institucijos. — Korlátozott számú faj engedélyezett az illetékes nemzeti hatóság meghatározása szerint. — Numru limitat ta' speci huwa permess, kif definit mill-awtorità nazzjonali kompetenti. — Een beperkt aantal soorten is toegelaten, als omschreven door de bevoegde nationale autoriteit. — Dopuszcza się ograniczoną liczbę gatunków, jak określiły właściwe władze krajowe. — É permitido um número limitado de espécies, a definir pela autoridade nacional competente. — Este permis un număr limitat de specii, stabilit de autoritatea națională competentă. — Je povolený obmedzený počet druhov, ako určil príslušný národný orgán. — Dovoljeno je omejeno število vrst, kakor je določil pristojni nacionalni organ. — Toimivaltaisen kansallisen viranomaisen määrittelemä rajoitettu määrä lajeja sallitaan. — Ett begränsat antal arter tillåts, enligt vad som fastställts av den behöriga nationella myndigheten.

(15) = Това одобрение важи единствено до 31.07.2011 г. — Toto schválení platí pouze do 31. července 2011. — Denne godkendelse gælder kun indtil den 31. juli 2011. — Diese Genehmigung gilt nur bis zum 31. Juli 2011. — See heakskiit kehtib ainult 31. juulini 2011. — Η έγκριση αυτή ισχύει μόνο μέχρι τις 31 Ιουλίου 2011. — This approval is valid until 31 July 2011 only. — Esta autorización únicamente es válida hasta el 31 de julio de 2011. — Cette autorisation n'est valable que jusqu'au 31 juillet 2011. — La presente autorizzazione è valida soltanto fino al 31 luglio 2011. — Šis apstiprinājums ir spēkā tikai līdz 31.7.2011. — Šis patvirtinimas galioja tik iki 2011 m. liepos 31 d. — A jóváhagyás 2011. július 31-ig érvényes. — Din l-approvazzjoni hija valida biss sal- 31/07/2011. — Deze goedkeuring is slechts geldig tot en met 31 juli 2011. — Niniejsze zatwierdzenie jest ważne do 31.7.2011. — Esta aprovação só é válida até 31 de Julho de 2011. — Această aprobare este valabilă numai până la 31.7.2011. — Ta odobritev velja samo do 31. 7. 2011. — Toto schválenie je platné len do 31. júla 2011. — Tämä hyväksyntä on voimassa ainoastaan 31.7.2011 saakka. — Detta godkännande är bara giltigt till den 31 juli 2011.

Страна: Белгия — Země: Belgie — Land: Belgien — Land: Belgien — Riik: Belgia — Χώρα: Βέλγιο — Country: Belgium — País: Bélgica — Pays: Belgique — Paese: Belgio — Valsts: Beļģija — Šalis: Belgija — Ország: Belgium — Pajjiž: il-Belġju — Land: België — Kraj: Belgia — País: Bélgica — Țara: Belgia — Krajina: Belgicko — Država: Belgija — Maa: Belgia — Land: Belgien

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Antwerpen/Anvers | BE 02699 | P | Kaai 650 | HC, NHC ||

Kallo | HC, NHC ||

Brussel-Zaventem/Bruxelles-Zaventem | BE 02899 | A | Flight Care | HC-T(2) ||

Flight Care 2 | NHC(2) | U, E, O |

Avia Partner | HC-T(2) ||

WFS | HC-T(2) ||



Swiss Port | HC-T(2) | |

Gent/Gand | BE 02999 | P | | HC-NT(6) NHC-NT(6) | |

Luik/Liège | BE 03099 | A | | HC, NHC-NT(2), NHC-T(FR) | U, E, O |

Oostende/Ostende | BE 02599 | P | | HC-T(2) | |

Oostende | BE 03199 | A | IC-1 | HC(2) | |

IC-2 | | E |

Zeebrugge/Zeebruges | BE 02799 | P | OCHZ | HC(2), NHC(2) | |

Страна: България — Země: Bulharsko — Land: Bulgarien — Land: Bulgarien — Riik: Bulgaaria — Χώρα: Βουλγαρία — Country: Bulgaria — País: Bulgaria — Pays: Bulgarie — Paese: Bulgaria — Valsts: Bulgārija — Šalis: Bulgarija — Ország: Bulgária — Pajjiž: il-Bulgarija — Land: Bulgarije — Kraj: Bulgária — País: Bulgária — Țara: Bulgaria — Krajina: Bulharsko — Država: Bolgarija — Maa: Bulgaria — Land: Bulgarien

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Bregovo | BG 00199 | R | | HC(2), NHC | |

Burgas | BG 00299 | P | | HC(2), NHC | |

Gjueshevo | BG 00399 | R | | HC(2), NHC | |

Kalotina | BG 00499 | R | | HC(2), NHC | U, E, O |

Kapitan Andreevo | BG 00599 | R | | HC, NHC | U, E, O |

Sofia | BG 00699 | A | | HC(2), NHC(2) | E, O |

Varna | BG 00799 | P | | HC(2), NHC | |

Zlatarevo | BG 00899 | R | | HC(2), NHC | |

Страна: Чешка Република — Země: Česká republika — Land: Tjekkiet — Land: Tschechische Republik — Riik: Tšehhi Vabariik — Χώρα: Τσεχική Δημοκρατία — Country: Czech Republic — País: República Checa — Pays: République tchèque — Paese: Repubblica ceca — Valsts: Čehija — Šalis: Čekijos Respublika — Ország: Cseh Köztársaság — Pajjiž: ir-Repubblika Ċeka — Land: Tsjechië — Kraj: Republika Czeska — País: República Checa — Țara: Republica Cehă — Krajina: Česká republika — Država: Češka — Maa: Tšekki — Land: Tjeckien

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Praha-Ruzyně | CZ 00099 | A | | HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC(NT)(2) | E, O |

Страна: Дания — Země: Dánsko — Land: Danmark — Land: Dänemark — Riik: Taani — Χώρα: Δανία — Country: Denmark — País: Dinamarca — Pays: Danemark — Paese: Danimarca — Valsts: Dānija — Šalis: Danija — Ország: Dánia — Pajjiž: id-Danimarka — Land: Denemarken — Kraj: Dania — País: Dinamarca — Țara: Danemarca — Krajina: Dánsko — Država: Danska — Maa: Tanska — Land: Danmark

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Ålborg 1 (Greenland Port) 1 | DK 02299 | P || HC-T(FR)(1)(2) ||

Ålborg 2 (Greenland Port) 2 | DK 51699 | P || HC(2), NHC(2) ||

Århus | DK 02199 | P || HC(1)(2), NHC-T(FR) NHC-NT(2)(11) ||

Esbjerg | DK 02399 | P || HC-T(FR)(1)(2), NHC-T(FR)(2), NHC-NT(11) ||

Fredericia | DK 11099 | P || HC(1)(2), NHC(2), NHC-(NT)11 ||

Hanstholm | DK 11399 | P || HC-T(FR)(1)(3) ||

Hirtshals | DK 11599 | P | Centre 1 | HC-T(FR)(1)(2) ||

Centre 2 | HC-T(FR)(1)(2) ||

Billund | DK 01799 | A || HC-T(1)(2), NHC(2) | U, E, O |

København | DK 11699 | A | Centre 1, SAS 1 (North) | HC(1)(2), NHC\* ||

Centre 2, SAS 2 (East) | HC\*, NHC(2) ||

Centre 3 || U, E, O |

København | DK 21699 | P || HC(1), NHC-T(FR), NHC-NT ||

Kolding | DK 01899 | P || NHC(11) ||

Skagen | DK 01999 | P || HC-T(FR)(1)(2)(3) ||

Страна: Германия — Země: Německo — Land: Tyskland — Land: Deutschland — Riik: Saksamaa — Χώρα: Γερμανία — Country: Germany — País: Alemania — Pays: Allemagne — Paese: Germania — Valsts: Vācija — Šalis: Vokietija — Ország: Németország — Pajjiž: il-Ġermanja — Land: Duitsland — Kraj: Niemcy — País: Alemanha — Țara: Germania — Krajina: Nemecko — Država: Nemčija — Maa: Saksa — Land: Tyskland

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Berlin-Tegel | DE 50299 | A || HC, NHC | O |

Brake | DE 51599 | P || NHC-NT(4) ||

Bremen | DE 50699 | P || HC, NHC ||

Bremerhaven | DE 50799 | P || HC, NHC ||

Cuxhaven | DE 51699 | P | IC 1 | HC-T(FR)(3) ||

IC 2 | HC-T(FR)(3) ||

Düsseldorf | DE 51999 | A || HC(2), NHC-T(CH)(2) NHC-NT(2) | O |

Frankfurt/Main | DE 51099 | A || HC, NHC | U, E, O |  
Hahn Airport | DE 55999 | A || HC(2), NHC(2) | O |  
Hamburg Flughafen | DE 50999 | A || HC, NHC | O |  
Hamburg Hafen | DE 50899 | P | Burchardkai | HC, NHC-NT, NHC-T(FR) ||  
Frigo Altenwerder | HC |  
Reiherdamm | HC, NHC-T(FR) NHC-NT |  
Hannover-Langenhagen | DE 51799 | A || HC(2), NHC(2) | O |  
Kiel | DE 52699 | P || HC, NHC ||  
Köln | DE 52099 | A || HC(2), NHC(2) | O |  
Konstanz Straße | DE 53199 | R || HC, NHC | U, E, O |  
Leipzig-Halle Flughafen | DE 56099 | A || HC(2), NHC(2) | U, E, O |  
Lübeck | DE 52799 | P || HC, NHC | E(14) |  
München | DE 49699 | A || HC(2), NHC(2) | O |  
Rostock | DE 51399 | P || HC, NHC | U, E, O |  
Rügen | DE 51199 | P || HC(3) ||  
Schönefeld | DE 50599 | A || HC(2), NHC(2) | U, E, O |  
Stuttgart | DE 49099 | A || HC(2), NHC(2) | O |  
Weil/Rhein | DE 49199 | R || HC, NHC | U, E, O |

Страна: Естония — Země: Estonsko — Land: Estland — Land: Estland — Riik: Eesti — Χώρα: Εσθονία — Country: Estonia — País: Estonia — Pays: Estonie — Paese: Estonia — Valsts: Igaunija — Šalis: Estija — Ország: Észtország — Pajjiž: l-Estonja — Land: Estland — Kraj: Estonia — País: Estónia — Țara: Estonia — Krajina: Estónsko — Država: Estonija — Maa: Viro — Land: Estland

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Luhamaa | EE 00199 | R || HC, NHC | U, E |  
Muuga | EE 00399 | P | IC 1 | HC, NHC-T(FR), NHC-NT ||  
AS Refetra | HC-T(FR)(2) ||  
Narva | EE 00299 | R || HC, NHC-NT ||  
Paldiski | EE 00599 | P || HC(2), NHC-NT(2) ||

Страна: Гърция — Země: Řecko — Land: Grækenland — Land: Griechenland — Riik: Kreeka — Χώρα: Ελλάδα — Country: Greece — País: Grecia — Pays: Grèce — Paese: Grecia — Valsts: Grieķija — Šalis: Graikija — Ország: Görögország — Pajjiž: il-Greċja — Land: Griekenland — Kraj: Grecja — País: Grécia — Țara: Grecia — Krajina: Grécko — Država: Grčija — Maa: Kreikka — Land: Grekland

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Evzoni | GR 06099 | R | | HC, NHC-NT | U, E, O |

Athens International Airport | GR 05599 | A | | HC(2), NHC-NT(2) | U, E, O |

Idomeni | GR 06299 | F | | | U, E |

Kakavia | GR 07099 | R | | HC(2), NHC-NT | |

Neos Kafkassos | GR 06399 | F | | HC(2), NHC-NT | U, E |

Neos Kafkassos | GR 06399 | R | | HC, NHC-NT | U, E |

Peplos | GR 07299 | R | | HC(2), NHC-NT | E |

Pireas | GR 05499 | P | | HC(2), NHC-NT | |

Thessaloniki | GR 05799 | A | | HC-T(CH)(2), NHC-NT | O |

Thessaloniki | GR 05699 | P | | HC(2), NHC-NT | |

Страна: Испания — Země: Španělsko — Land: Spanien — Land: Spanien — Riik: Hispaania — Χώρα: Ισπανία — Country: Spain — País: España — Pays: Espagne — Paese: Spagna — Valsts: Spānija — Šalis: Ispanija — Ország: Spanyolország — Pajjiž: Spanja — Land: Spanje — Kraj: Hiszpania — País: Espanha — Țara: Spania — Krajina: Španielsko — Država: Španija — Maa: Espanja — Land: Spanien

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

A Coruña-Laxe | ES 48899 | P | A Coruña | HC, NHC | |

Laxe | HC | |

Algeciras | ES 47599 | P | Productos | HC, NHC | |

Animales | | U, E, O |

Alicante | ES 49999 | A | | HC(2), NHC(2) | O |

Alicante | ES 48299 | P | | HC, NHC-NT | |

Almería | ES 50099 | A | | HC(2), NHC(2) | O |

Almería | ES 48399 | P | | HC, NHC-NT | |

Asturias | ES 50199 | A | | HC(2) | |

Barcelona | ES 50299 | A | Iberia | HC(2), NHC-T(CH)(2) NHC-NT(2) | O |  
Flightcare | HC(2), NHC(2) | O |  
Barcelona | ES 47199 | P || HC, NHC ||  
Bilbao | ES 50399 | A || HC(2), NHC(2) | O |  
Bilbao | ES 48499 | P || HC, NHC ||  
Cádiz | ES 47499 | P || HC, NHC ||  
Cartagena | ES 48599 | P || HC, NHC ||  
Castellón | ES 49799 | P || HC, NHC ||  
Gijón | ES 48699 | P || HC, NHC ||  
Gran Canaria | ES 50499 | A || HC(2), NHC-NT(2) | O |  
Huelva | ES 48799 | P | Puerto interior | HC ||  
Puerto exterior | NHC-NT ||  
Las Palmas de Gran Canaria | ES 48199 | P | Productos | HC, NHC ||  
Animales || U, E, O |  
Madrid | ES 47899 | A | Iberia | HC(2), NHC(2) | U, E, O |  
Flightcare | HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2) | U, E, O |  
PER4 | HC-T(CH)(2) ||  
WFS: World Wide Flight Services | HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2) | O |  
Málaga | ES 50599 | A || HC(2), NHC(2) | O |  
Málaga | ES 47399 | P || HC, NHC | U, E, O |  
Marín | ES 49599 | P || HC, NHC-T(FR), NHC-NT ||  
Palma de Mallorca | ES 47999 | A || HC(2)-NT, HC(2)-TCH, HC(2)-T(FR)\*, NHC(2)-NT, NHC(2)-T(CH), NHC(2)-T(FR)\* | O |  
Santa Cruz de Tenerife | ES 48099 | P | Dársena | HC ||  
Dique | NHC | U, E, O |  
Santander | ES 50799 | A || HC(2), NHC(2) ||  
Santander | ES 48999 | P || HC, NHC ||  
Santiago de Compostela | ES 49899 | A || HC(2), NHC(2) ||

San Sebastián\* | ES 50699 | A || HC(2)\*, NHC(2)\* ||

Sevilla | ES 50899 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Sevilla | ES 49099 | P || HC, NHC ||

Tarragona | ES 49199 | P || HC, NHC ||

Tenerife Norte | ES 50999 | A || HC(2) ||

Tenerife Sur | ES 49699 | A | Productos | HC(2), NHC(2) ||

Animales || U, E, O |

Valencia | ES 51099 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Valencia | ES 47299 | P || HC, NHC ||

Vigo | ES 51199 | A || HC(2), NHC(2) ||

Vigo | ES 47699 | P | T.C. Guixar | HC, NHC-T(FR), NHC-NT ||

Pantalan 3 | HC-T(FR)(2)(3) ||

Frioya | HC-T(FR)(2)(3) ||

Frigalsa | HC-T(FR)(2)(3) ||

Pescanova | HC-T(FR)(2)(3) ||

Vieirasa | HC-T(FR)(3) ||

Fandicosta | HC-T(FR)(2)(3) ||

Frig. Morrazo | HC-T(FR)(3) ||

Vilagarcía–Ribeira–Caramiñal | ES 49499 | P | Vilagarcía | HC(2), NHC(2)(11) ||

Ribeira | HC ||

Caramiñal | HC ||

Vitoria | ES 49299 | A | Productos | HC(2), NHC-NT(2), NHC-T(CH)(2) ||

Animales || U, E, O |

Zaragoza | ES 49399 | A || HC(2) ||

Страна: Франция — Země: Francie — Land: Frankrig — Land: Frankreich — Riik: Prantsusmaa — Χώρα: Γαλλία — Country: France — País: Francia — Pays: France — Paese: Francia — Valsts: Francija — Šalis: Prancūzija — Ország: Franciaország — Pajjiž: Franza — Land: Frankrijk — Kraj: Francja — País: França — Țara: Franța — Krajina: Francúzsko — Država: Francija — Maa: Ranska — Land: Frankrike

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Beauvais | FR 16099 | A ||| E |

Bordeaux | FR 13399 | A || HC-T(1), HC-NT, NHC ||

Bordeaux | FR 23399 | P || HC-NT ||

Boulogne | FR 16299 | P || HC-T(1)(3), HC-NT(1)(3) ||

Brest | FR 32999 | A || HC-T(CH)(1)(2) ||

Brest | FR 12999 | P || HC-T(FR) (1), NHC-T(FR) ||

Châteauroux — Déols | FR 13699 | A || HC-T(2) ||

Concarneau — Douarnenez | FR 22999 | P | Concarneau | HC-T(1)(3) ||

Douarnenez | HC-T(FR)(1)(3) ||

Deauville | FR 11499 | A ||| E |

Dunkerque | FR 15999 | P | Caraïbes | HC-T(1), HC-NT ||

Maison Blanche | NHC-NT ||

Ferney-Voltaire (Genève) | FR 20199 | A || HC-T(1)(2), HC-NT, NHC | O |

Le Havre | FR 17699 | P | Route des marais | HC-T(1), HC-NT, NHC ||

Dugrand | HC-T(FR)(1)(2) ||

EFBS | HC-T(FR)(1)(2) ||

Fécamp | HC-NT(6), NHC-NT(6) ||

Lorient | FR 15699 | P | CCIM | NHC-NT(4) ||

Lyon — Saint-Exupéry | FR 16999 | A || HC-T(1), HC-NT, NHC | O |

Marseille Port (15) | FR 11399 | P | Hangar 14 || E |

||| STEF | HC-T(1)(2), HC-NT(2) ||

Marseille Fos-sur-Mer | FR 31399 | P || HC-T(1), HC-NT, NHC ||

Marseille aéroport | FR 21399 | A || HC-T(1), HC-NT, | O |

Nantes — Saint-Nazaire | FR 14499 | P || HC-T(1), HC-NT, NHC-NT ||

Nice | FR 10699 | A || HC-T(CH)(1)(2) | O |

Orly | FR 29499 | A | SFS | HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC ||

Air France | HC-T(1), HC-NT ||

Réunion Port Réunion | FR 29999 | P || HC(1), NHC ||

Réunion Roland-Garros | FR 19999 | A || HC(1), NHC | O |

Roissy Charles-de-Gaulle | FR 19399 | A | Air France | HC-T(1), HC-NT, NHC-NT ||

France Handling | HC-T(1), HC-NT, NHC ||

Station animalière || U, E, O |

Rouen | FR 27699 | P || HC-T(1), HC-NT, NHC ||

Saint-Louis Bâle | FR 26899 | A || HC-T(1), HC-NT, NHC | O |

Saint-Louis Bâle | FR 16899 | R || HC-T(1), HC-NT, NHC ||

Saint-Malo | FR 13599 | P || NHC-NT ||

Saint-Julien Bardonnex | FR 17499 | R || HC-T(1), HC-NT, NHC | U, O |

Sète | FR 13499 | P | Frontignan | HC-T(1), HC-NT ||

Toulouse — Blagnac | FR 13199 | A || HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2) | O |

Vatry | FR 15199 | A || HC-T(CH)(1)(2) ||

Страна: Ирландия — Země: Irsko — Land: Irland — Land: Irland — Riik: Iirimaa — Χώρα: Ιρλανδία — Country: Ireland — País: Irlanda — Pays: Irlande — Paese: Irlanda — Valsts: Īrija — Šalis: Airija — Ország: Írország — Pajjiž: I-Irlanda — Land: Ierland — Kraj: Irlandia — País: Irlanda — Țara: Irlanda — Krajina: Írsko — Država: Irska — Maa: Irlanti — Land: Irland

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Dublin Airport | IE 02999 | A || | E, O |

Dublin Port | IE 02899 | P || HC(2), NHC ||

Shannon | IE 03199 | A || HC(2), NHC(2) | U, E, O |

Страна: Италия — Země: Itálie — Land: Italien — Land: Italien — Riik: Itaalia — Χώρα: Ιταλία — Country: Italy — País: Italia — Pays: Italie — Paese: Italia — Valsts: Itālija — Šalis: Italija — Ország: Olaszország — Pajjiž: Italja — Land: Italië — Kraj: Włochy — País: Itália — Țara: Italia — Krajina: Taliansko — Država: Italija — Maa: Italia — Land: Italien

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Ancona | IT 10199 | A || HC, NHC ||

Ancona | IT 00199 | P | VIS | HC ||

Garbage | NHC |



Bari | IT 00299 | P || HC, NHC-NT ||

Bergamo | IT 03999 | A || HC, NHC ||

Bologna Borgo Panigale | IT 00499 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Brescia Montichiari Aeroporto | IT 04599 | A || HC(2), NHC(2) ||

Brindisi | IT 04699 | P || HC ||

Campocologno | IT 03199 | F || | U |

Chiasso | IT 10599 | F || HC, NHC | U, O |

Chiasso | IT 00599 | R || HC, NHC | U, O |

Civitavecchia | IT 04399 | P || HC-T(2) ||

Genova | IT 01099 | P | Calata Sanità (terminal Sech) | HC(2), NHC-NT(2) ||

Nino Ronco (terminal Messina) | NHC-NT(2) ||

Porto di Voltri (Voltri) | HC(2), NHC-NT(2) ||

Ponte Paleocapa | NHC-NT(6) ||

Genova | IT 11099 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Gioia Tauro | IT 04099 | P || HC, NHC ||

Gran San Bernardo — Pollein | IT 02099 | R || HC, NHC ||

La Spezia | IT 03399 | P || HC, NHC | U, E |

Livorno — Pisa | IT 01399 | P | Porto Commerciale | HC, NHC-NT ||

Sintermar | HC, NHC ||

Lorenzini | HC, NHC-NT ||

Terminal Darsena Toscana | HC, NHC ||

Livorno — Pisa | IT 04299 | A || HC(2), NHC(2) ||

Milano Linate | IT 01299 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Milano Malpensa | IT 01599 | A | Magazzini aeroportuali ALHA | HC(2), NHC(2) ||

SEA || U, E |

Cargo City MLE | HC, NHC | O |

Napoli | IT 01899 | P | Molo Bausan | HC, NHC ||

Napoli | IT 11899 | A || HC, NHC-NT ||  
Olbia | IT 02299 | P || HC-T(FR)(3) ||  
Palermo | IT 01999 | A || HC-T ||  
Palermo | IT 11999 | P || HC ||  
Ravenna | IT 03499 | P | Sapir 1 | NHC-NT(6) ||  
TCR | HC-T(FR)(2), HC-NT(2), NHC-NT(2) ||  
Setramar | NHC-NT(4) ||  
Docks Cereali | NHC-NT ||  
Reggio Calabria\* | IT 01799 | P || HC\*, NHC\* ||  
Reggio Calabria | IT 11799 | A || HC, NHC ||  
Roma Fiumicino | IT 00899 | A | Alitalia | HC(2) NHC-NT(2) | O(14) |  
Cargo City ADR | HC, NHC ||  
Isola Veterinaria || U, E, O |  
Rimini | IT 04199 | A || HC(2), NHC(2) ||  
Salerno | IT 03599 | P || HC, NHC ||  
Taranto | IT 03699 | P || HC, NHC ||  
Torino Caselle\* | IT 02599 | A || HC-T(2),\* NHC-NT(2)\* | O\* |  
Trapani | IT 03799 | P || HC ||  
Trieste | IT 02699 | P | Hangar 69 | HC, NHC ||  
Venezia | IT 12799 | A || HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2) ||  
Venezia | IT 02799 | P || HC-T, NHC-NT ||  
Verona | IT 02999 | A || HC(2), NHC(2) ||  
Vado Ligure Savona porto | IT 04499 | P || HC(2), NHC-NT(2) ||

Страна: Кипър — Země: Kypr — Land: Cypern — Land: Zypern — Riik: Küpros — Χώρα: Κύπρος  
— Country: Cyprus — País: Chipre — Pays: Chypre — Paese: Cipro — Valsts: Kipra — Šalis:  
Kipras — Ország: Ciprus — Pajjiž: Ćipru — Land: Cyprus — Kraj: Cypr — País: Chipre — Țara:  
Cipru — Krajina: Cyprus — Država: Ciper — Maa: Kypros — Land: Cypern

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Larnaka | CY 40099 | A || HC(2), NHC-NT(2) | O |

Lemesos | CY 50099 | P || HC(2), NHC-NT ||

Страна: Латвия — Zemē: Lotyšsko — Land: Letland — Land: Lettland — Riik: Lāti — Χώρα: Λεττονία — Country: Latvia — País: Letonia — Pays: Lettonie — Paese: Lettonia — Valsts: Latvija — Šalis: Latvija — Ország: Lettország — Pajjiž: il-Latvja — Land: Letland — Kraj: Łotwa — País: Letónia — Țara: Letonia — Krajina: Lotyšsko — Država: Latvija — Maa: Latvia — Land: Lettland

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Daugavpils | LV 81699 | F || HC(2), NHC(NT)(2) ||

Grebņeva(13) | LV 72199 | R || HC, NHC-T(CH), NHC-NT ||

Patarnieki | LV 73199 | R | IC 1 | HC, NHC-T(CH), NHC-NT ||

IC 2 || U, E, O |

Rēzekne(13) | LV 74299 | F || HC(2), NHC(NT)(2) ||

Rīga (Riga port) | LV 21099 | P || HC(2), NHC(2) ||

Kravu terminālis | HC-T(FR)(2) HC-NT(2) |

Rīga (Baltmarine Terminal) | LV 05099 | P || HC-T(FR)(2) ||

Terehova(13) | LV 72299 | R || HC, NHC-NT | E, O |

Ventspils | LV 31199 | P || HC(2), NHC(2) ||

Страна: Литва — Zemē: Litva — Land: Litauen — Land: Litauen — Riik: Leedu — Χώρα: Λιθουανία — Country: Lithuania — País: Lituania — Pays: Lituanie — Paese: Lituania — Valsts: Lietuva — Šalis: Lietuva — Ország: Litvánia — Pajjiž: il-Litwanja — Land: Litouwen — Kraj: Litwa — País: Lituânia — Țara: Lituania — Krajina: Litva — Država: Litva — Maa: Liettua — Land: Litauen

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Kena(13) | LT 01399 | F || HC-T(FR), HC-NT, NHC-T(FR), NHC-NT ||

Kybartai(13) | LT 01899 | R || HC, NHC ||

Kybartai(13) | LT 02199 | F || HC, NHC ||

Lavoriškės(13) | LT 01199 | R || HC, NHC ||

Medininkai(13) | LT 01299 | R || HC, NHC-T(FR), NHC-NT | U, E, O |

Molo | LT 01699 | P || HC-T(FR)(2), HC-NT(2), NHC-T(FR)(2), NHC-NT(2) ||

Malkų įlankos | LT 01599 | P || HC, NHC ||

Laistų | HC |

Pilies | LT 02299 | P || HC-T(FR)(2), HC-NT(2), NHC-T(FR)(2), NHC-NT(2) ||

Panemunė(13) | LT 01799 | R || HC, NHC ||

Pagėgiai(13) | LT 02099 | F || HC, NHC ||

Šalčininkai(13) | LT 01499 | R || HC, NHC ||

Vilnius | LT 01999 | A || HC, NHC | O |

Страна: Люксембург — Zemė: Lucembursko — Land: Luxembourg — Land: Luxemburg — Riik: Luksemburg — Χώρα: Λουξεμβούργο — Country: Luxembourg — País: Luxemburgo — Pays: Luxembourg — Paese: Lussemburgo — Valsts: Luksemburga — Šalis: Liuksemburgas — Ország: Luxemburg — Pajjiž: il-Lussemburgu — Land: Luxemburg — Kraj: Luksemburg — País: Luxemburgo — Țara: Luxemburg — Krajina: Lucembursko — Država: Luksemburg — Maa: Luxemburg — Land: Luxemburg

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Luxembourg | LU 00199 | A | Centre 1 | HC ||

Centre 2 | NHC-NT | U, E, O |

Страна: Унгария — Zemė: Maďarsko — Land: Ungarn — Land: Ungarn — Riik: Ungari — Χώρα: Ουγγαρία — Country: Hungary — País: Hungría — Pays: Hongrie — Paese: Ungheria — Valsts: Ungārija — Šalis: Vengrija — Ország: Magyarország — Pajjiž: l-Ungerija — Land: Hongarije — Kraj: Węgry — País: Hungria — Țara: Ungaria — Krajina: Maďarsko — Država: Mađarska — Maa: Unkari — Land: Ungern

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Budapest-Ferihegy | HU 00399 | A || HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2) | O |

Eperjeske | HU 02899 | F || HC-T(CH)(2), HC(NT(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2) ||

Gyékényes | HU 00499 | F || HC(2), NHC(2) ||

Kelebia | HU 02499 | F || HC-T(CH)(2), HC(NT(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2) ||

Letenye | HU 01199 | R || HC(2), NHC-NT(2) ||

Röszke | HU 02299 | R || HC(2), NHC-NT(2) | E |

Záhony | HU 02799 | R || HC(2), NHC-NT(2) | U, E |

Страна: Малта — Zemė: Malta — Land: Malta — Land: Malta — Riik: Malta — Χώρα: Μάλτα — Country: Malta — País: Malta — Pays: Malte — Paese: Malta — Valsts: Malta — Šalis: Malta — Ország: Málta — Pajjiž: Malta — Land: Malta — Kraj: Malta — País: Malta — Țara: Malta — Krajina: Malta — Država: Malta — Maa: Malta — Land: Malta

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Luqa | MT 01099 | A || HC(2), NHC(2) | O, U, E |

Marsaxxlok | MT 03099 | P || HC, NHC ||

Valletta | MT 02099 | P ||| U, E |

Страна: Нидерландия — Země: Nizozemsko — Land: Nederlandene — Land: Niederlande — Riik: Madalmaad — Χώρα: Κάτω Χώρες — Country: Netherlands — País: Países Bajos — Pays: Pays-Bas — Paese: Paesi Bassi — Valsts: Nīderlande — Šalis: Nyderlandai — Ország: Hollandia — Pajjiž: l-Olanda — Land: Nederland — Kraj: Nīderlandy — País: Países Baixos — Țara: Țările de Jos — Krajina: Holandsko — Država: Nizozemska — Maa: Alankomaat — Land: Nederländerna

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Amsterdam | NL 01399 | A | Aero Ground Services | HC(2), NHC-T(FR), NHC-NT(2) | O(14) |

KLM-2 || U, E, O(14) |

Freshport | HC(2), NHC(2) | O(14) |

Amsterdam | NL 01799 | P | Cornelis Vrolijk | HC-T(FR)(2)(3) ||

Daalimpex Velzen | HC-T ||

PCA | HC(2), NHC(2) ||

Kloosterboer IJmuiden | HC-T(FR) ||

Eemshaven | NL 01899 | P || HC-T(2), NHC-T(FR)(2) ||

Harlingen | NL 02099 | P | Daalimpex | HC-T ||

Maastricht | NL 01599 | A || HC, NHC | U, E, O |

Rotterdam | NL 01699 | P | Eurofrigo Karimatastraat | HC, NHC-T(FR), NHC-NT ||

||| Eurofrigo, Abel Tasmanstraat | HC ||

||| Kloosterboer | HC-T(FR)(2) ||

||| Wibaco | HC-T(FR)(2), HC-NT(2) ||

||| Van Heezik | HC-T(2) ||

Vlissingen | NL 02199 | P | Daalimpex | HC-T(2), NHC-T(FR)(2) ||

Kloosterboer | HC-T(2), HC-NT(2) ||

Страна: Австрия — Země: Rakousko — Land: Østrig — Land: Österreich — Riik: Austria — Χώρα: Αυστρία — Country: Austria — País: Austria — Pays: Autriche — Paese: Austria — Valsts: Austrija — Šalis: Austrija — Ország: Ausztria — Pajjiž: Awstrija — Land: Oostenrijk — Kraj: Austria — País: Áustria — Țara: Austria — Krajina: Rakúsko — Država: Avstrija — Maa: Itävalta — Land: Österrike

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Feldkirch-Buchs | AT 01399 | F || HC-NT(2), NHC-NT ||

Feldkirch-Tisis | AT 01399 | R || HC(2), NHC-NT | E |

Höchst | AT 00699 | R || HC, NHC-NT | U, E, O |

Linz | AT 00999 | A || HC(2), NHC(2) | O, E, U(8) |

Wien-Schwechat | AT 01599 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Страна: Полша — Země: Polsko — Land: Polen — Land: Polen — Riik: Poola — Χώρα: Πολωνία — Country: Poland — País: Polonia — Pays: Pologne — Paese: Polonia — Valsts: Polija — Šalis: Lenkija — Ország: Lengyelország — Pajjiž: il-Polonja — Land: Polen — Kraj: Polska — País: Polónia — Țara: Polonia — Krajina: Poľsko — Država: Poljska — Maa: Puola — Land: Polen

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Bezledy (13) | PL 28199 | R || HC, NHC | U, E, O |

Dorohusk | PL 06399 | R || HC, NHC-T(FR), NHC-NT | O |

Gdańsk | PL 22299 | P || HC(2), NHC(2) ||

Gdynia | PL 22199 | P | IC 1 | HC, NHC | U, E, O |

IC 2 | HC-T(FR)(2) ||

Hrebenne | PL 06499 | R || HC, NHC ||

Korczowa | PL 18199 | R || HC, NHC | U, E, O |

Kukuryki-Koroszczyn | PL 06199 | R || HC, NHC | U, E, O |

Kuźnica Białostocka (13) | PL 20199 | R || HC, NHC | U, E, O |

Świnoujście | PL 32299 | P || HC, NHC ||

Szczecin | PL 32199 | P || HC, NHC ||

Terespol-Kobylany | PL 06299 | F || HC, NHC ||

Warszawa Okęcie | PL 14199 | A || HC(2), NHC(2) | U, E, O |

Страна: Португалия — Země: Portugalsko — Land: Portugal — Land: Portugal — Riik: Portugal — Χώρα: Πορτογαλία — Country: Portugal — País: Portugal — Pays: Portugal — Paese: Portogallo — Valsts: Portugāle — Šalis: Portugalija — Ország: Portugália — Pajjiž: il-Portugall — Land: Portugal — Kraj: Portugalia — País: Portugal — Țara: Portugalia — Krajina: Portugalsko — Država: Portugalska — Maa: Portugali — Land: Portugal

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Aveiro | PT 04499 | P || HC-T(3) ||

Faro | PT 03599 | A || HC-NT(2) HC-T(CH)(2) | O |

Funchal (Madeira) | PT 05699 | A || HC(2) ||

Canical (Madeira) | PT 03699 | P || HC-T(2) ||

Horta (Açores) | PT 04299 | P || HC-T(FR)(3) ||

Lisboa | PT 03399 | A | Centre 1 | HC(2), | O |

Lisboa | PT 03999 | P | Liscont | HC(2), NHC ||

Xabregas | HC, NHC-T(FR), NHC-NT ||

Peniche | PT 04699 | P || HC-T(FR)(3) ||

Ponta Delgada (Açores) | PT 03799 | A || NHC-NT ||

Ponta Delgada (Açores) | PT 05799 | P || HC-T(FR)(3), NHC-T(FR)(3) ||

Porto | PT 03499 | A || HC-T(2), NHC-NT(2) | O |

Porto | PT 04099 | P || HC(2), NHC-NT ||

Setúbal | PT 04899 | P || HC(2), NHC ||

Sines | PT 05899 | P || HC(2), NHC ||

Viana do Castelo | PT 04399 | P || HC-T(FR)(3) ||

Страна: Румъния — Země: Rumunsko — Land: Rumænien — Land: Rumänien — Riik: Rumeenia — Χώρα: Ρουμανία — Country: Romania — País: Rumanía — Pays: Roumanie — Paese: Romania — Valsts: Rumānija — Šalis: Rumunija — Ország: Románia — Pajjiž: ir-Rumanija — Land: Roemenië — Kraj: Rumunia — País: Roménia — Țara: România — Krajina: Rumunsko — Država: Romunija — Maa: Romania — Land: Rumänien

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Albita | RO 40199 | R | IC 1 | HC(2) ||

IC 2 | NHC-T(CH), NHC-NT ||

IC 3 || U, E, O |

Bucharest Henri Coandă | RO 10199 | A | IC 1 | HC-NT(2), HC-T(CH)(2), NHC-NT(2) ||

IC 2 || E, O |

Constanta North | RO 15199 | P || HC(2), NHC-NT(2) ||

Constanta South — Agigea | RO 15299 | P || HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2) ||

Halmeu | RO 33199 | R | IC 1 | HC(2), NHC(2) ||

IC 2 || U, E, O |

Sculeni Iasi | RO 25199 | R || HC(2), NHC(2) ||

Siret | RO 36199 | R || HC(2), NHC(2) ||

Stamora Moravita | RO 38199 | R | IC 1 | HC(2), NHC(2) ||

IC 2 || U, E, O |

Страна: Словения — Země: Slovinsko — Land: Slovenien — Land: Slowenien — Riik: Sloveenia — Χώρα: Σλοβενία — Country: Slovenia — País: Eslovenia — Pays: Slovénie — Paese: Slovenia — Valsts: Slovēnija — Šalis: Slovėnija — Ország: Szlovénia — Pajjiz: is-Slovenja — Land: Slovenië — Kraj: Slowenia — País: Eslovénia — Țara: Slovenia — Krajina: Slovinsko — Država: Slovenija — Maa: Slovenia — Land: Slovenien

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Dobova | SI 00699 | F || HC(2), NHC(2) | U, E |

Gruškovje | SI 00199 | R || HC, NHC-T (FR), NHC-NT | O |

Jelšane | SI 00299 | R || HC, NHC-NT, NHC-T(CH) | O |

Koper | SI 00399 | P || HC, NHC-T(CH), NHC-NT ||

Ljubljana Brnik | SI 00499 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Obrežje | SI 00599 | R || HC, NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2) | U, E, O |

Страна: Словакия — Země: Slovensko — Land: Slovakië — Land: Slowakei — Riik: Slovakkia — Χώρα: Σλοβακία — Country: Slovakia — País: Eslovaquia — Pays: Slovaquie — Paese: Slovacchia — Valsts: Slovēkija — Šalis: Slovakija — Ország: Szlovákia — Pajjiz: is-Slovakja — Land: Slowakije — Kraj: Slowacja — País: Eslováquia — Țara: Slovacia — Krajina: Slovensko — Država: Slovaška — Maa: Slovakia — Land: Slovakië

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Bratislava | SK 00399 | A | IC 1 | HC(2), NHC(2) ||

IC 2 || E, O |

Vyšné Nemecké | SK 00199 | R | IC 1 | HC, NHC ||

IC 2 || U, E |

Čierna nad Tisou | SK 00299 | F || HC, NHC ||

Страна: Финландия — Země: Finsko — Land: Finland — Land: Finnland — Riik: Soome — Χώρα: Φινλανδία — Country: Finland — País: Finlandia — Pays: Finlande — Paese: Finlandia — Valsts: Somija — Šalis: Suomija — Ország: Finnország — Pajjiz: il-Finlandja — Land: Finland — Kraj: Finlandia — País: Finlândia — Țara: Finlanda — Krajina: Finsko — Država: Finska — Maa: Suomi — Land: Finland

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Hamina | FI 20599 | P || HC(2), NHC(2) ||



Helsinki | FI 10199 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Helsinki | FI 00199 | P || HC(2), NHC-NT ||

Vaalimaa | FI 10599 | R || HC(2), NHC | U, E, O |

Страна: Швеция — Země: Švédsko — Land: Sverige — Land: Schweden — Riik: Rootsi — Χώρα: Σουηδία — Country: Sweden — País: Suecia — Pays: Suède — Paese: Svezia — Valsts: Zviedrija — Šalis: Švedija — Ország: Svédország — Pajjiž: L-Ižvezja — Land: Zweden — Kraj: Szwecja — País: Suécia — Țara: Suedia — Krajina: Švédsko — Država: Švedska — Maa: Ruotsi — Land: Sverige

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Göteborg | SE 14299 | P || HC(2), NHC(2)-NT | E\*, O\* |

Göteborg-Landvetter | SE 14199 | A | IC 1 | HC(2), NHC(2) | O |

IC 2 || E |

Helsingborg | SE 12399 | P || HC(2), NHC-T(FR)(2), NHC-NT(2) ||

Norrköping | SE 05199 | A ||| E |

Stockholm | SE 01199 | P || HC(2) ||

Stockholm–Arlanda | SE 01299 | A || HC(2), NHC(2) | O |

Страна: Обединеното кралство — Země: Spojené království — Land: Det Forenede Kongerige — Land: Vereinigtes Königreich — Riik: Suurbritannia — Χώρα: Ηνωμένο Βασίλειο — Country: United Kingdom — País: Reino Unido — Pays: Royaume-Uni — Paese: Regno Unito — Valsts: Apvienotā Karaliste — Šalis: Jungtinė Karalystė — Ország: Egyesült Királyság — Pajjiž: ir-Renju Unit — Land: Verenigd Koninkrijk — Kraj: Zjednoczone Królestwo — País: Reino Unido — Țara: Regatul Unit — Krajina: Spojené kráľovstvo — Država: Združeno kraljestvo — Maa: Yhdistynyt kuningaskunta — Land: Förenade kungariket

1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Belfast | GB 41099 | A || HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2) ||

Belfast | GB 40099 | P || HC-T(FR)(1)(2), NHC-T(FR)(2) ||

Bristol | GB 11099 | P || HC-T(FR)(1), HC-NT(1), NHC-NT ||

Falmouth | GB 14299 | P || HC-T(1), HC-NT(1) ||

Felixstowe | GB 13099 | P | TCEF | HC-T(1), NHC-T(FR), NHC-NT ||

ATEF | HC-NT(1) ||

Gatwick | GB 13299 | A | IC 1 || O |

IC 2 | HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2), NHC(2) ||

Glasgow\* | GB 31099 | A || HC-T(1)(2)\*, HC-NT(1)(2)\*, NHC-NT(2)\* ||

Grimsby–Immingham | GB 12299 | P | Centre 1 | HC-T(FR)(1) ||  
Grove Wharf Wharton | GB 11599 | P || NHC-NT(4) ||  
Heathrow | GB 12499 | A | Centre 1 | HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2), NHC(2) ||  
Centre 2 | HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2) ||  
Animal Reception Centre || U, E, O |  
Hull | GB 14199 | P || HC-T(1), HC-NT(1), NHC-NT ||  
Invergordon | GB 30299 | P || NHC-NT(4) ||  
Liverpool | GB 12099 | P || HC(1)(2), NHC(2) ||  
Luton | GB 10099 | A || U, E |  
Manchester | GB 13799 | A | IC 1 || O(14) |  
IC 2 | HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2) ||  
IC 3 | NHC(2), ||  
Manston | GB 14499 | A || HC(1)(2), NHC(2) ||  
Nottingham East Midlands | GB 12199 | A || HC-T(1), HC-NT(1), NHC-T(FR), NHC-NT ||  
Peterhead | GB 30699 | P || HC-T(FR)(1,2,3) ||  
Prestwick | GB 31199 | A || U, E |  
Southampton | GB 11399 | P || HC-T(1), HC-NT(1), NHC ||  
Stansted | GB 14399 | A || HC-NT(1)(2), NHC-NT(2) | U, E |  
Thamesport | GB 11899 | P || HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2), NHC(2) ||  
Tilbury | GB 10899 | P || HC-T(1), HC-NT(1), NHC-T (FR), NHC-NT ||  
"

---

## ANNEXE II

L'annexe de la décision 2002/459/CE est modifiée comme suit:

1) Dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers au Portugal,

le poste d'inspection frontalier suivant est supprimé:

"PT03899 | P | Praia da Vitória (Açores)" |

le poste d'inspection frontalier suivant est supprimé:

"PT03699 | P | Funchal (Madeira)" |

et le poste d'inspection frontalier suivant est ajouté:

"PT03699 | P | Caniçal (Madeira)" |

2) Dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en Italie,

le poste d'inspection frontalier suivant est ajouté:

"IT04699 | P | Brindisi" |

-----

## Annexe 2

Décision de la Commission du 17 avril 2007

relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE

[notifiée sous le numéro C(2007) 1547]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/275/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [1], et notamment son article 4, paragraphe 5,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [2], et notamment son article 3, paragraphe 5,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [3], et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 91/496/CEE prévoit que les États membres effectuent, conformément aux dispositions de ladite directive, les contrôles vétérinaires pour les animaux provenant des pays tiers qui sont introduits dans la Communauté.

(2) La directive 97/78/CE dispose que certains produits d'origine animale et certains produits végétaux en provenance des pays tiers qui sont introduits dans la Communauté font l'objet de contrôles vétérinaires.

(3) La décision 2002/349/CE de la Commission du 26 avril 2002 établissant la liste des produits à examiner aux postes d'inspection frontaliers au titre de la directive 97/78/CE du Conseil [4] prévoit que les produits d'origine animale énumérés dans ladite décision sont soumis à des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers conformément à la directive 97/78/CE.

(4) Étant donné que les contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers sont effectués en étroite coopération avec les fonctionnaires des douanes, il convient de se fonder sur une liste de produits renvoyant à la nomenclature combinée (NC) prévue par le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [5] pour procéder à une première sélection des lots. Il convient donc de remplacer la liste de produits dressée dans la décision 2002/349/CE par la liste figurant à l'annexe I de la présente décision.

(5) Pour garantir la rationalité de la législation communautaire, il convient que la liste de l'annexe I de la présente décision concerne également les animaux provenant des pays tiers qui sont introduits dans la Communauté.

(6) Afin de faciliter la réalisation des contrôles par les autorités compétentes aux postes d'inspection frontaliers, la liste de l'annexe I de la présente décision doit fournir une description aussi précise que possible des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles vétérinaires conformément à la directive 97/78/CE. Par ailleurs, pour certains codes NC, la présente décision prévoit qu'une petite partie seulement des produits relevant du chapitre ou de la position en question doit être soumise à des contrôles vétérinaires. Dans ce cas, la colonne 3 de l'annexe I de la présente décision doit mentionner le code NC applicable et préciser quels produits doivent faire l'objet de contrôles vétérinaires.

(7) La décision 2002/349/CE dispose que les denrées alimentaires composées qui ne contiennent qu'un pourcentage limité de produits d'origine animale continuent d'être soumises aux règles nationales.

(8) Toutefois, afin d'éviter toute différence d'interprétation entre les États membres conduisant à des distorsions des échanges et à des risques potentiels pour la santé animale, il convient maintenant de fixer des règles au niveau communautaire concernant les produits composés pouvant être exemptés des contrôles vétérinaires prévus par la directive 97/78/CE.

(9) Le règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale [6] contient des définitions de certains produits. Afin de garantir la cohérence de la législation communautaire, il convient de tenir compte de ces définitions dans la présente décision.

(10) Les risques pour la santé animale sont différents selon le type de produits animaux importés dans la Communauté. Dès lors, la présente décision doit prévoir que tous les produits composés contenant des produits à base de viande doivent faire l'objet de contrôles vétérinaires, tandis que des critères différents doivent s'appliquer aux produits composés contenant d'autres produits animaux, pour répondre à la nécessité de disposer de règles harmonisées au niveau communautaire.

(11) Certains produits composés subissent durant leur fabrication un traitement qui réduit le risque zoonositaire qu'ils présentent. Dès lors, l'aspect, la stabilité de conservation et les caractéristiques physiques doivent servir d'éléments distinctifs reconnaissables aux autorités compétentes devant prendre une décision quant à la nécessité de soumettre des produits composés à des contrôles vétérinaires.

(12) Pour garantir la cohérence des contrôles vétérinaires effectués aux postes d'inspection frontaliers sur les produits composés introduits dans la Communauté, il convient également de dresser une liste des denrées alimentaires et des produits composés pouvant être exemptés des contrôles vétérinaires prévus par la directive 97/78/CE.

(13) Dans un souci de cohérence de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2002/349/CE et de la remplacer par la présente décision.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision établit les règles relatives aux animaux et aux produits devant faire l'objet de contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers lors de leur introduction dans la Communauté conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE.

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) "produit composé", une denrée alimentaire destinée à la consommation humaine contenant à la fois des produits d'origine animale transformés et des produits d'origine végétale, y compris lorsque la transformation du produit primaire fait partie intégrante de la production du produit final;
- b) "produits à base de viande", les produits définis au point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) no 853/2004;
- c) "produits transformés", les produits transformés énumérés au point 7 de l'annexe I du règlement (CE) no 853/2004;
- d) "produits laitiers", les produits définis au point 7.2 de l'annexe I du règlement (CE) no 853/2004.

## Article 3

### Contrôles vétérinaires sur les animaux et les produits énumérés à l'annexe I

1. Les animaux et les produits énumérés à l'annexe I de la présente décision sont soumis à des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE.
2. La présente décision s'applique sans préjudice des contrôles sur les produits composés nécessaires pour garantir le respect des exigences communautaires en matière de santé publique.
3. La sélection initiale des produits devant faire l'objet de contrôles vétérinaires effectués sur la base de la nomenclature combinée indiquée dans la première colonne de l'annexe est précisée à l'aide du texte spécifique ou de la législation vétérinaire figurant dans la troisième colonne.

## Article 4

### Produits composés devant faire l'objet de contrôles vétérinaires

Les produits composés suivants sont soumis à des contrôles vétérinaires:

- a) les produits composés contenant un produit à base de viande transformé;
- b) les produits composés constitués à 50 % ou plus d'un produit d'origine animale transformé autre qu'un produit à base de viande transformé;
- c) les produits composés ne contenant pas de produit à base de viande transformé et constitués à moins de 50 % d'un produit laitier transformé, lorsque les produits finaux ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 6.

## Article 5

Certificats devant accompagner les produits composés soumis à des contrôles vétérinaires

Les produits composés contenant un produit à base de viande transformé sont accompagnés, lors de leur introduction dans la Communauté, du certificat requis pour les produits à base de viande en vertu de la législation communautaire, indépendamment de tout autre produit animal qu'ils peuvent éventuellement contenir.

Les produits composés visés à l'article 4, points b) et c), contenant un produit laitier transformé sont accompagnés, lors de leur introduction dans la Communauté, du certificat requis en vertu de la législation communautaire.

Les produits composés ne contenant que des produits transformés de la pêche ou des ovoproduits transformés d'origine animale sont accompagnés, lors de leur introduction dans la Communauté, du certificat requis en vertu de la législation communautaire ou, dans le cas où aucun certificat n'est requis, d'un document commercial.

## Article 6

Dérogation pour certains produits composés et certaines denrées alimentaires

1. Par dérogation à l'article 3, les produits composés et les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ci-après qui ne contiennent pas de produits à base de viande ne sont pas soumis à des contrôles vétérinaires:

a) les produits composés constitués à moins de 50 % de tout autre produit transformé, pour autant que lesdits produits:

i) soient de longue conservation à température ambiante ou aient clairement subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé,

ii) soient clairement identifiés comme destinés à la consommation humaine,

iii) soient hermétiquement enfermés dans des emballages ou dans des conteneurs propres,

iv) soient accompagnés d'un document commercial et étiquetés dans une langue officielle d'un État membre, de telle manière que le document et l'étiquette combinés fournissent des informations concernant la nature, la quantité et le nombre d'emballages des produits composés, le pays d'origine, le fabricant et l'ingrédient;

b) les produits composés et les denrées alimentaires énumérés à l'annexe II.

2. Cependant, tout produit laitier inclus dans un produit composé provient uniquement des pays énumérés à l'annexe I de la décision 2004/438/CE de la Commission [7], et est traité de la façon prévue.

## Article 7

Abrogation

La décision 2002/349/CE est abrogée.

## Article 8

Applicabilité

La présente décision entre en application un mois après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Article 9

### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2007.

Par la Commission

Markos Kyprianou

Membre de la Commission

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE.

[3] JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

[4] JO L 121 du 8.5.2002, p. 6.

[5] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 301/2007 (JO L 81 du 22.3.2007, p. 11).

[6] JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

[7] JO L 154 du 30.4.2004, p. 72; rectifiée au JO L 92 du 12.4.2005, p. 47.

-----  

## ANNEXE I

### LISTE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS DEVANT FAIRE L'OBJET DES CONTRÔLES VÉTÉRINAIRES VISÉS À L'ARTICLE 3

Dans cette liste, les animaux et les produits sont présentés conformément à la nomenclature des marchandises utilisée dans la Communauté afin de faciliter la sélection des lots devant faire l'objet de contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers.

Notes:

#### 1. Colonne 1

Lorsqu'un code à quatre chiffres est utilisé, sauf indication contraire, tous les produits relevant de ce code à quatre chiffres ou d'un code commençant par ces quatre chiffres doivent être transmis à l'autorité compétente en vue d'être soumis à des contrôles vétérinaires.



Dans les cas où seuls certains produits relevant d'un code doivent faire l'objet de contrôles vétérinaires et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la nomenclature des marchandises, la mention "ex" figure devant le code (par exemple ex3002: contrôles vétérinaires requis uniquement pour les matières provenant d'animaux et non pour l'ensemble des produits relevant de la position).

Les chiffres indiqués entre parenthèses dans la première colonne ne doivent pas être saisis dans le système TRACES établi par la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE [1].

## 2. Colonne 2

Les marchandises sont décrites comme dans la colonne "désignation des marchandises" de l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87. Pour obtenir des explications plus détaillées concernant la couverture exacte du tarif douanier commun, consulter la dernière modification de ladite annexe.

NB: De plus amples informations concernant les produits relevant des différents chapitres et des différentes positions sont disponibles dans les notes explicatives du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes et dans les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux codes de la nomenclature combinée (NC).

## 3. Colonne 3: cette colonne contient des informations détaillées sur les produits visés.

Dans certains cas, des animaux vivants (tels que les reptiles, les amphibiens, les insectes, les vers ou d'autres invertébrés) ou des produits animaux transmis au vétérinaire officiel ne font pas l'objet de conditions de police sanitaire harmonisées pour leur importation dans la Communauté et, par conséquent, aucun certificat d'importation harmonisé n'existe. Tous les animaux vivants dont les conditions d'importation ne sont pas prévues ailleurs relèvent de la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE [2], mais certains animaux font l'objet de réglementations nationales pour ce qui est des documents devant accompagner les lots. Les vétérinaires officiels doivent examiner les lots et délivrer le cas échéant un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) attestant qu'un contrôle a été effectué et que les animaux peuvent être mis en libre pratique.

Dans certains cas, en ce qui concerne les sous-produits animaux relevant du règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine [3], la mesure dans laquelle la législation communautaire s'applique aux produits dérivés ou transformés n'est pas définie précisément. Des contrôles vétérinaires doivent être effectués sur les produits qui sont transformés mais qui restent essentiellement des produits bruts en vrac destinés à subir une transformation ultérieure avant d'être présentés au consommateur final.

Dans ces cas, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier doit préciser si un produit dérivé donné a subi une transformation telle qu'il ne doit pas faire l'objet des contrôles vétérinaires prévus par la législation communautaire.

## TABLEAU

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises figurant dans la colonne 2 est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption de la présente décision.

Lorsque la mention "ex" figure devant le code NC, la portée est déterminée à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC | Désignation des marchandises | Précisions et explications |

Chapitre 1: animaux vivants

0101 | Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants | Toutes ces marchandises |

0102 | Animaux vivants de l'espèce bovine | Toutes ces marchandises |

0103 | Animaux vivants de l'espèce porcine | Toutes ces marchandises |

010410 | Animaux vivants de l'espèce ovine | Toutes ces marchandises |

010420 | Animaux vivants de l'espèce caprine | Toutes ces marchandises |

0105 | Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques | Toutes ces marchandises |

0106 | Autres animaux vivants | Toutes ces marchandises |

Cette position comprend les animaux domestiques ou sauvages suivants:  
A) Mammifères  
1. Primates  
2. Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)  
3. Autres (rennes, chats, chiens, lions, tigres, ours, éléphants, chameaux, zèbres, lapins, lièvres, cerfs, antilopes, chamois, renards, visons et autres animaux destinés à l'élevage pour leur fourrure, par exemple)  
B) Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)  
C) Oiseaux  
1. Oiseaux de proie  
2. Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)  
3. Autres (perdrix, faisans, cailles, bécasses, bécassines, pigeons, coqs de bruyère ou grouses, ortolans, canards sauvages, oies sauvages, grives, merles, alouettes, pinsons, mésanges, oiseaux-mouches, paons, cygnes et autres oiseaux non dénommés au no 0105, par exemple)  
D) Autres: abeilles domestiques (même en ruches, boîtes ou autres contenants similaires) ou sauvages, autres insectes, grenouilles, par exemple  
La position 0106 ne comprend pas les animaux de cirques, ménageries ou autres spectacles animaliers ambulants similaires (no 95.08). |

010611 | Primates | Toutes ces marchandises |

010612 | Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) | Toutes ces marchandises |

010619 | Autres | Lapins domestiques, et mammifères autres que ceux des nos 0101, 0102, 0103, 0104, 010611 et 010612. Comprend les chiens et les chats. |

010620 | Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) | Toutes ces marchandises |

010631 | Oiseaux: oiseaux de proie | Toutes ces marchandises |

010632 | Oiseaux: psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès) | Toutes ces marchandises |

010639 | Autres | Comprend: les oiseaux autres que ceux des nos 0105, 010631 and 010632, dont les pigeons. |

01069000 | Autres | Tous les autres animaux vivants non compris ailleurs, autres que les mammifères, les oiseaux et les reptiles. Les grenouilles vivantes, destinées à être conservées vivantes dans des vivariums ou à être tuées pour la consommation humaine, relèvent de ce numéro. |

## Chapitre 2:viandes et abats comestibles

| Le présent chapitre ne comprend pas: a)en ce qui concerne les nos 0201 à 0208 et 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;b)les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (no 0504) ni le sang d'animal (nos 0511 ou 3002);c)les graisses animales autres que les produits du no 0209 (chapitre 15). |

0201 | Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées | Toutes ces marchandises |

0202 | Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées | Toutes ces marchandises |

0203 | Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées | Toutes ces marchandises |

0204 | Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées | Toutes ces marchandises |

020500 | Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées | Toutes ces marchandises |

0206 | Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés | Toutes ces marchandises |

0207 | Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 0105 | Toutes ces marchandises |

0208 | Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés | Ne comprend pas: les matières premières non destinées à la consommation humaine. Comprend les os et autres matières destinés à la production de gélatine ou de collagène pour la consommation humaine. |

020810 | De lapins ou de lièvres | Toutes ces marchandises |

020820 (00) | Cuisses de grenouilles | Toutes ces marchandises |

020830 | De primates | Toutes ces marchandises |

020840 | De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) | Toutes ces marchandises |

020850 (00) | De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) | Toutes ces marchandises |

020890 | Autres: de pigeons domestiques, de gibier, autres que de lapins ou de lièvres | Comprend les viandes de cailles, de phoques, de rennes et de toute autre espèce de mammifères. |

020900 | Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés | Comprend à la fois la graisse et la graisse transformée. |

0210 | Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats | Toutes ces marchandises: comprend les viandes, les produits à base de viande et les os destinés à la consommation humaine et les autres produits d'origine animale. Les protéines animales transformées, y compris les cretons destinés à la consommation humaine, relèvent de ce chapitre. Comprend les oreilles de porc séchées destinées à la consommation humaine. Les saucisses et saucissons relèvent du no 1601. |

### Chapitre 3:poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Le présent chapitre ne comprend pas: a)les mammifères du no 0106;b)les viandes des mammifères du no 0106 (nos 0208 ou 0210);c)les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (no 2301);d)le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (no 1604) |

|| Le présent chapitre comprend à la fois les poissons vivants destinés à l'élevage et à la reproduction, les poissons d'ornement vivants et les poissons et crustacés vivants transportés vivants mais importés pour la consommation humaine. |

|| Tous les produits de la présente section sont soumis à des contrôles vétérinaires. |

0301 | Poissons vivants | Toutes ces marchandises: comprend les truites, les anguilles, les carpes et toutes les autres espèces ou tous les autres poissons importés pour l'élevage ou la reproduction. Les poissons vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont traités comme des produits aux fins des contrôles vétérinaires. Comprend les poissons d'ornement (no 030110). |

0302 | Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304\*. | Toutes ces marchandises |

030270 | Foies, œufs et laitances ||

0303 | Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304. | Toutes ces marchandises Comprend: les saumons du Pacifique, à l'exclusion des foies, œufs et laitances; les saumons rouges; les autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances; les truites; les saumons de l'Atlantique; et tous les autres poissons. |

0304 | Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés ||

0305 | Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine | Toutes ces marchandises: comprend les autres produits de la pêche tels que les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets fabriqués à partir de poissons, de crustacés ou d'autres invertébrés aquatiques et propres à l'alimentation humaine. |

0306 | Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation

humaine | Toutes ces marchandises: les crustacés vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont considérés et traités comme des produits aux fins des contrôles vétérinaires. |

0307 | Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine | Toutes ces marchandises Comprend *Bonamia ostreae* et *Martelia refringens*, ainsi que les mollusques et les invertébrés aquatiques pouvant avoir été cuits puis réfrigérés ou congelés. Les mollusques vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont considérés et traités comme des produits aux fins des contrôles vétérinaires. Comprend la chair des espèces d'escargots. |

03076000 | Escargots, autres que de mer | Comprend les gastéropodes terrestres des espèces *Helix pomatia* Linné, *Helix aspersa* Muller et *Helix lucorum* et des espèces de la famille des achatinidés. Comprend les escargots vivants destinés à une consommation humaine directe ainsi que la chair d'escargots destinée à la consommation humaine. Comprend les escargots légèrement précuits ou prétransformés. |

03079100 | Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais ou réfrigérés | Toutes ces marchandises |

03079990 | Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine | Toutes ces marchandises: comprend les poudres de poissons destinées à la consommation humaine. |

Chapitre 4:lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

1.On considère comme "lait" le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.2.Aux fins du no 0405:a)le terme "beurre" s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre "recombiné" (frais, salé ou rance, même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives;b)l'expression "pâtes à tartiner laitières" s'entend des émulsions du type "eau-dans-l'huile" pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.3.Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le no 0406 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après:a)avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;b)avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;c)être mis en forme ou susceptible de l'être.4.Le présent chapitre ne comprend pas:a)les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (no 1702);b)les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (no 3502) ainsi que les globulines (no 3504). |

0401 | Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants | Toutes ces marchandises: le lait comprend le lait cru, pasteurisé ou thermisé. Comprend les fractions de lait. Le lait destiné à l'alimentation animale relève du no 2309. |

0402 | Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants | Toutes ces marchandises |

0403 | Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao | Toutes ces marchandises Comprend la crème, le beurre et le lait aromatisé, gélifié, congelé et fermenté ainsi que le lait concentré destiné à la consommation humaine. Les glaces relèvent du no 2105. |

0404 | Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs | Toutes ces marchandises |

0405 | Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières | Toutes ces marchandises: comprend les pâtes à tartiner laitières |

0406 | Fromages et caillebotte | Toutes ces marchandises |

040700 | Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits | Toutes ces marchandises: comprend les œufs à couvrir et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, ainsi que les œufs destinés à la consommation humaine. Comprend les "œufs de cent ans". L'ovalbumine impropre à l'alimentation humaine relève du no 3502. |

0408 | Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants | Toutes ces marchandises: cette position comprend les ovoproduits, même traités thermiquement. |

La présente position comprend les œufs entiers dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de tous les oiseaux. Les produits de la présente position peuvent être frais, séchés, cuits à la vapeur ou dans l'eau bouillante, moulés (œufs dits "longs" de forme cylindrique, par exemple), congelés ou autrement conservés. Tous ces produits, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, relèvent de la présente position, qu'ils soient destinés à des fins alimentaires ou à des usages techniques (en tannerie, par exemple). Sont exclus de la présente position: a) l'huile de jaune d'œuf (no 1506); b) les préparations à base d'œufs contenant un assaisonnement, des épices ou d'autres additifs (no 2106); c) la lécithine (no 2923); d) les blancs d'œuf présentés isolément (albumine) (no 3502). |

04090000 | Miel naturel | Toutes ces marchandises |

La présente position comprend le miel d'abeilles (*Apis mellifera*) ou d'autres insectes, centrifugé, en rayons ou contenant des morceaux de rayons, sans adjonction de sucre ou d'autres matières. Le miel peut être désigné par le nom de la fleur dont il est issu, ou compte tenu de son origine ou encore de sa couleur. La présente position ne comprend pas les succédanés du miel ni les mélanges de miel naturel avec des succédanés du miel (no 1702). |

04100000 | Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Toutes ces marchandises La présente position comprend la gelée royale et la propolis, ainsi que les os et autres matières provenant d'animaux qui sont destinés à la consommation humaine. Les insectes et les œufs d'insectes destinés à la consommation humaine relèvent de la présente position. |

La position 04100000 comprend les produits d'origine animale propres à la consommation humaine, non dénommés ni compris dans d'autres positions de la nomenclature. Elle couvre, en particulier: a) les œufs de tortues; b) les nids de salanganes ("nids d'hirondelles"). La position 04100000 ne comprend pas le sang d'animal, même comestible, liquide ou desséché (nos 0511 ou 3002). |

Chapitre 5: autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

|| Le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre VIII) fixe des critères de sélection supplémentaires pour certains produits relevant du présent chapitre (laine, poils, soies de porc, plumes et parties de plumes). |

1. Le présent chapitre ne comprend pas: a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché); b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du no 0505, et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du no 0511 (chapitres 41 ou 43); c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI); d) les têtes préparées pour articles de brosse (no 9603). 2. Dans la nomenclature, on considère comme "ivoire" la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux. 3. Dans la nomenclature, on considère comme "crins" les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. |

05021000 | Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies | On entend par "soies de porc non transformées" des soies de porc qui n'ont pas subi de lavage en usine, ne proviennent pas des opérations de tannage, et n'ont pas été traitées par une autre méthode garantissant l'élimination de tous les agents pathogènes. |

05030000 | Crins et déchets de crins | L'ensemble des crins relevant de cette position doivent être notifiés à l'autorité vétérinaire compétente. Une preuve de l'espèce, de la nature et du traitement reçu peut être requise. |

La position 0503 ne comprend pas les crins ayant subi un travail de filature ni les fils de crins noués bout à bout. Elle comprend non seulement les crins bruts, mais aussi les crins lavés, teints, blanchis, frisés ou autrement préparés. |

05040000 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé | Toutes ces marchandises: comprend les estomacs, les vessies et les intestins nettoyés, salés, séchés ou chauffés d'origine bovine, porcine, ovine ou caprine ou de volailles. |

0505 | Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes | Toutes ces marchandises, à l'exception des plumes d'ornement traitées, des plumes traitées transportées par des voyageurs pour un usage privé et des lots de plumes traitées expédiés à des particuliers pour un usage non industriel. |

La position 0505 comprend les produits non traités ainsi que ceux traités comme suit: simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, mais pas ouvrés d'une autre manière ni montés. |

|| Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, bruts ou autres |

0506 | Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières | Comprend les os destinés à la production de gélatine ou de collagène s'ils proviennent de carcasses abattues pour la consommation humaine et la farine d'os destinée à la consommation humaine. Des critères de sélection sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre X, os et produits à base d'os, etc.). |

0507 | Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières | Les critères de sélection applicables aux trophées de chasse sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre VII). Comprend les trophées de chasse traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, de sabots, de griffes, de bois, de dents ou de peaux provenant de pays tiers. |

Ex05100000 | Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire | Des critères de sélection sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre XI, sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques). Les glandes, les autres substances d'origine animale et la bile relèvent de ce numéro. Les glandes et substances séchées relèvent de la position 3501. |

0511 | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine | Comprend le matériel génétique (sperme et embryons d'origine animale, telle que bovine, ovine, caprine, équine ou porcine). Comprend également les sous-produits animaux des catégories 1 et 2. |

05111000 | Sperme de taureaux ||

051191 | Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3 | Toutes ces marchandises: comprend les œufs de poissons destinés à la reproduction et les animaux morts. Comprend les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques. |

051199 (10) | Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes | Toutes ces marchandises |

05119990 | Autres | Toutes ces marchandises: les embryons, les ovules, le sperme et le matériel génétique ne relevant pas du no 051110 et provenant d'espèces autres que l'espèce bovine relèvent du présent numéro. Comprend les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et d'autres produits technologiques. Comprend les produits apicoles destinés à l'apiculture. Comprend également les animaux morts du chapitre 1 (chiens et chats). Comprend les matières dont les caractéristiques essentielles n'ont pas été modifiées, et le sang animal comestible ne provenant pas de poissons, destinés à la consommation humaine. |

Chapitre 12:graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

|| Seuls certains produits végétaux sont soumis à des contrôles vétérinaires. |

Ex12130000 | Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets | Comprend uniquement le foin et la paille. |

Ex1214 (90) | Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets Autres | Comprend uniquement le foin et la paille. |

Chapitre 15:graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

1.Le présent chapitre ne comprend pas:a)le lard et la graisse de porc ou de volailles du no 0209;b)le beurre, la graisse et l'huile de cacao (no 1804);c)les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du no 0405 (chapitre 21 généralement);d)les cretons (no 2301) et les résidus des nos 2304 à 2306.2.Le no 1518 ne comprend pas les graisses et huiles simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles non dénaturées correspondantes.3.Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le no 1522. |



| | Toutes les huiles provenant d'animaux. Le règlement (CE) no 1774/2002 fixe des critères de sélection supplémentaires: pour les graisses fondues et les huiles de poisson (annexe VII, chapitre IV), pour les graisses fondues issues de matières de catégorie 2 et destinées à un usage oléochimique (annexe VIII, chapitre XII), pour les dérivés lipidiques (annexe VIII, chapitre XIII). Les dérivés lipidiques comprennent les produits de première transformation dérivés de graisses et d'huiles à l'état pur produits selon une méthode établie à l'annexe VI, chapitre III, du règlement (CE) no 1774/2002. Les dérivés mélangés à d'autres matières ne sont pas inclus. |

150100 | Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du no 0209 ou du no 1503. | Toutes ces marchandises |

150200 | Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du no 1503. | Toutes ces marchandises |

150300 | Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées | Toutes ces marchandises |

1504 | Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Huiles de poissons et huiles de mammifères marins. Les préparations alimentaires diverses relèvent du chapitre 21. |

15060000 | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Graisses et huiles non fractionnées ainsi que leurs fractions initiales produites selon une méthode établie à l'annexe VI, chapitre III, du règlement (CE) no 1774/2002. Ne comprend pas les dérivés mélangés à d'autres matières. |

La position 1516 comprend les graisses et les huiles animales ou végétales qui ont subi une transformation chimique particulière du genre de celles mentionnées ci-après mais qui n'ont pas été autrement préparées. Elle couvre également les fractions ayant subi le même traitement que ces graisses et huiles animales ou végétales. L'hydrogénation, qui s'opère par la mise en contact des produits avec l'hydrogène pur à une température et sous une pression appropriées, en présence d'un agent catalyseur (généralement du nickel finement divisé), a pour effet d'élever le point de fusion des graisses, d'augmenter la consistance des huiles, par transformation des glycérides non saturés en glycérides saturés à point de fusion plus élevé. |

151610 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées | Graisses et huiles animales uniquement. Les dérivés mélangés à d'autres matières ne sont pas soumis à des contrôles vétérinaires. Aux fins vétérinaires, les dérivés lipidiques comprennent les produits de première transformation dérivés de graisses et d'huiles animales à l'état pur produits selon une méthode établie à l'annexe VI, chapitre III, du règlement (CE) no 1774/2002. |

Ex151800 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs | Graisses et huiles animales uniquement. Graisses fondues uniquement. Dérivés lipidiques produits selon une méthode établie à l'annexe VI, chapitre III, du règlement (CE) no 1774/2002. Ne comprend pas les dérivés mélangés à d'autres matières. |

151800 (91) | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516. | Graisses et huiles animales uniquement. Le règlement (CE) no 1774/2002 fixe des critères de sélection pour les dérivés lipidiques (annexe VIII, chapitre XIII) et pour les graisses fondues issues de matières de catégorie 2 et destinées à un usage oléochimique (annexe VIII, chapitre XII). |

151800 (95) | Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions | Préparations de graisses et d'huiles provenant d'animaux. |

152190 (91) | Cires brutes d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées | Cires d'abeilles destinées à des usages techniques. Des critères de sélection supplémentaires sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre IX, produits apicoles). |

152190 (99) | Autres | Produits apicoles destinés à l'apiculture. Des critères de sélection supplémentaires sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre IX, produits apicoles). Les produits apicoles autres que ceux destinés à l'apiculture relèvent du no 051199, "autres". |

Chapitre 16:préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

1.Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2, 3 ou au no 0504.2.Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du no 1902, ni aux préparations des nos 2103 ou 2104. |

|| Le présent chapitre comprend les produits composés contenant un produit animal transformé. |

160100 | Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits | Comprend les conserves de viande de divers types. |

1602 | Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang | Comprend les conserves de viande de divers types. |

160300 | Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques | Toutes ces marchandises: comprend le surimi, les protéines de poissons sous forme de gel, réfrigérées ou congelées. |

1604 | Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés | Toutes ces marchandises: préparations culinaires cuites ou précuites contenant des mollusques ou du poisson. Comprend le poisson en boîtes et le caviar en récipients hermétiquement clos. Les produits de poissons mélangés avec des pâtes relèvent du no 1902. |

1605 | Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés | Toutes ces marchandises. Les escargots préparés entièrement ou partiellement relèvent de cette position. Comprend les crustacés ou autres invertébrés aquatiques en boîtes. |

Chapitre 17:sucres et sucreries

| Le présent chapitre ne comprend pas les sucres chimiquement purs autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose. ||

17021100 | Lactose et sirop de lactose contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche ||

## Chapitre 19:préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries

Le présent chapitre ne comprend pas: à l'exception des produits farcis du no 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16). |

|| Le présent chapitre comprend les produits composés contenant des produits animaux transformés. |

1901 | Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs | Les préparations culinaires relèvent des chapitres 16 et 21. |

Ex1902 | Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé | Comprend les préparations culinaires cuites ou précuites contenant des produits animaux. |

190220 (10) | Contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques | Toutes ces marchandises |

190220 (30) | Contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine | Toutes ces marchandises |

190220 (91) | Cuites | Toutes ces marchandises |

190220 (99) | Autres [autres pâtes alimentaires farcies, non cuites] | Toutes ces marchandises |

Ex1905 | Pâtisseries | Comprend les préparations contenant de la viande. |

## Chapitre 20:préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Le présent chapitre ne comprend pas les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16). |

Ex2004 | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006. | Le présent chapitre comprend les produits composés contenant un produit animal transformé. Comprend les préparations contenant de la viande. |

Ex2005 | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006. | Comprend les préparations contenant de la viande. |

## Chapitre 21:préparations alimentaires diverses

1.Le présent chapitre ne comprend pas les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux nos 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16).2.Au sens du no 2104, on entend par "préparations alimentaires composites homogénéisées" des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en

réipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles. |

|| Le présent chapitre comprend les produits composés contenant un produit animal transformé. |

Ex2103 (90 90) | Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée Autres | Comprend les préparations contenant de la viande. |

Ex2104 | Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées | Comprend les préparations contenant de la viande ou des produits d'origine animale conformément à la présente décision. |

Ex210500 | Glaces de consommation, même contenant du cacao | Comprend les préparations contenant du lait transformé conformément à la présente décision. |

Ex2106 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs | Comprend les préparations contenant de la viande ou des produits d'origine animale conformément à la présente décision. |

Ex210610 | Concentrats de protéines et substances protéiques texturées | Comprend les préparations contenant des produits d'origine animale conformément à la présente décision. |

210690 (10) | Préparations dites "fondues" | Toutes ces marchandises |

210690 (98) | Autres | Comprend les préparations contenant de la viande ou des produits d'origine animale conformément à la présente décision. |

Chapitre 23:résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Sont inclus dans le no 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement. |

2301 | Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons | Comprend: les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine. Farines de viandes et d'os, farines de plumes et cretons séchés, non destinés à la consommation humaine. Les critères de sélection applicables aux protéines animales transformées sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VII, chapitre II). |

Ex2309 | Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux | Comprend les aliments pour animaux familiers, les articles à mastiquer et les mélanges de farines. Les critères de sélection applicables aux aliments pour animaux familiers et aux articles à mastiquer sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre II). |

230910 | Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail | Toutes ces marchandises |

230990 | Autres Ce numéro comprend les produits contenant des produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, des produits laitiers ou d'autres hydrates de carbone. | Comprend le colostrum et le lait liquide non destinés à la consommation humaine, et les produits contenant du lait non destinés à la consommation humaine. |

230990 (99) | Autres | Comprend les ovoproducts non destinés à la consommation humaine et les autres produits d'origine animale transformés non destinés à la consommation humaine. Produits destinés à l'alimentation animale, y compris les mélanges de farines (sabots et cornes, par exemple). Les critères de sélection applicables aux ovoproducts sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VII, chapitre X). |

#### Chapitre 28: produits des industries chimiques ou des industries connexes

Ex2835 | Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non | Seuls certains phosphates de calcium sont soumis aux contrôles. |

2835 (25) | Hydrogénéorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique) | Les critères de sélection applicables au phosphate dicalcique sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VII, chapitre VII). |

2835 (26) | Autres phosphates de calcium | Les critères de sélection applicables au phosphate tricalcique sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VII, chapitre VIII). |

#### Chapitre 30: produits pharmaceutiques

|| La législation vétérinaire relative aux importations ne s'applique pas aux médicaments finis. Les produits intermédiaires dérivés de matières de catégorie 3 et destinés à des usages techniques dans des dispositifs médicaux, les produits pour diagnostic in vitro, les réactifs de laboratoire et les cosmétiques sont inclus. |

3001 | Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs | Comprend: les matières provenant d'animaux uniquement. Veuillez consulter le règlement (CE) no 1774/2002, qui fixe des critères de sélection pour le sang et les produits sanguins utilisés à des fins techniques, à l'exclusion du sérum d'équidés (annexe VIII, chapitre IV) et pour les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, et de produits techniques, à l'exclusion des produits intermédiaires visés à l'article 1er du règlement (CE) no 2007/2006 de la Commission [4] (annexe VIII, chapitre XI). |

3001 (10) | Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés | Produits d'origine animale uniquement. |

3001 (20 90) | Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres | Produits d'origine animale uniquement. |

Ex3002 | Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires | Produits d'origine animale uniquement. |

3002 (10 10) | Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique | Antisérums d'origine animale uniquement. Ne comprend pas les médicaments préparés et les produits finis destinés au consommateur final. Les critères de sélection applicables à la position 3002 sont identiques à ceux définis pour les sous-produits animaux dans le règlement (CE) no 1774/2002: à l'annexe VII, chapitre III (produits sanguins), à l'annexe VIII, chapitre IV (sang et produits sanguins utilisés à des fins techniques); à l'annexe VIII, chapitre V (sérum d'équidés). |

3002 (10 99) | Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines: autres | Matières provenant d'animaux uniquement. |

3002 (90 30) | Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic |

Ex3002 (90 50) | Cultures de micro-organismes | Agents pathogènes et cultures d'agents pathogènes. |

Ex3002 (90 90) | Autres | Agents pathogènes et cultures d'agents pathogènes. |

#### Chapitre 31:engrais

|| Le présent chapitre ne comprend pas le sang animal du no 0511. |

Ex31010000 | Engrais d'origine animale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale | Produits provenant d'animaux sous une forme non falsifiée uniquement. Comprend le lisier, mais pas les mélanges de lisier et de substances chimiques ni les engrais. Les critères de sélection applicables au lisier, au lisier transformé et aux produits transformés à base de lisier sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre III). |

Chapitre 35:matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes

Ex3501 | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine | Caséines destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale. Les critères de sélection applicables au lait, aux produits à base de lait et au colostrum non destinés à la consommation humaine sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002. |

Ex3502 | Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines | Comprend les produits provenant d'œufs et provenant du lait destinés à la consommation humaine ou non (y compris destinés à l'alimentation animale), comme indiqué ci-dessous. Ovoproduits et produits laitiers ainsi que produits transformés destinés à la consommation humaine tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) no 853/2004. Le règlement (CE) no 1774/2002 fixe des critères de sélection pour les ovoproduits non destinés à la consommation humaine (annexe VII, chapitre X) et pour le lait, les produits à base de lait et le colostrum non destinés à la consommation humaine (annexe VII, chapitre V). |

Ex350300 | Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du no 3501. | Gélatines destinées à la consommation humaine et à l'industrie alimentaire. Les gélatines du no 9602 (capsules vides) ne sont pas soumises aux contrôles vétérinaires. Les critères de sélection applicables à la gélatine et aux protéines hydrolysées non destinées à la consommation humaine sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VII, chapitre VI). |

Ex35040000 | Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome | Collagène et protéines hydrolysées. Les critères de sélection applicables à la gélatine et aux protéines hydrolysées sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VII, chapitre VI). Comprend les produits de collagène à base de protéines obtenus à partir de peaux et de tendons d'animaux, ainsi que d'os de porcs et de volailles et d'arêtes de poisson. Comprend les protéines hydrolysées consistant en polypeptides, peptides ou acides aminés et leurs mélanges, obtenues par hydrolyse de sous-produits animaux. Comprend tout sous-produit laitier destiné à la consommation humaine. |

Ex3507 | Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs | Présure et ses concentrats destinés à la consommation humaine. |

35071000 | Présure et ses concentrats | |

Chapitre 41:peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

| | Peaux d'ongulés et d'oiseaux des nos 4101, 4102 et 4103 uniquement. Les critères de sélection supplémentaires applicables aux peaux d'ongulés sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre VI). |

4101 | Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus | Seuls les cuirs frais, réfrigérés ou traités sont soumis aux contrôles vétérinaires. Comprend les cuirs séchés, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage. |

4102 | Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre | S'applique uniquement aux cuirs frais, réfrigérés ou traités. Comprend les cuirs séchés, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage. |

4103 | Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou c), du présent chapitre | Ne comprend que les cuirs frais, réfrigérés ou traités. Comprend les cuirs et peaux d'oiseaux ou de poissons et, éventuellement, les trophées de chasse. |

Chapitre 42:ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

1.Le présent chapitre ne comprend pas (entre autres) les produits ci-après d'intérêt vétérinaire:a)les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (no 3006);b)les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (no 9209). |

42050000 | Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué | Comprend les matières destinées à la fabrication d'articles à mastiquer. |

Ex4206 | Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons | Comprend également les matières destinées à la fabrication d'articles à mastiquer. |

Chapitre 43:pelleteries et fourrures; pelleteries factices

1.Indépendamment des pelleteries brutes du no 4301, le terme "pelleteries", dans la nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.2.Le présent chapitre ne comprend pas:a)les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 0505 ou 6701, selon le cas);b)les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la note 1, point c), du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre. |

Ex4301 | Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103. | D'oiseaux ou d'ongulés uniquement. |

4301 (30 00) | D'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entiers, même sans les têtes, queues ou pattes | Les critères de sélection supplémentaires applicables aux peaux d'ongulés sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre VI). |

4301 (80 80) | Autres | D'oiseaux ou d'ongulés uniquement. |

4301 (90 00) | Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie | |

Chapitre 51:laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

a)On entend par "laine" la fibre naturelle recouvrant les ovins;b)"poils fins" les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre du Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;c)"poils grossiers" les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (no 0502) et des crins (no 0503) |

|| Pour les positions 5101 à 5103. Les critères de sélection supplémentaires applicables à la laine, aux soies de porc, aux plumes et aux parties de plumes sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre VIII). Le terme "non transformé" est défini pour les différents produits à l'annexe I du règlement (CE) no 1774/2002 susmentionné. |

5101 | Laines, non cardées ni peignées | Laine non transformée. |

5102 | Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés | Poils non transformés. |

Ex5103 | Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés | Laine non transformée. |

5103 (10 10) | Blousses de laine non carbonisées | Laine non transformée. |

Chapitre 95:jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Ex9508 | Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants | Cirques et ménageries comprenant des animaux vivants. |

950810 | Cirques ambulants et ménageries ambulantes | Cirques et ménageries comprenant des animaux vivants. |

Chapitre 97:objets d'art, de collection ou d'antiquité

Ex97050000 | Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique | Produits provenant d'animaux uniquement. Les critères de sélection supplémentaires applicables aux trophées de chasse sont fixés dans le règlement (CE) no 1774/2002 (annexe VIII, chapitre VII). Ne comprend pas les trophées de chasse provenant d'ongulés ou d'oiseaux et ayant subi un traitement complet de taxidermie garantissant leur conservation à température ambiante ni les trophées de chasse provenant d'espèces autres que les ongulés et les oiseaux (traités ou non). |

[1] JO L 94 du 31.3.2004, p. 63.

[2] JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

[3] JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.



## ANNEXE II

Denrées alimentaires non soumises aux contrôles vétérinaires prévus par la directive 97/78/CE conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la présente décision

Biscuits

Pain

Gâteaux

Chocolat

Confiseries (y compris bonbons)

Capsules en gélatine vides

Compléments alimentaires conditionnés pour la vente au consommateur final, contenant de petites quantités de produit animal ou contenant de la glucosamine, de la chondroïtine ou du chitosane

Extraits de viande et concentrés de viande

Olives farcies de poisson

Pâtes alimentaires et nouilles, ni mélangées avec un produit à base de viande, ni farcies d'un tel produit

Soupes, bouillons et arômes conditionnés pour la vente au consommateur final, contenant des extraits de viande, des concentrés de viande, des graisses animales ou des huiles, des poudres ou des extraits de poisson

### Annexe 3

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT VÉTÉRINAIRE COMMUN D'ENTRÉE (DVCE)

Première partie: Détails concernant le lot présenté	1. Expéditeur/exportateur <input type="checkbox"/>		2. Numéro de référence DVCE	
			Poste d'inspection frontalier	
			Numéro d'unité ANIMO	
	3. Destinataire		4. Intéressé au chargement	
	5. Importateur		6. Pays d'origine + code ISO	7. Pays d'expédition + code ISO
			8. Adresse de livraison	
	9. Arrivée au PIF (date prévue)		10. Documents vétérinaires	
	11. Nom du navire/numéro du vol Numéro du connaissance maritime/numéro de la lettre de transport aérien Numéro du wagon, de la voiture ou de la remorque		Numéro(s) Date de délivrance Établissement d'origine (le cas échéant) Numéro d'agrément vétérinaire	
	12. Nature de la marchandise, nombre et type de colis		13. Code produit (code NC, 4 premiers chiffres au minimum)	
			14. Poids brut (kg)	
		15. Poids net (kg)		
Température réfrigérée <input type="checkbox"/> congelée <input type="checkbox"/> ambiante <input type="checkbox"/>				
16. Numéro du scellé et numéro du conteneur				
17. Transbordement vers <input type="checkbox"/> PIF UE: Numéro d'unité ANIMO: Pays tiers: Code ISO pays tiers:		18. Pour TRANSIT vers pays tiers <input type="checkbox"/> Vers pays tiers: + code ISO: PIF de sortie: Numéro d'unité ANIMO:		
19. Conforme aux exigences de l'Union européenne Conforme <input type="checkbox"/> NON conforme <input type="checkbox"/>		20. À réimporter <input type="checkbox"/>		
21. Destiné au marché intérieur Consommation humaine <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Usage pharmaceutique <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		22. Pour les lots NON conformes Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Numéro d'enregistrement Zone franche ou entrepôt franc <input type="checkbox"/> Numéro d'enregistrement Avitailleur <input type="checkbox"/> Numéro d'enregistrement Navire <input type="checkbox"/> Nom Port		
23. Déclaration Je soussigné, intéressé au chargement susmentionné, certifie qu'à ma connaissance et en mon âme et conscience les déclarations faites dans la première partie du présent document sont complètes et authentiques et je m'engage à respecter les dispositions juridiques de la directive 97/78/CE, y compris le paiement des contrôles vétérinaires en vue de reprendre possession de tout lot refoulé après un transit dans l'Union européenne vers un pays tiers [article 11, paragraphe 1, point c)] ou les coûts de destruction, le cas échéant.		Lieu et date de la déclaration:  Nom du signataire:  Signature:		

Partie 2: Décision relative au lot	24. DVCE antérieur Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Numéro de référence	25. Numéro de référence DVCE
	26. Contrôle documentaire: satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	27. Contrôle d'identité: Contrôle des scellés <input type="checkbox"/> OU Contrôle d'identité complet <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	28. Contrôle physique satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> pas effectué	29. Tests de laboratoire Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Test de dépistage de: Sur une base aléatoire <input type="checkbox"/> Sur la base de soupçons <input type="checkbox"/> Résultats: satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> Mise en libre pratique dans l'attente d'un résultat <input type="checkbox"/>
	30. ADMISSIBILITÉ du transbordement: PIF UE <input type="checkbox"/> Numéro d'unité ANIMO Pays tiers <input type="checkbox"/> Code ISO pays tiers	31. ADMISSIBILITÉ de la procédure de TRANSIT <input type="checkbox"/> Vers pays tiers + code ISO PIF de sortie Numéro d'unité ANIMO
	32. ADMISSIBILITÉ au marché intérieur Mise en libre pratique Consommation humaine <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Usage pharmaceutique <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	33. ADMISSIBILITÉ en cas d'acheminement Procédure article 8 <input type="checkbox"/> Réimportation de produits de l'Union européenne (article 15) <input type="checkbox"/>
	35. NON-ADMISSIBILITÉ 1. Réexportation <input type="checkbox"/> 2. Destruction <input type="checkbox"/> 3. Transformation <input type="checkbox"/> Au plus tard le (date):	34. ADMISSIBILITÉ de certaines procédures de stockage en entrepôt (article 12, paragraphe 4, et article 13) Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Zone franche ou entrepôt franc <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Directement sur un navire <input type="checkbox"/>
	37. Détails relatifs aux destinations de contrôle (33-35) Numéro d'agrément (le cas échéant): Adresse:	36. Justification du refus 1. Absence de certificat/certificat non valable <input type="checkbox"/> 2. Pays non agréé <input type="checkbox"/> 3. Établissement non agréé <input type="checkbox"/> 4. Produit interdit <input type="checkbox"/> 5. DV: non-conformité des documents <input type="checkbox"/> 6. DV: erreur relative à la marque de salubrité <input type="checkbox"/> 7. Problème d'hygiène <input type="checkbox"/> 8. Contamination chimique <input type="checkbox"/> 9. Contamination microbiologique <input type="checkbox"/> 10. Autres <input type="checkbox"/>
	38. Lot re-scellé Numéro du nouveau scellé:	40. Vétérinaire officiel Je soussigné, vétérinaire officiel ou agent officiel désigné, certifie que les contrôles vétérinaires opérés sur ce lot ont été réalisés conformément aux exigences de l'Union européenne  Signature:  Nom (en lettres capitales):  Date:
	39. Identification complète du poste d'inspection frontalier ou de l'autorité compétente et sceau officiel	42. Référence du document douanier:
	41. PIF de transit avant sortie: formalités en vue de la sortie de la CE et confirmation des contrôles réalisés sur les marchandises en transit, conformément à l'article 11, paragraphe 2, point e), de la directive 97/78/CE:  Date:  Sceau	43. DVCE ultérieur Numéro(s):

## Annexe 4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE Animaux)

Partie I : Détails concernant le lot présenté	1. Expéditeur/ exportateur		2. N° de référence DVCE	
	<input type="checkbox"/> Nom		Poste d'inspection frontalier	
	Adresse		Numéro d'unité	
	Pays <span style="float: right;">+ code ISO</span>			
	3. Destinataire		4. Intéressé au chargement	
	Nom		Nom	
	Adresse		Adresse	
	Code postal		5. Pays d'origine <span style="float: right;">+ code ISO</span>	
	Pays <span style="float: right;">+ code ISO</span>		6. Région d'origine <span style="float: right;">Code</span>	
	7. Importateur		8. Lieu de destination	
Nom		Nom		
Adresse		N° d'agrément		
Code postal		Adresse		
Pays <span style="float: right;">+ code ISO</span>		Code postal		
		Pays <span style="float: right;">+ code ISO</span>		
9. Arrivée au PIF (date et heures prévues)		10. Documents vétérinaires		
Date <span style="float: right;">Heure</span>		Numéro		
11. Moyens de transport		Date de délivrance		
Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		Document(s) d'accompagnement		
Identification:		Numéro(s)		
Référence documentaire:				
12. Espèce animale, race		13. Code produit (code NC)		
		14. Nombre d'animaux		
		15. Nombre de conditionnement		
16. Animaux certifiés aux fins de:				
Élevage/rente <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				
Quarantaine <input type="checkbox"/> Équidés enregistrés <input type="checkbox"/> Reparquage <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>				
17. N° du scellé et n° du conteneur				
18. Pour transbordement vers <input type="checkbox"/>				
PIF UE <span style="float: right;">N° d'unité</span>		19. Pour transit vers pays tiers <input type="checkbox"/>		
Pays tiers <span style="float: right;">Code ISO pays tiers</span>		vers pays tiers <span style="float: right;">+ code ISO</span>		
		PIF de sortie <span style="float: right;">N° d'unité</span>		
20. Pour importation ou admission temporaire		21. États membres de transit <input type="checkbox"/>		
Importation définitive <input type="checkbox"/>		État membre <span style="float: right;">+ code ISO</span>		
Réadmission de chevaux <input type="checkbox"/>		État membre <span style="float: right;">+ code ISO</span>		
Admission temporaire des chevaux <input type="checkbox"/>		État membre <span style="float: right;">+ code ISO</span>		
Date de sortie				
Point de sortie				
22. Moyen de transport après le poste d'inspection frontalier		23. Transporteur		
Wagon <input type="checkbox"/> N° d'enregistrement		Nom <span style="float: right;">N° d'agrément</span>		
Avion <input type="checkbox"/> N° de vol		Adresse		
Navire <input type="checkbox"/> Nom		Code postal		
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Plaque minéralogique		Pays		
Autres <input type="checkbox"/>		24. Plan de marche		
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
25. Déclaration		Lieu et date de la déclaration		
Je soussigné, intéressé au chargement susmentionné, certifie sur l'honneur, qu'à ma connaissance les déclarations faites dans la première partie du présent document sont complètes et authentiques et je m'engage à respecter les dispositions juridiques de la directive 91/496/CEE, y compris le paiement des contrôles vétérinaires, ainsi que celui pour la réexpédition des lots, la mise en quarantaine ou l'isolement des animaux, ou les coûts d'euthanasie et d'élimination le cas échéant.		Nom du signataire		
		Signature:		

Partie 2: Décision relative au lot	26. Contrôle documentaire <input type="checkbox"/> Norme communautaire      satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> Garanties additionnelles      satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> Exigences nationales      satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	27. DVCE: N° de référence  28. Contrôle d'identité      Dérogation <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	29. Contrôle physique Dérogation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux contrôlés <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	30. Tests de laboratoire      Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Test de dépistage de: Sur une base aléatoire <input type="checkbox"/> Sur la base de soupçons <input type="checkbox"/> Résultats:      En attente <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	31. Contrôle du bien-être      Dérogation <input type="checkbox"/> À l'arrivée      satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	32. Conséquences du transport sur les animaux Nombre d'animaux morts <input type="checkbox"/> Estimation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux inaptes <input type="checkbox"/> Estimation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux ayant mis bas ou avorté <input type="checkbox"/>
	33. ADMISSIBILITÉ du transbordement: <input type="checkbox"/> PIF UE <input type="checkbox"/> N° d'unité Pays tiers <input type="checkbox"/> Code ISO pays tiers	34. ADMISSIBILITÉ de la procédure de transit <input type="checkbox"/> vers pays tiers      + code ISO PIF de sortie      N° d'unité
	35. ADMISSIBILITÉ au marché intérieur <input type="checkbox"/> À destination contrôlée Abattage <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/>	36. ADMISSIBILITÉ à l'admission temporaire <input type="checkbox"/> Date limite
	38. NON ADMISSIBILITÉ <input type="checkbox"/> 1. Réexpédition <input type="checkbox"/> 2. Abattage <input type="checkbox"/> 3. Euthanasie <input type="checkbox"/>	37. Motif du refus 1. Absence de certificat certifié non valable <input type="checkbox"/> 2. Non-conformité des documents <input type="checkbox"/> 3. Pays non agréé <input type="checkbox"/> 4. Région non agréée <input type="checkbox"/> 5. Espèce interdite <input type="checkbox"/> 6. Absence de garanties additionnelles <input type="checkbox"/> 7. Clause de sauvegarde <input type="checkbox"/> 8. Animaux malades ou suspects <input type="checkbox"/> 9. Résultats d'analyse défavorables <input type="checkbox"/> 10. Inapte à la poursuite du voyage <input type="checkbox"/> 11. Absence des exigences nationales <input type="checkbox"/> 12. Infraction à la réglementation internationale sur le transport <input type="checkbox"/> 13. Identification absente ou non réglementaire <input type="checkbox"/> 14. Autres <input type="checkbox"/>
	39. Détails relatifs aux destinations de contrôle (35,36,38) N° d'agrément (le cas échéant) Adresse Code postal	42. Vétérinaire officiel Je soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier, certifie que les contrôles vétérinaires opérés sur ce lot ont été réalisés conformément aux exigences de l'UE et le cas échéant conformément aux exigences de l'État membre de destination  Nom (en lettres capitales):  Date:      Signature:
	40. Lot re-scellé N° du nouveau scellé:	41. Identification complète du poste d'inspection frontalier et sceau officiel PIF UE      Sceau  N° d'unité
	43. Référence du document douanier:	44. Détails relatifs à la réexpédition N° du moyen de transport Wagon <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Pays de réexpédition      + code ISO Date:

  

Partie 3: Contrôle	45. Suivi PIF de sortie <input type="checkbox"/> PIF de destination finale <input type="checkbox"/> Unité Vétérinaire Locale <input type="checkbox"/> Arrivée du lot      Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Correspondance du lot      Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	46. Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales): Adresse      Numéro d'unité Date:      Sceau      Signature:

## Annexe 5

### COMPTABILITE-MATIERE APPLIQUEE AUX PRODUITS SOU MIS A REGLEMENTATION VETERINAIRE

<i><b>PRINCIPALES RUBRIQUES</b></i>	<i><b>MENTIONS</b></i>
RUBRIQUES CONCERNANT LA DECLARATION DE PLACEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Références et date de la déclaration de placement (case 1 du D.A.U.)</li> <li>- en PDD, inscription du numéro dans une série attribuée par le bureau de douane</li> <li>- Régime douanier (case 37 du D.A.U.)</li> <li>- Références (n° et date) du DVCE (obligatoire)</li> </ul>
RUBRIQUES CONCERNANT LES MARCHANDISES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de colis, marques et numéros, numéros des conteneurs</li> <li>- Désignation des marchandises</li> <li>- Masse nette</li> <li>- Localisation des marchandises (facultatif)</li> <li>- Autres éléments nécessaires à l'identification des marchandises : la mention « marchandises PA/S » devra apparaître pour les marchandises placées en entrepôt suite à un perfectionnement actif. Idem suite à une admission temporaire.</li> <li>- Valeur facture (facultatif)</li> </ul>
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE DECLARATIONS DE PLACEMENT ET D'APUREMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date et référence au T1, TIR, manifeste...</li> <li>- En cas de succession de régime, numéro précédent de la déclaration ou dans le cadre de la PDD, il sera repris le numéro d'enregistrement précédent dans les écritures de PA/S par exemple</li> <li>- Référence aux documents de politique commerciale (facultatif)</li> <li>- Référence aux documents d'origine (n° et date du DVCE)</li> </ul>
RUBRIQUES CONCERNANT LE STOCKAGE D'AUTRES MARCHANDISES QUE CELLES PLACEES SOUS LE REGIME DE L'ENTREPOT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marchandises stockées dans le local non placées en régime d'entrepôt (facultatif)</li> <li>- Stockage commun avec des marchandises communautaires équivalentes (quantités, références, statut, masse ... des marchandises équivalentes)</li> </ul>
MANIPULATIONS USUELLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence du document d'information du bureau de contrôle ou</li> <li>- Date et nature de la manipulation, précisant l'autorisation éventuelle des services vétérinaires</li> <li>- Valeur en douane lorsque l'intéressé souhaite retenir la valeur et la quantité de marchandises avant manipulation pour la détermination du montant des droits de douane</li> <li>- Références (n° et date) du DVCE selon les cas</li> </ul>
ENLEVEMENT TEMPORAIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence du document d'information du bureau de contrôle ou</li> <li>- Date de la sortie, précisant l'autorisation éventuelle des services vétérinaires destination des marchandises</li> <li>- Date de la réintégration</li> <li>- Références (n° et date) du DVCE (obligatoire)</li> </ul>
TRANSFERTS interdits en cas de produits non conformes du point de vue vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence au document de transfert (T1, DAU, document commercial) ou</li> <li>- Date et lieu de destination</li> <li>- Date du retour</li> <li>- Références (n° et date) du DVCE selon les cas</li> </ul>
DUREE DU SEJOUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date vétérinaire de conservation</li> <li>- Autorisation des services vétérinaires</li> <li>- Références (n° et date) du DVCE</li> </ul>
DECLARATION D'APUREMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence et date de la déclaration d'apurement (case 1 du DAU)</li> <li>- En PDD, inscription du numéro dans une série attribuée par le bureau de douane</li> <li>- Régime douanier (case 37 du DAU)</li> <li>- Références (n° et date) du DVCE reprenant les quantités sorties à partir du lot initial, avec description des marchandises (obligatoire)</li> </ul>

## Annexe 6

JORF n°182 du 8 août 2006 page 11816  
texte n° 25

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

NOR: AGRG0601032A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux oeufs ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux oeufs ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le code rural, notamment l'article L. 233-2 et l'article R. 231-20 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des navires-usines ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2003 portant création du Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 27 février 2006,

Arrête :

- TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

Les exploitants soumis à l'agrément prévu au 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé pour leurs établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des

produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale doivent respecter les dispositions du titre II.

- TITRE II : DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT
- Chapitre Ier : Procédure d'agrément

#### Article 2

L'agrément des établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, prévu à l'article L. 233-2 du code rural, est délivré préalablement à la mise sur le marché de ces produits ou denrées, par le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires et, en cas de nécessité, après consultation du directeur départemental des affaires maritimes dans le domaine de ses compétences, dans les conditions prévues au présent chapitre. L'agrément précise la catégorie de produits et la nature de l'activité pour laquelle il est accordé, en indiquant pour chaque catégorie de produits et/ou nature de l'activité le texte réglementant les conditions sanitaires de préparation et de mise sur le marché qui s'applique dans le cadre de cet agrément.

#### Article 3

La demande d'un agrément pour un établissement doit être adressée par l'exploitant de cet établissement, avant sa mise en activité, au directeur départemental des services vétérinaires du département d'implantation de l'établissement ou d'immatriculation du navire, à l'aide du modèle présenté en annexe 1. Cette demande tient lieu de déclaration au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé. Pour que la demande soit recevable, elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents descriptifs de l'établissement et le plan de maîtrise sanitaire, notamment fondé sur les principes de l'HACCP, tels que définis en annexe 2.

Une instruction publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture précise le contenu des pièces définies dans l'annexe 2. Des arrêtés fixant des exigences spécifiques peuvent prescrire la présentation de documents complémentaires.

Pour établir ces documents, le professionnel peut se référer à un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP validé pour les domaines d'activités concernés.

La demande doit être renouvelée pour la manipulation d'une catégorie de produits ou de la nature de l'activité ne figurant pas sur la liste initiale. Toute modification importante des locaux, de leur aménagement, de leur équipement, de leur affectation ou du niveau de l'activité doit entraîner l'actualisation des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément et sa notification auprès du directeur départemental des services vétérinaires.

#### Article 4

L'agrément ne peut être accordé qu'aux établissements dont le dossier est complet et jugé recevable, et pour lesquels la conformité aux conditions sanitaires des installations, d'équipement et du fonctionnement fixées par la réglementation a été constatée par le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant



au cours d'une visite de l'établissement.

S'il apparaît à l'issue de l'instruction de la demande d'agrément prévue à l'article 4 qu'un établissement, dont le dossier est complet et jugé recevable, respecte les exigences en matière d'installations et d'équipement, un agrément conditionnel est accordé pour une période de trois mois. Cette période est mise à profit par l'exploitant pour fournir les éléments de vérification du bon fonctionnement du plan de maîtrise sanitaire dans l'entreprise. Avant la fin de cette période, si un contrôle officiel établit que les conditions sanitaires mentionnées au premier alinéa sont respectées, l'agrément est accordé. Dans le cas contraire, l'agrément conditionnel peut être renouvelé pour une nouvelle période de trois mois. La durée totale de l'agrément conditionnel ne peut excéder six mois.

En cas de non-renouvellement de l'agrément conditionnel ou de non-délivrance de l'agrément, les points de non-conformité sont notifiés à l'exploitant. L'exploitant de l'établissement souhaitant présenter une nouvelle demande devra répondre à ces éléments point par point.

Le numéro d'agrément de l'établissement est composé :

- du numéro de codification du département du lieu d'implantation ;
- du numéro de codification de la commune ou, pour Paris, Lyon et Marseille, de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- et du numéro d'ordre de l'établissement dans la commune ou, pour Paris, Lyon et Marseille, dans l'arrondissement.

#### Article 5

Les pièces constitutives du dossier d'agrément ainsi que tous les documents d'enregistrement, en lien avec le plan de maîtrise sanitaire, doivent être tenues à jour et à disposition des agents de la direction départementale des services vétérinaires. A tout moment, en cas de manquement à des conditions sanitaires, notamment en l'absence d'actualisation des pièces essentielles constitutives du plan de maîtrise sanitaire, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L. 233-2 du code rural.

#### Article 6

Les établissements agréés sont inscrits avec leur numéro d'agrément sur des listes publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

- Chapitre II : Dispositions particulières applicables aux marchés de gros et aux halles de criée

#### Article 7

Sans préjudice des articles 2 à 6, tout exploitant ou responsable d'un marché de gros ou d'une halle de criée adresse au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) du département d'implantation une demande d'agrément valant déclaration au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé. Dans le cas d'un marché de gros implanté dans un département littoral et manipulant des produits de la pêche ou d'une halle de criée, la demande est adressée au directeur départemental des affaires maritimes, pour consultation dans le domaine de ses compétences. Toute demande est accompagnée des pièces prévues aux 1° et 2° de l'annexe 2 et d'un règlement intérieur élaboré par l'exploitant de l'établissement reprenant les principales règles d'hygiène que les vendeurs et les acheteurs doivent respecter et décrivant les modalités d'utilisation des parties communes. Ce règlement intérieur est porté à la

connaissance des usagers de l'établissement.

Chaque exploitant d'une unité implantée dans le marché de gros au sein de laquelle sont pratiquées des activités soumises à l'agrément adresse au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) du département d'implantation une demande d'agrément valant déclaration au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé accompagnée des pièces prévues à l'annexe 2.

- Chapitre III : Dispositions particulières applicables à certains établissements manipulant des produits de la mer et d'eau douce

#### Article 8

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des articles 2 à 6.

#### Article 9

Les navires congélateurs et les navires usines, y compris les navires cuiseurs de crustacés et de mollusques, sont agréés dans les conditions des articles 2 à 6. Avant la mise en activité de son navire, tout armateur ou son représentant adresse au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) du département où est immatriculée l'unité une demande d'agrément valant déclaration au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé. Cette demande comporte les informations mentionnées à l'annexe 1 et est accompagnée des documents figurant à l'annexe 2. Par dérogation à l'article 4, la durée de l'agrément conditionnel attribué aux navires usines et aux navires congélateurs peut être supérieure à 6 mois, sans toutefois dépasser 12 mois au total.

Le numéro d'agrément de ces navires est composé :

- du numéro de codification du département du port d'attache ;
- du numéro de codification de la commune du port d'attache ;
- et du numéro d'ordre de l'établissement dans la commune.

#### Article 10

Par dérogation à l'article 4, tout responsable d'un centre d'expédition, terrestre ou flottant, ou d'un centre de purification adresse la demande d'agrément comportant les informations figurant à l'annexe 1, accompagnées des documents mentionnés à l'annexe 2, au directeur départemental des affaires maritimes du département du lieu d'implantation.

Le directeur départemental des affaires maritimes formule son avis dans le domaine de ses compétences et recueille, en tant que de besoin, l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer). Il transmet ces avis avec les déclarations au directeur départemental des services vétérinaires qui instruit les demandes d'agrément conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

- Chapitre IV : Dispositions particulières applicables aux centres d'emballage d'oeufs

#### Article 11

Sans préjudice des articles 2 à 6, toute demande d'agrément d'un centre d'emballage

d'oeufs précise si l'exploitant désire un agrément spécial permettant d'emballer des oeufs sous la mention « extra » ou permettant de dater les oeufs du jour de ponte conformément à l'annexe 1. Cette demande est accompagnée des documents prévus aux 1° à 3° et au 5° de l'annexe 2.

- TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les établissements déjà agréés doivent compléter leur dossier d'agrément conformément aux dispositions du titre II dans un délai de 24 mois suivant la publication du présent arrêté. Les établissements disposant d'un agrément accordé à titre provisoire à la date du 1er janvier 2006, au sens de l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé, doivent déposer une nouvelle demande d'agrément conformément aux dispositions du titre II.

Article 13

Les articles 3 à 9 de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé sont abrogés.

Article 14

Les articles 39 à 42 de l'arrêté du 27 décembre 1992 susvisé, les articles 38 à 42 de l'arrêté du 28 décembre 1992 susvisé, les articles 10 à 14 de l'arrêté du 29 décembre 1992 susvisé et les articles 22 à 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé sont abrogés.

Article 15

Le directeur général de l'alimentation et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1

MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE

PREFECTURE DE :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Demande d'agrément
--------------------

Article L 233-2 du code rural  
Arrêté du 8 juin 2006

A renvoyer à l'adresse suivante :

<b>I. - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT</b>	
<b>1) Exploitant de l'établissement</b>	
Nom : .....	Téléphone : _ _ _ _ _
Prénom : .....	Télécopie : _ _ _ _ _
Fonction dans l'établissement : .....	Adresse électronique : .....
<b>2) Coordonnées de l'établissement</b>	Adresse de l'établissement : .....
NOM (Raison Sociale) : .....	Code postal : ..... Commune : .....
ENSEIGNE (Nom commercial) : .....	Date d'entrée en activité : .....
Statut juridique : .....	Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) : .....
Téléphone : _ _ _ _ _	Code postal : ..... Commune : .....
Télécopie : _ _ _ _ _	Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) : .....
Date d'ouverture de l'établissement : _ _ / _ _ / _ _ _ _	Code postal : ..... Commune : .....
Code APE/NAF : _ _ _ _ _	
SIRET : _ _ _ _ _	
SIREN : _ _ _ _ _	
N° immatriculation du navire :	
<b>II. – Demande d'agrément :</b>	
Je soussigné(e).....responsable de l'établissement ci-dessus sollicite l'agrément pour les catégories de produits et les activités décrites dans le dossier ci-joint. Je m'engage à mettre en place un plan de maîtrise sanitaire, tel que défini en annexe 3 de l'arrêté du 8 juin 2006.	
Je joins à ma demande les pièces du dossier définies à l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2006 <i>relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale</i>	
<p align="center"><b>SIGNATURE DU DECLARANT</b></p> <p align="center">Le _ _ / _ _ / _ _ _ _</p> <p>Nom - Prénom du signataire : .....</p> <p>Cachet de l'établissement                      Signature</p>	<p align="center"><b>RECEPISSE DE DECLARATION</b></p> <p align="center">(cadre réservé à l'administration)</p> <p>Déclaration reçue le _ _ / _ _ / _ _ _ _</p> <p>Numéro d'agrément : _ _ _ _ _</p> <p>Signature                      Cachet du service</p>
<b>III. – CESSATION D'ACTIVITE</b>	
Date de cessation d'activité : .....Nom – Prénom : .....	
Fonction dans l'établissement : .....	
Date et signature	

*Ce document en retour doit être conservé et devra être présenté à toutes réquisitions des agents des services de contrôle officiels.*

ANNEXE 2  
PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT

1° Note de présentation de l'entreprise

- 2.1. Organisation générale.
- 2.2. Organigrammes fonctionnels et répartition des différentes catégories de personnel.

2° Description des activités de l'entreprise

- 2.3. La liste des catégories de produits correspondant à des procédés de fabrication identifiés, leur description et leur utilisation prévisible attendue.
- 2.4. La liste des matières premières, ingrédients, des matériaux de conditionnement et d'emballage et leur description.
- 2.5. La description des circuits d'approvisionnement et de commercialisation des produits envisagés.
- 2.6. Les diagrammes de fabrication.
- 2.7. Les tonnages ou les volumes de production annuels et la capacité journalière maximale et minimale.
- 2.8. La liste et les procédures de gestion des sous-produits animaux et des déchets.
- 2.9. La capacité de stockage des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis.
- 2.10. Un plan de situation à l'échelle au 1/1 000 minimum, indiquant les délimitations de l'établissement, les accès et les abords.
- 2.11. Un plan de masse, à l'échelle de 1/500 à 1/1 000 présentant l'ensemble des bâtiments de l'établissement, les éléments de voirie, les circuits d'arrivée d'eau potable/d'eau de mer et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.  
Le plan de situation et le plan de masse peuvent faire l'objet d'un seul plan.
- 2.12. Un plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage du personnel.
- 2.13. La description détaillée d'un point de vue sanitaire de l'ensemble des locaux, de l'équipement et du matériel utilisé, ainsi que les conditions de fonctionnement.

3° Le plan de maîtrise sanitaire

Le plan de maîtrise sanitaire décrit les mesures prises par l'établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques. Il comprend les éléments nécessaires à la mise en place et les preuves de l'application :

- des bonnes pratiques d'hygiène ou prérequis ;
- du plan d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise (plan HACCP) fondé sur les 7 principes HACCP retenus par le règlement (CE) n° 852/2004 ;
- de la gestion des produits non conformes et de la traçabilité.

Pour établir ces documents, les professionnels pourront se référer au guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application de l'HACCP validé pour le secteur concerné.

Le plan de maîtrise sanitaire comprend :

- 3.1. Les documents relatifs aux bonnes pratiques d'hygiène concernant :
  - 3.1.1. Le personnel :
    - plan de formation à la sécurité sanitaire des aliments ;

- tenue vestimentaire : descriptif, entretien ;
- organisation du suivi médical.
- 3.1.2. L'organisation de la maintenance des locaux et des équipements et du matériel.
- 3.1.3. Les mesures d'hygiène préconisées avant, pendant et après la production :
  - plan de nettoyage-désinfection ;
  - instructions relatives à l'hygiène.
- 3.1.4. Le plan de lutte contre les nuisibles.
- 3.1.5. L'approvisionnement en eau.
- 3.1.6. La maîtrise des températures.
- 3.1.7. Le contrôle à réception et à expédition.
- 3.2. Les documents relatifs aux procédures fondées sur les principes de l'HACCP :
  - 3.2.1. Le champ d'application de l'étude.
  - 3.2.2. Les documents relatifs à l'analyse des dangers biologiques, chimiques et physiques et mesures préventives associées (principe n° 1).
  - 3.2.3. Les documents relatifs aux points critiques pour la maîtrise lorsqu'il en existe (CCP) :
    - la liste argumentée des CCP précisant le caractère essentiel de la ou des mesures de maîtrise associée(s) (principe n° 2) ;
    - pour chaque CCP :
      - la validation des limites critiques (principe n° 3) ;
      - les procédures de surveillance (principe n° 4) ;
      - la description de la ou des actions correctives (principe n° 5) ;
      - les enregistrements de la surveillance des CCP et des actions correctives (principe n° 7).
  - 3.2.4. Les documents relatifs à la vérification (principe n° 6).
- 3.3. Les procédures de traçabilité et de gestion des produits non conformes (retrait, rappel...).

#### 4° Cas particulier des marchés de gros et des halles de criée

Le règlement intérieur.

La composition, comprenant l'identification des responsables, des entités propriétaires et des entités chargées de l'exploitation.

La liste des utilisateurs et le type de leur relation avec ces entités.

#### 5° Cas particulier des centres d'emballage d'oeufs

Conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1907/90 et n° 2295/2003 :

- la description détaillée de l'ensemble des locaux, de l'équipement technique approprié pour le mirage, le tri et le calibrage des oeufs ;
- les procédures de fonctionnement, permettant le classement des oeufs par catégorie de qualité et de poids.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

Dominique Bussereau

## Annexe 7

### SYNTHESE DES TOLERANCES VOYAGEURS EN MATIERE D'IMPORTATION DE DENREES D'ORIGINE ANIMALE

#### Produits interdits :

Les voyageurs ne sont pas autorisés à transporter de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits à base de lait avec eux ou dans leurs bagages en provenance de pays tiers, quelle que soit la quantité, sauf si ces marchandises sont contrôlées à l'importation par les services vétérinaires dans un poste d'inspection frontalier (PIF). La présentation d'un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) atteste de la réalisation de ce contrôle.

La liste des produits concernés par cette réglementation figure en annexe. En pratique, pratiquement tous les produits à base de viande ou de lait, quelle que soit leur forme (crus, cuits, congelés, en conserve) sont visés dans cette annexe : seules les cuisses de grenouilles sont nommément exclues du champ d'application du règlement communautaire.

Par ailleurs, il convient de noter que les aliments pour animaux de compagnie contenant de la viande ou du lait sont soumis à cette réglementation.

#### Produits autorisés :

- les laits en poudre pour nourrissons, les aliments pour nourrissons et les denrées alimentaires spéciales ou les aliments pour animaux familiers requis pour des raisons médicales à condition que ces produits ne nécessitent pas une réfrigération avant leur ouverture, qu'il s'agisse de produits conditionnés de marque déposée et destinés à la vente directe au consommateur final et que leur conditionnement soit intact (sauf si leur contenu est en cours d'utilisation). La quantité importée ne doit pas excéder ce qui peut raisonnablement être consommé par un individu (2 kilogrammes).
  - Les viandes, les produits à base de viande, le lait, et les produits à base de lait en provenance des îles Féroé, du Groenland, d'Islande et de Croatie à condition que la quantité importée n'excède pas 10 kilogrammes par personne.
  - Les produits de la pêche à condition que la quantité transportée ou expédiée n'excède pas 20 kilogrammes (ou le poids d'un seul poisson si celui-ci est supérieur).
  - Les autres produits d'origine animale comme le miel ou encore les escargots à la condition que la quantité transportée ou expédiée n'excède pas 2 kilogrammes.
  - Les produits accompagnés d'un DVCE.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits d'origine animale provenant d'Andorre, de Norvège, de Saint-Marin, de Suisse ou du Liechtenstein.**

## Annexe 8

Animaux familiers de compagnie pouvant bénéficier d'une tolérance voyageurs (article L. 236-4 du code rural)

Espèces	Origine	Nombre de spécimens autorisés	Conditions et certificats sanitaires requis	Base réglementaire
Carnivores domestiques (chiens, chats, furets)	Tous pays tiers à l'Union européenne <b>sauf</b> Andorre, Suisse, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Iles Féroé, Croatie et Vatican	5 au maximum (sinon considérés comme carnivores domestiques destinés à la vente, implique un passage en pif)	- identification (tatouage ou puce électronique) ; - vaccination antirabique en cours de validité ; - titrage sérique des anticorps antirabiques pour les animaux en provenance de pays non indemnes de la rage ; - certificat sanitaire repris en annexe de la décision 2004/824/CE du 01/12/04	Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003.
Carnivores domestiques (chiens, chats, furets)	Andorre, Suisse, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Iles Féroé, Croatie et Vatican et Retour d'un animal originaire de l'Union européenne	5 au maximum (pour les pays tiers autre que Andorre, Suisse, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Iles Féroé, Croatie et Vatican)	- identification (tatouage ou puce électronique) ; - vaccination antirabique en cours de validité ; - titrage sérique des anticorps antirabiques pour les animaux en provenance de pays non indemnes de la rage ; - passeport européen conforme au modèle en annexe I de la décision communautaire n° 2003/803/CE du 26/11/2003.	Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003.  Décision de la Commission n° 2003/803/CE du 26/11/2003
Oiseaux de compagnie	Tous pays tiers à l'Union européenne <b>sauf</b> Andorre, Croatie, Iles Féroé, Groënland, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican	5 au maximum	Mesures de protection applicables jusqu'au 31/12/2009 – soit 30 jours d'isolement avant le départ dans un pays listé dans la décision 79/542/CE modifiée; – soit 10 jours d'isolement avant le départ et réalisation d'un test des anticorps H5N1 pendant ce délai avec résultat négatif; – soit une vaccination contre le virus H5 dans les 6 mois à 60 jours avant le départ ; – soit 30 jours de quarantaine dans un centre agréé dès l'arrivée sur le territoire communautaire ; – certificat sanitaire repris en annexe de la décision communautaire n° 2007/25/CE du 26/12/2006.	Décision de la Commission n° 2007/25/CE du 26/12/2006
Oiseaux de compagnie	Andorre, Croatie, Iles Féroé, Groënland, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican	5 au maximum	Certificat sanitaire repris en annexe 27 bis de l'arrêté du 19 juillet 2002. les certificats sont ceux prévus dans le cadre de la réglementation relative au x échanges intracommunautaires	Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003.  Arrêté du 19 juillet 2002.



Espèces	Origine	Nombre de spécimens autorisés	Conditions et certificats sanitaires requis	Base réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poissons d'aquarium</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Lagomorphes</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Rongeurs domestiques</li> </ul>	Tous pays tiers sauf Suisse et Liechtenstein	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 poissons d'aquarium d'eau douce au maximum.</li> <li>- 5 spécimens au maximum pour les autres espèces.</li> </ul>	Certificat sanitaire repris en annexe 27 de l'arrêté du 19 juillet 2002.	Arrêté du 19 juillet 2002.

Annexe 9

**REDEVANCE VETERINAIRE A  
PERCEVOIR**

Dimensions du cadre: Largeur: 6 cm ; hauteur: 1 cm  
Dimensions des lettres: 2,5 mm

**AUCUNE REDEVANCE  
VETERINAIRE A  
PERCEVOIR**

Dimensions du cadre: Largeur: 5 cm , Hauteur: 1,5 cm  
Dimensions des lettres: 2,5 mm

**Annexe 10**

**TABLEAU RECAPITULATIF SUR LE MONTANT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR CONTROLE VETERINAIRE**

PRODUITS	Laine et peaux de laine	Animaux vivants contrôlés entre 0h00 et 8h00	Lactosérum et babeurre concentré liquide	Produits de la pêche		Poissons frais	Animaux et autres produits	
				Sans préparation Sauf éviscération	Autres			
QUANTITES DEDOUANEES DANS LE LOT = "Y"								
0<Y≤5 tonnes	30,49 €	457,35 €	30,49 €	30,49 €		Y*2,06 €	30,49 €	
5 tonnes <Y≤7,5 t			Y * 6,10 €	Y * 6,10 €	Y * 6,10 €		[102,9 € + (Y - 50)] * 1,52 €	457,35 €
7,5 tonnes <Y≤50 t			45,73 €					
50 tonnes <Y≤75 t								
75 t <Y≤100 t								
Y>100 tonnes					[610 € + (Y - 100)] * 1,52 €	[610 € + (Y - 100)] * 2,52 €		

**EXCEPTIONS :**

Animaux vivants et produits originaires et en provenance de **Nouvelle- Zélande** :

- importation d'animaux vivants : 5 € par tonne, avec un minimum de 30 € et un maximum de 350 € par lot;
- importation de produits animaux et d'origine animale : 1,5 € par tonne, avec un minimum de 30 € et un maximum de 350 € par lot.